

**275. — 31 JUILLET 1889. — Loi organique des conseils de prud'hommes (1).**  
(Monit. du 29 août 1889.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

**TITRE I<sup>er</sup>. — DE L'ORGANISATION DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES ET DE LA NOMINATION DES PRUD'HOMMES.**

**ART. 1<sup>er</sup>.** Les conseils de prud'hommes sont institués dans le but de vider, par voie de conciliation, ou, à défaut de conciliation, par voie de jugement, les différends qui s'élèvent soit entre les chefs d'industrie et les ouvriers, soit entre les ouvriers eux-mêmes, dans les limites et selon le mode tracés par la présente loi.

Ils exercent, en outre, certaines attributions qui leur sont spécialement conférées par la loi.

**ART. 2.** Par chefs d'industrie on entend : les fabricants, les patrons, les directeurs-gérants et les administrateurs d'établissements industriels ou d'art industriel, les entrepreneurs qui emploient leurs ouvriers à un travail industriel, les exploitants, ingénieurs, directeurs ou sous-directeurs des travaux de mines, minières, carrières et usines minéralurgiques, et les armateurs et propriétaires de bateaux de pêche maritime.

Par ouvriers, on entend : les artisans, les contremaîtres, les ouvriers travaillant dans les ateliers ou pour le compte des chefs d'industrie, et les patrons et pêcheurs inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche.

**1. M. LE PRÉSIDENT.** — M. de Hemptinne propose d'ajouter au § 2 les mots *les contremaîtres* après les mots *les artisans*.

**M. DE SMET DE NAEYER.** — La Chambre paraît d'accord pour soumettre les contremaîtres à la juridiction des conseils de prud'hommes. C'est l'opinion qui a été défendue, hier, sur les bancs de la droite, et la gauche, de son côté, par l'organe de MM. de Kerchove de Denterghem et Bara, a paru se rallier à cet avis.

Reste le droit à l'électorat et à l'éligibilité. Il y a, à mon sens, une considération qui domine tout le débat. Nous avons fourni aux ouvriers les moyens d'écarter des conseils de prud'hommes les contremaîtres là où ces derniers ne jouissent pas de la confiance de l'ouvrier. Le droit électoral reçoit une telle extension, qu'au scrutin l'influence numérique

des contremaîtres sera, pour ainsi dire, nulle. Il dépendra donc des ouvriers d'éliminer complètement les contremaîtres s'ils le jugent convenable.

D'autre part, si l'ouvrier entretient de bonnes relations avec le contremaître; si celui-ci est l'ami, le conseiller de l'ouvrier, il serait injustifiable de dire à ce dernier : Malgré la confiance que vous inspire ce contremaître, malgré les services qu'il pourrait vous rendre, il vous est interdit de l'envoyer siéger au conseil de prud'hommes!

J'estime que, dans cette question comme dans beaucoup d'autres, nous devons avoir foi dans la liberté et dans le bon sens des intéressés, et, à ce point de vue, notre amendement est absolument justifié.

En parcourant la discussion du Sénat, j'ai été frappé d'une remarque faite par l'honorable M. t'Kint

**(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.**

*Session de 1887-1888.*

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 23 décembre 1887, p. 100-102. — Rapport. Séance du 23 avril 1888, p. 193-198.

*Session de 1888-1889.*

*Annales parlementaires.* — Discussion. Séances des 13 décembre 1888, p. 179-183; 14 décembre, p. 188-194; 15 janvier 1889, p. 279-283; 16 janvier, p. 285-298; 17 janvier, p. 299-311; 18 janvier, p. 313-326; 22 janvier, p. 334-341, et 23 janvier, p. 343-350.

*Documents parlementaires.* — Rapport sur les amendements renvoyés à la section centrale dans la séance du 23 janvier 1889. Séance du 30 janvier 1889, p. 73-76.

*Annales parlementaires.* — Continuation de la discussion. Séances des 24 janvier 1889, p. 351-365; 25 janvier, p. 367-381; 29 janvier, p. 383-389, et 1<sup>er</sup> février, p. 415-428. — Second vote. Séances des 13 février, p. 500-514, et 14 février, p. 515-533. — Adoption. Séance du 15 février, p. 537.

**SÉNAT.**

*Session de 1888-1889.*

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 25 mars 1889, p. 15-16.

*Annales parlementaires.* — Discussion. Séances des 29 mars 1889, p. 174-186; 1<sup>er</sup> avril, p. 188-202, et 2 avril, p. 203-215. — Second vote et adoption du projet de loi amendé. Séance du 5 avril, p. 255-262.

**CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.**

*Session de 1888-1889.*

*Documents parlementaires.* — Rapport du projet de loi amendé par le Sénat. Séance du 23 mai 1889, p. 151.

*Annales parlementaires.* — Discussion. Séances des 11 juin 1889, p. 1347-1359; 12 juin, p. 1361-1376, et 13 juin, p. 1377-1379. — Adoption du projet de loi de nouveau amendé. Séance du 13 juin, p. 1379.

**SÉNAT.**

*Session de 1888-1889.*

*Documents parlementaires.* — Rapport du projet de loi amendé par la Chambre des représentants. Séance du 25 juillet 1889, p. 86.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 26 juillet, p. 478-487.

de Roodenbeke qui, en termes fort modérés d'ailleurs, s'est prononcé contre l'admission des contre-maîtres.

L'honorable vice-président du Sénat a exprimé la crainte que, le cas échéant, le contremaître aurait pu siéger dans le conseil de prud'hommes comme juge et comme partie.

Evidemment, cela ne peut être. Il ne faut même pas que le contremaître soit appelé à se prononcer dans des contestations entre son patron et des ouvriers quelconques.

Dans ce but, je propose de modifier le paragraphe final de l'article 108.

Cet article porte :

« Les membres des conseils de prud'hommes pourront être recusés :

« ... 6° S'ils sont patrons ou ouvriers de l'une des parties en cause. »

Il ne suffit pas que l'ouvrier puisse récuser son patron comme juge; il doit avoir également la faculté de récuser le contremaître de son patron, et non seulement le contremaître sous les ordres directs duquel il est placé, mais n'importe quel contremaître se trouvant au service de ce patron.

J'ai donc l'honneur de proposer, d'accord avec mes amis, l'amendement suivant à l'article 108 :

« Les membres des conseils de prud'hommes pourront être recusés :

« ... 6° S'ils sont patrons ou ouvriers de l'une des parties en cause, ou s'ils sont, comme contre-maîtres, au service du patron de l'une des parties. »

J'estime que cette disposition est de nature à apaiser les derniers scrupules de certains membres de cette Chambre et que, dès lors, l'assemblée n'hésitera plus à se rallier au système complet que nous lui soumettons.

**M. DE BRUYN, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.** — Messieurs, je ne veux pas prolonger cette discussion. J'ai expliqué hier toutes les raisons qui me portent à soutenir la rédaction proposée par le Sénat : je n'y reviendrai pas; mais je déclare que je ne puis pas me rallier à l'amendement présenté par les honorables membres.

Il résulte de la rédaction de l'article 2 disant : « s'ils sont patrons ou ouvriers », qu'on n'avait en vue, dans cet article, que deux catégories : celle des patrons et celle des ouvriers.

Si la Chambre adopte l'amendement, comme conséquence logique de ce vote, il faudra inscrire également à l'article 108 le mot *contremaîtres*.

**M. WOESTE.** — J'ai établi hier, je pense, au cours de la discussion, que le système adopté par le Sénat en ce qui concerne les contremaîtres est absolument inadmissible. Sur divers bancs de la Chambre, il a été reconnu, à la suite des observations qui ont été échangées, qu'il n'était pas possible de soustraire les contremaîtres à la juridiction des conseils de prud'hommes.

Pour moi, ainsi que je l'ai déclaré, le meilleur système est celui qui consisterait à ranger les contremaîtres parmi les électeurs ouvriers, qui les déclarerait justiciables des conseils de prud'hommes et qui les frapperait d'indéligibilité. Mais il se trouve que M. le ministre de l'industrie maintient le système du Sénat, et que mes honorables collègues de Gand et d'autres membres de cette assemblée désirent que les contremaîtres soient déclarés éligibles, de telle façon que, si je proposais une disposition maintenant le premier système voté par la Chambre, il

est très probable que cette disposition se trouverait écrasée entre le système du Sénat et l'amendement proposé par mes honorables collègues de Gand.

Dans ces circonstances, je dois choisir, et comme il m'est absolument impossible de me rallier au système du Sénat par les raisons que j'ai données, il faut bien que j'adhère à l'amendement de mes honorables collègues de Gand.

Je reconnais, du reste, que l'amendement que vient de présenter l'honorable M. de Smet de Naeyer à l'article 108 fait disparaître une partie des inconvénients pouvant résulter de l'éligibilité des contremaîtres; et, dans ces conditions, il me semble que les deux amendements combinés constituent une transaction acceptable.

**M. LE PRÉSIDENT.** — Je mets aux voix l'amendement de M. de Hemplinne, qui consiste dans l'introduction des mots *les contremaîtres* dans le second paragraphe de l'article.

— Cet amendement est mis aux voix et adopté.

L'article 2, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté. (Chambre des représentants. Séance du 12 juin 1889, *Ann. parl.*, p. 1367-1368.)

**2. M. CASSE.** — Je désirerais obtenir une explication de l'honorable ministre à propos de l'article 2. Il y est dit ceci :

« Par chefs d'industrie, on entend les fabricants, les patrons, les directeurs-gérants et les administrateurs d'établissements industriels ou d'art industriel, les entrepreneurs qui emploient leurs ouvriers à un travail industriel, les exploitants, ingénieurs, directeurs ou sous-directeurs des travaux de mines, minières, carrières et usines minéralurgiques, et les armateurs et propriétaires de bateaux de pêche maritime. »

Le travail industriel implique l'industrie du bâtiment, qui comporte plusieurs catégories de travaux.

Il y a des travaux industriels dans l'industrie du bâtiment, mais il en est d'autres qui ne le sont pas. Je citerai, par exemple, les travaux de terrassement. Or, les difficultés ont lieu plus fréquemment entre terrassiers et patrons qu'avec les autres corps de métier, tels que les zingueurs, les plombiers, etc.

Il est dit ceci :

« Par ouvriers, on entend les artisans, les contremaîtres, les ouvriers travaillant dans les ateliers ou pour le compte des chefs d'industrie, et les patrons et pêcheurs inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche. »

Je demanderai si le travail du bâtiment est compris dans son entier dans cette détermination?

**M. DE BRUYN, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.** — Cette question a fait l'objet d'une longue discussion, et je crois pouvoir affirmer que, au cours de cette discussion, dont je ne me rappelle pas absolument tous les termes, l'industrie du bâtiment a été considérée comme travail industriel.

L'honorable membre demande si les travaux de terrassement sont compris dans l'énumération. Ma réponse est bien simple : Cela dépendra des cas!

Si les travaux de terrassement exigent de la part des ouvriers des connaissances techniques, le travail sera industrie.

**M. CASSE.** — Parfaitement! Ils seront donc compris dans certains cas. Je remercie M. le ministre de son explication. (Chambre des représentants. Séance du 13 juin 1889, *Ann. parl.*, p. 1379.)

**ART. 3.** Aucun conseil de prud'hommes ne peut être établi que par une loi.

Cette loi en détermine le ressort.

Il peut être établi, dans un même ressort, des conseils de prud'hommes spéciaux pour

certaines métiers ou industries, ou certains groupes d'industries ou de métiers exercés dans ce ressort et présentant une importance suffisante pour justifier l'institution d'une juridiction distincte.

Il peut être établi dans un même conseil de prud'hommes diverses chambres spéciales.

Le nombre des membres et la composition de chaque conseil et des chambres sont réglés par arrêté royal.

Seront entendus, au préalable, les conseils communaux des communes du ressort et la députation permanente du conseil provincial.

M. DE BROUCKERE. — Je prie l'honorable ministre des travaux publics de vouloir me fournir quelques explications.

Le § 5 de l'article 3 pourrait peut-être donner lieu à équivoque.

Je demande donc s'il est bien entendu que, pour établir, dans un même ressort, des conseils de prud'hommes spéciaux, il faut qu'on y soit autorisé par une loi, et que, pour instituer plusieurs chambres

dans un même conseil, il suffit d'un arrêté royal.

M. DE BRUYN, *ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics*. — Parfaitement ! Nous sommes d'accord.

Pour établir un conseil de prud'hommes, il faut une loi, attendu qu'aucun conseil ne peut être établi sans une loi. Pour établir les chambres, il faut un arrêté royal. (Sénat. Séance du 1<sup>er</sup> avril 1889. *Ann. parl.*, p. 493.)

**ART. 4.** Les conseils de prud'hommes sont formés, non compris le président et le vice-président, s'ils sont nommés en dehors du conseil, de six membres au moins.

Le nombre des membres des chambres spéciales ne pourra être inférieur à quatre.

Les membres du conseil et ceux des chambres spéciales seront choisis pour moitié parmi les chefs d'industrie et pour moitié parmi les ouvriers.

**ART. 5.** Il est nommé près de chaque conseil quatre suppléants au moins, choisis comme il est dit à l'article 4.

M. MONTEFIORE-LEVI, *rapporteur*. — L'article 5 a été modifié par la commission, d'accord avec le gouvernement.

Comme vous le savez, Messieurs, l'article 5 de la loi de 1839 fixait le nombre maximum des membres des conseils de prud'hommes à seize. Tout maximum a été supprimé par l'amendement voté par la Chambre, afin de faciliter, en cas de nécessité, la formation de chambres spéciales.

Il s'ensuit qu'il convient de supprimer, dans le libellé de l'article 5 de la loi de 1839, les mots « et huit au plus ».

On peut nommer quatre suppléants au moins près de chaque conseil. Mais comme le nombre de juges peut être considérable, il est préférable de ne pas indiquer de maximum pour les suppléants, et cela d'autant plus que, d'après l'article 3, le nombre des membres et la composition de chaque conseil seront réglés par arrêté royal.

Je saisis l'occasion qui m'est offerte pour demander à M. le ministre de l'industrie de vouloir se prononcer au sujet de la signification réelle qu'il convient d'attribuer aux mots « en cas d'empêchement », qui terminent cet article 5. Cela est important, parce que, à l'article 69, je propose un amendement stipulant qu'en cas d'invalidation du mandat d'un juge prud'homme, il sera remplacé par un juge suppléant : l'empêchement couvre-t-il ce cas, comme il doit être censé couvrir le cas de décès ?

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — La mort est certainement un des cas d'empêchement les moins discutables.

M. MONTEFIORE-LEVI, *rapporteur*. — Je dois vous dire, monsieur le ministre, que, ayant examiné ce point, j'ai trouvé que, dans la loi sur le jury, on stipule le nombre des jurés et des suppléants, en ajoutant que, en cas d'empêchement d'un juré, il est remplacé par un suppléant.

Le cas est ici tout à fait analogue, et c'est pourquoi je me suis dit qu'il était inutile d'amender le projet en ce point, ce principe étant consacré par la loi sur le jury ; mais il n'en était pas moins utile de

soulever le débat pour provoquer une déclaration explicite de la part du gouvernement.

M. DE BRUYN, *ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics*. — En fait, ce principe a toujours été appliqué ainsi. Les élections se font tous les trois ans. Lorsqu'un membre est empêché, — et incontestablement le décès est le plus grave des empêchements, — un suppléant, premier en rang utile, est appelé à achever le mandat interrompu.

Aux termes de l'article 67 du projet soumis au Sénat, les élections pour le remplacement des membres démissionnaires ou décédés ne sont imposées que lorsque le nombre de prud'hommes de l'une ou de l'autre catégorie se trouvera réduit de plus de la moitié.

Le même article prévoit le cas de démission par absence, révocation, etc.

Il en a toujours été ainsi.

M. MONTEFIORE-LEVI, *rapporteur*. — Je me rallie à ce que vient de dire l'honorable ministre. La question est importante, et il ne faut pas laisser subsister la possibilité d'une mauvaise application de la loi.

Ne vaudrait-il pas mieux, par voie d'amendement, compléter l'article dans ce sens, en disant : « en cas d'empêchement, de démission, d'invalidation, etc. » ?

M. DE BRUYN, *ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics*. — On peut satisfaire à l'observation de l'honorable sénateur en ajoutant les mots « ou de décès ».

M. MONTEFIORE-LEVI, *rapporteur*. — Disons : « ... d'invalidation ou de décès ».

M. DE BRUYN, *ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics*. — Soit !

M. MONTEFIORE-LEVI, *rapporteur*. — On dirait donc : « en cas d'empêchement, d'invalidation ou de décès ».

M. DE BROUCKERE. — Il y a une légère contradiction entre la modification qui vient d'être indiquée et celle que l'honorable M. Montefiore-Levi propose à l'article 67.

Ici, la disposition vise tous les cas d'invalidation, tandis que la modification proposée à l'article 67 ne vise qu'un petit nombre d'invalidations.

Puisque j'ai la parole, je demanderai qu'on remplace les mots « comme il est dit ci-dessus » par ceux-ci : « comme il est dit à l'article 4 », et cela afin de ne pas obliger de recourir à tous les articles avant de trouver celui dont on a besoin.

Avec l'ancienne division par chapitres, l'inconvénient que je signale eût été moindre ; mais, cette division ayant disparu, il est préférable de citer l'article que l'on vise directement.

M. DE BRUYN, *ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics*. — La rédaction que j'avais proposée me paraît, après nouvel examen, suffire pour les cas généraux d'empêchement qu'elle vise. L'article 67 prévoit les cas de déchéance, de démission et autres. Il complète la disposition de l'article 5.

J'accepte la modification de rédaction proposée par l'honorable M. de Brouckere.

M. LE BARON SURMONT DE VOLSBERGHE. — Est-il bien nécessaire de spécifier le mot « empêchement », terme générique, et ne prévoit-il pas tout ? Si vous

précisez, il en résultera que des cas d'empêchement non spécifiés ne tomberont pas sous l'application de la loi. Il vaut infiniment mieux s'en tenir au terme générique, qui précise suffisamment.

M. DE BROUCKERE. — Si l'on mettait : « dans tous les cas d'empêchement » ?

M. MONTEFIORE-LEVY, *rapporteur*. — Il vaudrait mieux, je pense, dire simplement : « Il est nommé près de chaque conseil quatre suppléants au moins », sans autre chose. Il est évident que le rôle des suppléants est de remplacer les membres effectifs en cas d'empêchement.

M. DE BROUCKERE. — C'est évident !

M. MONTEFIORE-LEVY, *rapporteur*. — Voici donc comment serait rédigé l'article 5 :

« Il est nommé près de chaque conseil quatre suppléants au moins, choisis comme il est dit à l'article 4. »

— L'article 5, ainsi rédigé, est adopté. (Sénat. Séance du 1<sup>er</sup> avril 1889. *Ann. parl.*, p. 193-194.)

**ART. 6.** Un collège électoral spécial est formé pour chacun des conseils établis dans ces conditions.

Ces collèges sont composés des électeurs appartenant aux industries ou faisant partie des groupes d'industries pour lesquels les conseils sont établis.

Il est dressé une liste électorale spéciale par collège.

**ART. 7.** Pour être porté sur la liste des électeurs, il faut :

1° Appartenir à l'une des catégories énumérées à l'article 2 ;

2° Être Belge ;

3° Être âgé de 25 ans accomplis ;

4° Être domicilié dans le ressort du conseil depuis un an au moins, et y exercer effectivement son industrie ou son métier depuis quatre ans au moins.

Néanmoins, pourront à leur demande être portés sur la liste électorale de la commune du siège de leur industrie ou de leur métier, quoique non domiciliés dans le ressort, ceux qui justifieront de l'exercice de leur industrie ou de leur métier dans ce ressort depuis quatre ans au moins.

M. DE BRUYN, *ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics*. — A la demande de l'honorable M. Frère-Orban, j'ai consenti à examiner l'amendement présenté par lui à l'article 7 et ainsi conçu :

« Néanmoins, seront portés sur la liste des électeurs, quoique non domiciliés dans le ressort, ceux qui justifieront, en demandant leur inscription, qu'ils exercent effectivement leur industrie ou leur métier dans ce ressort depuis quatre ans au moins. »

Estimant que le principe de cet amendement n'est pas de nature à contrarier le système auquel s'est rallié le gouvernement et qui consiste à prescrire le domicile pour l'admission sur les listes électorales, sans donner lieu à des réclamations ou à de doubles emplois, je déclare m'y rallier. Il doit être entendu que les administrations communales ne devront pas faire l'inscription d'office sur les listes électorales, mais à la demande des intéressés, qui auront à prouver qu'ils remplissent les conditions stipulées ci-dessus sauf celles du domicile.

Dans la rédaction proposée par l'honorable membre, il y a une lacune : l'amendement ne dit pas quelles sont les communes du ressort où doit se faire l'inscription.

Les conditions du 1<sup>o</sup>, du 2<sup>o</sup> et du 3<sup>o</sup> — c'est-à-dire appartenir à l'une des catégories énumérées à l'article 2, être Belge et être âgé de 25 ans accomplis — restent exigées pour la catégorie visée dans l'amendement comme pour les autres.

J'ai, en conséquence, l'honneur de proposer la rédaction suivante :

« Ajouter à l'article 7 :

« Néanmoins, pourront, à leur demande, être portés sur la liste électorale de la commune du siège de leur industrie ou de leur métier, quoique non domiciliés dans le ressort, ceux qui justifieront de l'exercice de leur industrie ou de leur métier dans ce ressort depuis quatre ans au moins. »

M. FRÈRE-ORBAN. — La rédaction proposée par l'honorable ministre reproduit en d'autres termes l'amendement que j'ai eu l'honneur de présenter à la Chambre.

M. DE BRUYN, *ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics*. — Elle est plus claire !

M. FRÈRE-ORBAN. — En aucune façon. Il va naturellement de soi qu'on ne peut demander à être inscrit sur la liste électorale que dans la commune du ressort où l'on exerce son métier ou son industrie.

M. DE BORCHGRAVE, *rapporteur*. — Cette modification était absolument nécessaire en présence de l'article 11.

M. FRÈRE-ORBAN. — Nullement ; mais ne discutons pas davantage à ce sujet : les termes me sont absolument indifférents ; c'est la même pensée exprimée sous une autre forme. C'est vous dire, Messieurs, que je ne m'oppose pas à cette nouvelle rédaction.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 7 amendé par M. le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

— L'article 7, amendé, est adopté. (Chambre des représentants. Séance du 13 juin 1889, *Ann. parl.*, p. 1377.)

**ART. 8.** Ne peuvent être électeurs ni en exercer les droits :

Ceux qui sont privés du droit de vote par condamnation ;

Ceux qui sont en état de faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire, ou qui ont fait cession de leurs biens, aussi longtemps qu'ils n'ont pas payé intégralement leurs créanciers ;

Ceux qui sont notoirement connus comme tenant maison de débauche ou de prostitution ;

Ceux qui ont été condamnés, soit à une peine criminelle, soit pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs.

L'interdiction dans ce dernier cas sera de vingt ans, à partir du jour où le condamné aura subi ou prescrit sa peine, s'il s'agit d'une peine criminelle, de dix ans s'il s'agit d'une peine correctionnelle.

Le présent article n'est applicable, en aucun cas, à ceux qui ont obtenu ou obtiendront un concordat préventif de la faillite.

**ART. 9.** L'électorat se constate par l'inscription sur les listes d'électeurs.

La condition d'indigénat doit exister avant la clôture définitive des listes, la condition d'âge, avant l'époque où elles servent aux élections.

**ART. 10.** La liste des électeurs est permanente, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la revision triennale.

La revision est faite conformément aux dispositions suivantes.

**ART. 11.** Tous les trois ans, du 1<sup>er</sup> au 14 février, le collège des bourgmestre et échevins procède à la revision des listes des citoyens qui, réunissant à la première de ces dates les conditions requises, sont appelés à participer à l'élection des membres des conseils de prud'hommes.

**ART. 12.** Les listes électorales sont dressées par catégorie d'industries et, dans chaque catégorie, par ordre alphabétique.

Elles mentionnent, en regard du nom de chaque électeur, le lieu et la date de sa naissance, son domicile, l'industrie ou le métier qu'il exerce et, s'il y a lieu, la date de sa naturalisation ou la date à laquelle il a réclamé la qualité de Belge.

**ART. 13.** Les listes sont provisoirement arrêtées le 14 février de l'année de la revision ; elles sont affichées le 15 février, envoyées en copie au commissaire d'arrondissement le même jour et restent affichées jusqu'au dernier jour du mois de février inclusivement.

Elles contiennent invitation aux citoyens domiciliés dans le ressort du conseil qui croiraient avoir des observations à faire, d'adresser ces observations au collège des bourgmestre et échevins.

Les réclamations doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins avant le 1<sup>er</sup> mars.

**ART. 14.** Les listes sont clôturées définitivement le 3 mars.

Elles ne peuvent modifier les listes provisoires que sur les points qui ont donné lieu à des observations.

**ART. 15.** Les résolutions du collège des bourgmestre et échevins sont motivées.

**ART. 16.** Les noms des citoyens inscrits ou rayés sont affichés à partir du 4 jusqu'au 12 mars.

**ART. 17.** Lorsque, en procédant à la revision provisoire ou définitive des listes, le collège des bourgmestre et échevins raye les noms d'électeurs portés sur les dernières listes en vigueur ou sur les listes provisoires arrêtées le 14 février, il est tenu d'en avertir ces électeurs par écrit et à domicile, au plus tard dans les quarante-huit heures du jour où les listes ont été affichées, en les informant des motifs de cette radiation.

**ART. 18.** Ces notifications sont faites sans frais par un agent de la police communale, qui en retire récépissé, ou, à défaut de récépissé, constate la notification par une déclaration qui fait foi jusqu'à preuve contraire.

**M. DE BROUCKERE.** — C'est, d'après cet article, aux agents de la police communale qu'incombe le devoir de notifier les décisions portant radiation. Mais comment procédera-t-on quand le ressort des conseils de prud'hommes s'étendra sur plusieurs communes ? Quelle sera la commune qui devra fournir ses agents ?

Est-ce celle du domicile de l'électeur, ou sera-ce la commune centrale, à laquelle vous imposerez également les énormes frais résultant de la distribution

des convocations, point sur lequel je reviendrai tout à l'heure ?

**M. DE BRUYN, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.** — Il s'agit, comme le demande l'honorable membre, du domicile de l'électeur.

Par conséquent, ce n'est pas l'administration centrale du ressort, mais celle de chacune des communes sur le territoire de laquelle habite l'électeur qui fera faire la distribution des convocations. (Sénat. Séance du 1<sup>er</sup> avril 1889, *Ann. parl.*, p. 108.)

**ART. 19.** Dans les vingt-quatre heures de la clôture des listes, l'administration communale envoie au commissaire d'arrondissement deux exemplaires de ces listes, toutes les réclamations, suivies ou non d'effet, qu'elle a reçues et toutes les pièces au moyen desquelles les citoyens inscrits auront justifié de leurs droits ou par suite desquelles les radiations auront été opérées.

Un double des listes est retenu au secrétariat de la commune; un autre double est adressé au gouverneur.

Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée des listes et des pièces au commissariat, le commissaire adresse un récépissé au collège des bourgmestre et échevins. Il en est immédiatement fait mention dans un registre spécial coté et parafé par le greffier provincial.

**M. MONTEFIORE-LEVI, rapporteur.** — J'ai quelques explications à fournir au sujet des modifications qui ont été apportées à cet article.

Mais, avant tout, je dois dire un mot de l'article 22, dans lequel on a introduit une disposition transitoire qui a été, d'ailleurs, adoptée par la Chambre.

Il y est dit :

« Toutefois, aucune demande d'inscription ou de radiation relative aux listes électorales des prud'hommes ne sera reçue par la Cour si elle n'a fait préalablement l'objet d'une réclamation régulière devant le collège des bourgmestre et échevins, qui est tenu d'en donner récépissé. »

On a fait ressortir, avec raison, le cas d'un électeur qui aurait introduit un recours au sujet duquel l'administration communale n'aurait pris aucune décision.

Il n'existerait donc rien qui constatât le droit de l'électeur et celui-ci ne pourrait plus faire une réclamation utile.

C'est cette considération très juste qui a fait proposer l'insertion, dans l'article 49 que nous discutons en ce moment, d'une disposition qui dit que, ensuite de la clôture des listes, l'administration communale devra faire parvenir au commissaire d'arrondissement, ensemble avec les autres pièces, « toutes les réclamations suivies ou non d'effet ».

Cela garantit complètement le droit de l'électeur et j'ajoute que l'article 22 garantit également ce droit en prescrivant que le collège des bourgmestre et échevins est tenu de donner récépissé de toute réclamation dans la matière.

Nous avons également, dans l'article 49, remplacé les mots *à la députation permanente* par ceux *au gouverneur*. Dans tous les autres articles de la loi, cette substitution a été faite, et nous avons pensé qu'il convenait de la faire également ici, le gouverneur étant chargé de dresser les listes. (Sénat. Séance du 1<sup>er</sup> avril 1889, *Ann. parl.*, p. 498.)

**ART. 20.** Dans les communes où les listes électorales sont imprimées ou autographiées, il en est délivré des exemplaires, dès le 15 février, à toute personne qui en fait la demande avant le 1<sup>er</sup> février.

Le prix est fixé par l'administration communale, sans qu'il puisse dépasser 1 franc par exemplaire, lorsque la liste ne comprend pas plus de 1,000 électeurs; lorsqu'elle en comprend un plus grand nombre, le prix peut être augmenté de 1 franc par 1,000 inscrits.

L'administration communale est tenue de faire imprimer ou autographier la liste électorale si 100 exemplaires au moins sont demandés.

**ART. 21.** Chacun peut prendre inspection et copie des listes, tant au secrétariat de la commune qu'au commissariat de l'arrondissement. Chacun peut aussi prendre inspection et copie des autres pièces mentionnées ci-dessus.

**ART. 22.** Tout individu indûment inscrit, omis ou rayé sur les listes, peut exercer un recours devant la Cour d'appel du ressort.

Tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, quant aux listes des électeurs pour le conseil de prud'hommes, exercer un recours contre les inscriptions, radiations ou omissions de noms d'électeurs dans le ressort où il est domicilié.

× Toutefois, aucune demande d'inscription ou de radiation relative aux listes électorales des prud'hommes ne sera reçue par la Cour si elle n'a fait préalablement l'objet d'une réclamation régulière, appuyée de toutes les pièces dont les requérants entendent faire usage, devant le collège des bourgmestre et échevins qui est tenu d'en donner récépissé.

**ART. 23.** Si le tiers réclamant dans le cas prévu par l'article précédent vient à décéder avant qu'il ait été définitivement statué sur l'affaire, tout individu jouissant des mêmes droits peut, en tout état de cause, adhérer au recours formé devant la Cour d'appel.

Les actes de procédure accomplis et les décisions rendues restent acquis à l'instance qui est continuée au nom de l'adhérent.

L'acte d'adhésion doit, à peine de nullité, être déposé dans les dix jours de la date du décès du tiers réclamant.

Si le décès survient avant le 25 juin, le dépôt aura lieu au commissariat de l'arrondissement; dans le cas contraire, il sera fait au greffe de la Cour d'appel.

Le fonctionnaire qui le reçoit doit en donner récépissé.

L'acte d'adhésion doit être notifié dans les cinq jours aux parties.

x Bruxelles 17 juillet 1893. Bas. 1894. IV. 404

**ART. 24.** Le recours doit être fait ou remis au commissariat d'arrondissement.

Il est fait par requête ou par déclaration, soit en personne, soit par fondé de pouvoirs; il est, s'il y a lieu, dénoncé par exploit d'huissier à la personne intéressée, le tout au plus tard le 31 mars, à peine de nullité.

Il est inscrit à sa date dans un registre spécial; le fonctionnaire qui le reçoit doit en donner récépissé.

Si la notification prévue par l'article 17 est faite tardivement, le recours du chef de radiation sera encore recevable dans les dix jours à dater de cette notification.

La déchéance ne peut être opposée si aucune notification de l'espèce n'a été faite par le collège des bourgmestre et échevins.

**ART. 25.** Immédiatement après l'expiration du délai fixé à l'article précédent, le commissaire d'arrondissement dressera, par commune, les listes des recours tendant à inscription ou à radiation d'électeurs en mentionnant, s'il y a lieu, les noms et domiciles des tiers réclamants et la date de la réclamation devant le collège échevinal.

Il transmettra ces listes aux administrations communales et en affichera en même temps un double au commissariat.

Les listes transmises aux administrations communales seront, par les soins de celles-ci, affichées immédiatement après réception et demeureront affichées pendant dix jours.

Si la demande en est faite, ces listes seront imprimées ou autographiées. Il en sera délivré des exemplaires dès le 8 avril à toute personne qui en aura fait la demande avant le 1<sup>er</sup> avril.

Le prix en est fixé par le gouvernement, sans qu'il puisse dépasser 5 francs par chaque millier de recours.

**ART. 26.** Tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, dans les dix jours de cet affichage, intervenir dans les contestations relatives à inscription ou à radiation d'électeurs sur les listes électorales pour le conseil de prud'hommes, dans le ressort de son domicile.

L'intervention se fait par requête à la Cour d'appel, remise au commissariat d'arrondissement. Elle est notifiée dans le même délai à l'intéressé et, s'il y a lieu, au tiers requérant, et la preuve de la notification est jointe à la requête; le tout à peine de nullité.

Elle est inscrite à sa date au registre mentionné à l'article 24 de la présente loi.

**ART. 27.** Le commissaire d'arrondissement, agissant d'office, pourra exercer les droits de recours et d'intervention mentionnés aux articles 22 et 26 de la présente loi.

Il inscrira ses recours et interventions à leurs dates au registre à ce destiné et les notifiera à toutes les parties intéressées, à peine de nullité.

Ce registre pourra être consulté par les parties en cause.

**ART. 28.** Les requérants et ceux dont l'inscription est demandée devront déposer leurs écrits de conclusions au plus tard le 30 avril.

Les défendeurs sur une demande de radiation et les intervenants produiront leurs pièces et conclusions en réponse au plus tard le 31 mai.

Les parties qui auront usé du droit de conclure avant le 30 avril, auront, du 1<sup>er</sup> au 15 juin, un nouveau délai pour répliquer par production de pièces et de conclusions.

Celles qui auront usé du droit de conclure avant le 31 mai, auront à mêmes fins un nouveau délai du 16 au 30 juin.

Toute personne dont l'inscription sur les listes électorales est demandée sera présumée Belge si elle est née en Belgique d'un père né lui-même en Belgique; la preuve contraire est réservée aux intervenants.

**ART. 29.** Le commissaire classera toutes les réclamations avec les pièces qui s'y rapportent en dossiers séparés. Toutes les pièces seront, dès leur réception, par lui parafées, datées et numérotées. Elles seront inscrites, avec leur numéro d'ordre dans l'inventaire qui sera joint à chaque dossier.

Les pièces et conclusions produites ne pourront plus être retirées.

Les dossiers seront tous les jours et pendant les heures de bureau soumis à l'examen des parties; ceux relatifs aux causes pouvant donner lieu à intervention resteront, en outre, à l'examen de tous les tiers jusqu'à l'expiration des délais d'intervention.

**ART. 30.** Toutes les affaires dont les parties reconnaîtront de commun accord et par déclaration écrite, au plus tard le 10 juin, que l'instruction est terminée, seront,

dès cette date, envoyées par le commissaire d'arrondissement au greffe de la Cour d'appel.

Ce fonctionnaire joindra à cet envoi un exemplaire des listes électorales tant provisoires que définitives.

**ART. 31.** Le 5 juillet, tous les dossiers demeurés au commissariat d'arrondissement seront transférés au greffe de la Cour d'appel, à la diligence du commissaire qui les aura classés par communes et cantons de justice de paix.

**ART. 32.** Après le 30 juin, toute production de pièces ou conclusions nouvelles, à l'exception des simples mémoires, est interdite.

Toutefois, la Cour d'appel pourra autoriser une partie à produire de nouvelles pièces et conclusions si cette production est nécessitée par le dépôt tardivement opéré par l'adversaire et à condition que cette partie spécifie les documents qu'elle entend verser au procès.

Dans ce cas, si la Cour estime qu'il y a faute ou négligence de la part du plaideur qui a tardivement déposé ses documents, elle pourra, à titre de pénalité, le condamner à tout ou partie des dépens, quelle que soit l'issue du procès.

La Cour pourra aussi d'office ordonner, si elle le juge convenable, la production de telles pièces qu'elle indiquera.

**ART. 33.** La Cour d'appel juge conformément aux dispositions des n° 9, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 79 et 80 des lois électorales coordonnées.

**ART. 34.** Le recours est suspensif de tout changement à la dernière liste en vigueur.

**ART. 35.** Le recours en cassation se fait conformément aux dispositions des n° 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 92 et 93 des lois électorales coordonnées.

**ART. 36.** Le greffier de la Cour de cassation informe les greffiers des Cours d'appel de l'admission ou du rejet des pourvois contre les arrêts de leurs cours.

Au plus tard le 15 octobre de chaque année, les greffiers des Cours d'appel transmettent au gouverneur un état des arrêts passés en force de chose jugée, à défaut ou par rejet de pourvoi, avec les indications nécessaires pour faire les changements ordonnés par les arrêts.

M. MONTEFIORE-LEVI, *rapporteur*. — La modification apportée à cet article consiste dans le remplacement de la députation permanente par le gouverneur et dans la suppression du § 3 de l'article 94 des lois électorales coordonnées, prescrivant que les listes doivent être arrêtées définitivement par le gouverneur, et non par le commissaire d'arrondissement. (Sénat. Séance du 1<sup>er</sup> avril 1889, *Ann. parl.*, p. 200.)

**ART. 37.** Le gouverneur arrête par catégorie d'industrie et par ordre alphabétique, pour chaque ressort ou par chaque canton lorsque le ressort en comprend plusieurs, la liste des électeurs au conseil de prud'hommes.

Un double de cette liste est déposé avant le 30 novembre au secrétariat de la commune, siège du conseil, et à celui de chacune des communes, chefs-lieux de canton, comprises dans le ressort de ce conseil.

La liste est mise à exécution à partir du 1<sup>er</sup> décembre de l'année de la revision.

**ART. 38.** Sont éligibles les électeurs âgés de 30 ans accomplis.

**ART. 39.** Peuvent être appelés à faire également partie des conseils de prud'hommes, les chefs d'industrie retirés et les anciens ouvriers, pourvu qu'ils réunissent les autres conditions de capacité. Toutefois, les membres de cette catégorie ne pourront jamais former plus du quart du nombre total des membres du conseil.

Cette proportion sera appliquée séparément aux patrons et aux ouvriers tant pour les prud'hommes effectifs que pour les suppléants.

Les contremaîtres et les patrons inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche ne pourront jamais former plus du quart des membres du conseil.

**ART. 40.** Ne sont pas éligibles ceux qui exercent la profession d'aubergiste ou de débitant de boissons.

L'établissement tenu par la femme de l'électeur sera considéré comme étant tenu par le mari, pour l'application de cette disposition.

M. DE BORCHGRAVE, *rapporteur*. — Cet article, tel qu'il est rédigé, me semble donner lieu à une équivoque qu'il importe de faire disparaître.

L'article 39 porte :

« Peuvent être appelés à faire également partie des conseils de prud'hommes, les chefs d'industrie

retirés et les anciens ouvriers, pourvu qu'ils réunissent les autres conditions de capacité... »

Les anciens ouvriers retirés et les anciens patrons ne sont évidemment plus électeurs.

Or, l'article 40 porte :

« Ne sont pas éligibles, les électeurs qui exercent



profession d'aubergiste ou de débitant de boissons...

On pourrait en induire que la disposition du premier paragraphe de l'article 40 ne vise exclusivement que les ouvriers ou les patrons aubergistes. Il me paraît évident que telle n'est pas notre intention; et que la disposition de l'article 40 vise également les anciens ouvriers ou les anciens patrons qui seraient aubergistes.

Pour rendre d'une façon plus claire la pensée qui caractérise cet article et pour dissiper tout doute à cet égard, je propose de dire :

« Ne sont pas éligibles ceux qui exercent la profession d'aubergiste ou de débitant de boissons... (Le reste comme à l'article.) »

M. DE BRUYN, *ministre de l'agriculture, de l'in-*

**ART. 41.** Toute condamnation à une peine criminelle ou à une peine d'emprisonnement dépassant six mois, emporte privation du droit de faire partie d'un conseil de prud'hommes.

**ART. 42.** Deux chefs d'industrie ou du même établissement ou de la même raison sociale, ainsi que deux ouvriers attachés au même atelier ne peuvent faire partie du même conseil de prud'hommes.

Les membres du conseil ne peuvent être ni parents ni alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement.

M. DE BROUCKERE. — Messieurs, nous avons, à l'article 8, sanctionné des dispositions qui créent des incompatibilités avec la qualité d'électeur. L'article 41 déclare que certaines condamnations entraîneront l'incapacité au point de vue de l'électorat.

Je remarque qu'à l'article 41 il n'y a jamais prescription, à l'inverse de l'article 8, où la prescription peut être acquise.

Je désirerais savoir si c'est bien ainsi que ces deux articles doivent s'entendre et si l'on croit qu'ils sont bien coordonnés?

M. MONTEFIORE-LEVI, *rapporteur*. — L'article 8 concerne uniquement le droit des électeurs. On a

*dustrie et des travaux publics*. — Je me rallie à cet amendement, la rédaction proposée rendant, selon moi, la mesure beaucoup plus efficace et le texte beaucoup plus clair; sans cela, on serait tenté de supposer que l'ancien ouvrier ou le patron retiré et exerçant la profession de cabaretier pourrait être éligible.

L'honorable membre fait cesser cette interprétation divergente et je crois qu'il y a lieu d'adopter la rédaction qu'il propose.

— L'amendement à l'article 40 est mis aux voix et adopté.

L'article 40, ainsi amendé, est adopté. (Chambre des représentants. Séance du 21 juin 1889, *Ann. parl.*, p. 1371.)

considéré que, quand un homme avait été condamné et qu'il y avait prescription, rien ne s'opposait à ce qu'il jouisse encore de son droit d'électeur, mais qu'il ne pouvait être éligible, devenir prud'homme, c'est-à-dire juge.

On a considéré que la condamnation à une peine criminelle ne l'empêchait point de redevenir honnête homme, mais était de nature à le rendre à tout jamais indigne de la fonction de juge.

M. DE BRUYN, *ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics*. — Nous sommes d'accord. (Sénat. Séance du 1<sup>er</sup> avril 1889, *Ann. parl.*, p. 200.)

Si des candidats se trouvant dans les conditions prévues aux §§ 1<sup>er</sup> et 2 du présent article, sont élus au même tour de scrutin, celui qui a obtenu le plus de voix est seul admis; en cas de parité de suffrages, le plus âgé est préféré.

1. M. DE BROUCKERE. — Je désire savoir si l'incompatibilité dont parle le § 1<sup>er</sup> de l'article 42 frappe le patron et l'ouvrier, ou seulement deux patrons ou deux ouvriers.

M. DE BRUYN, *ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics*. — Le patron et l'ouvrier également.

M. DE BROUCKERE. — S'il en est ainsi, vous aurez quelque difficulté à appliquer cette disposition lorsqu'il s'agira de décider lequel doit céder la place à l'autre.

M. DE BRUYN, *ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics*. — Si le patron et l'ouvrier font tous deux partie du conseil de prud'hommes, ils sont juges ensemble; or, les catégories ne changent rien à l'incompatibilité.

Si le patron et l'ouvrier sont parents au degré prohibé, ils ne peuvent pas siéger ensemble.

M. DE BROUCKERE. — Mon observation n'avait d'autre but que d'appeler l'attention de l'honorable ministre sur l'application du § 3. Il y a là une question de priorité assez délicate.

M. DE BRUYN, *ministre de l'agriculture, de l'in-*

*dustrie et des travaux publics*. — J'examinerai la question d'ici au second vote. (Sénat. Séance du 1<sup>er</sup> avril 1889, *Ann. parl.*, p. 201.)

2. M. DE BRUYN, *ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics*. — Messieurs, je désire donner quelques explications au sujet de l'article 42, pour en fixer l'interprétation.

Il a été entendu que c'est celui qui aurait le plus grand nombre de voix qui serait élu.

Mais, si on voulait appliquer la loi en se conformant rigoureusement au texte de l'article, on mettrait toujours les patrons en minorité, attendu que le corps électoral ouvrier sera toujours plus nombreux que le corps électoral patron.

Il doit être entendu que l'on doit tenir compte de la proportion du nombre des électeurs par catégorie et que celui qui aura obtenu le plus grand nombre de voix, proportionnellement à ce nombre d'électeurs patrons, d'une part, et d'électeurs ouvriers, de l'autre, sera nommé. (Sénat. Séance du 5 avril 1889, *Ann. parl.*, p. 260.)

**ART. 43.** L'élection se fait au siège du conseil et aux chefs-lieux de canton situés dans le ressort du conseil.

Les collèges échevinaux délivrent à chaque électeur une carte d'identité valable pour trois années.

Cette carte est remise à domicile, par un agent de la police communale qui en retire récépissé, ou, à défaut de récépissé, constate la remise par une déclaration qui fait foi jusqu'à preuve contraire.

Les collèges échevinaux convoquent les électeurs au moins quinze jours avant celui de l'élection : 1° par voie d'affiches; 2° par circulaires adressées aux électeurs; les unes et les autres indiquant le jour, l'heure et le local où l'élection a lieu, ainsi que le nombre et la profession des prud'hommes à élire.

Tout arrêté de convocation d'un collège pour les élections des prud'hommes fixe le jour du ballottage éventuel en laissant, entre le premier et le deuxième scrutin, un intervalle d'au moins treize jours francs.

**M. DE BROUCKERE.** — Cet article contient une erreur de calcul lorsqu'il parle d'un intervalle, entre les deux scrutins, d'au moins quinze jours francs.

Si je ne me trompe, on fixe les élections au dimanche; or, si vous prescrivez un délai de quinze jours francs, il n'expire que le mardi.

Je propose donc de dire « treize jours francs » au lieu de « quinze jours francs ». Quand on parle de jours francs, le premier jour et le dernier jour de la quinzaine ne comptent pas.

Cette expression *quinze jours francs* est encore un effet de la routine, qui se perpétuerait pendant des siècles s'il ne se rencontrait parfois un homme un peu méticuleux pour la signaler.

J'ai également à faire une observation plus importante.

Le § 3 est ainsi conçu : « Cette carte est remise à domicile sous récépissé. »

Pour le dire en passant, il faudrait, je pense, *contre* récépissé.

Pour le fond, il s'agit, remarquez-le bien, d'ouvriers. Pour obtenir un récépissé, il faut naturellement trouver chez elle la personne à qui le document que l'on fait parvenir est destiné.

On ne trouvera jamais l'ouvrier chez lui à moins de se présenter à 9 ou 10 heures du soir. S'il est marié, dans certaines localités, — à Gand, encore une fois, — vous trouverez souvent l'homme et la femme absents.

A Gand, ou ailleurs, si vous trouvez la femme au domicile, elle refusera très probablement de signer. Le jour où l'on viendra lui réclamer sa signature, elle dira : Je ne signe pas ! Il y aura donc impossibilité absolue d'obtenir le récépissé.

Si vous avez à délivrer à 25,000 électeurs un carton contre récépissé, vous vous figurez la complication du travail !

Remarquez encore qu'alors même que l'ouvrier n'aurait rien reçu, il sera très facile pour lui de réclamer sa carte. Nulle forclusion ne peut l'atteindre. A l'article 18, vous parlez de récépissés et vous avez eu soin d'ajouter : « ... ou, à défaut de récépissés, l'agent de police constate la notification par une déclaration qui fait foi jusqu'à preuve contraire. » Cependant, à cet article, il s'agissait de la question d'inscription ou de radiation, c'est-à-dire d'une question qui donne lieu à l'application d'un délai de forclusion. Si vous laissez passer le délai, vous êtes

forclos; et néanmoins on autorise l'agent à dresser la déclaration qui constate qu'il a fait la remise au voisin ou sous la porte. Cette déclaration fait foi.

Eh bien, je vous demande de ne pas exiger, pour la remise de la carte, un récépissé que, dans la plupart des cas, il sera impossible d'obtenir.

Je propose donc que le § 3 soit rédigé comme suit :

« Cette carte est remise par un agent de la police communale, qui en retire récépissé ou, à défaut de récépissé, constate la remise par une déclaration qui fait foi jusqu'à preuve contraire. »

Je me suis borné, Messieurs, à copier l'article 18, dont je parlais tout à l'heure.

**M. DE BRUYN, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.** — Je me rallie complètement à l'amendement que l'honorable M. de Brouckere vient de présenter.

Je m'y rallie d'autant plus volontiers que la rédaction à laquelle s'arrête cet amendement est précisément celle à laquelle je m'étais arrêté aussi.

Je reculai devant la responsabilité d'une remise de cartes à domicile sans que l'on pût constater qu'elles avaient bien été remises au bénéficiaire.

Je suis convaincu, avec l'honorable sénateur, qu'il est impossible d'obtenir un récépissé régulier en matière électorale.

Déjà, quand il s'agit d'élections politiques, il n'arrive que trop souvent que les agents de police remettent les lettres de convocation en se contentant d'apposer leur signature sur le registre à ce destiné ou de faire une déclaration par laquelle ils disent n'avoir trouvé personne au domicile.

Son observation à propos des mots *dans la quinzaine* est fort juste.

Dans notre pays, on compte par quinzaine, et l'on dit : dans les quinze jours, comme en Angleterre on dit : dans les quatorze jours.

**M. DE BROUCKERE.** — Il faudrait dire « treize jours francs ».

**M. MONTEFIORE-LEVI, rapporteur.** — C'est le texte de l'ancienne loi, et la Chambre l'a adopté...

**M. DE BROUCKERE.** — La Chambre s'est trompée. Nous sommes ici pour réparer les erreurs que peut commettre la Chambre.

— L'article 43 est adopté avec les amendements proposés par M. de Brouckere. (Sénat. Séance du 1er avril 1889, *Ann. parl.*, p. 201.)

**ART. 44.** Les chefs d'industrie, réunis en assemblée particulière, nomment les prud'hommes chefs d'industrie.

Les ouvriers, également réunis en assemblée particulière, nomment les prud'hommes ouvriers.

**ART. 45.** Les électeurs ne sont admis au vote que sur la présentation de leur carte d'identité.

Toutefois, le bureau sera tenu d'admettre ceux qui seront portés sur la liste dressée par le gouverneur et qui justifieront de leur identité.

**ART. 46.** Les assemblées peuvent être divisées en autant de sections que le gouverneur le juge nécessaire, en raison du nombre des électeurs.

Dans aucun cas, une section ne peut être composée de plus de 400 électeurs.

Il est assigné à chaque section un local distinct.

On peut, si le nombre des sections l'exige, en convoquer plusieurs, mais en aucun cas, plus de cinq, dans des salles faisant partie d'un même bâtiment.

Le classement des électeurs par section s'opère par catégorie d'industrie et en suivant l'ordre alphabétique.

Un double de la liste électorale pour chaque section est transmis au président de celle-ci.

Dans chaque assemblée, le collège des bourgmestre et échevins désigne une section principale.

**ART. 47.** Chacune des assemblées ou des sections électorales est présidée par un membre du conseil communal du lieu où se fait l'élection, à désigner par le collège des bourgmestre et échevins.

En cas d'insuffisance du nombre des conseillers ou d'empêchement de leur part, le collège des bourgmestre et échevins peut désigner des conseillers appartenant aux communes du ressort les plus rapprochées.

M. DE BROUCKERE. — Si j'ai bien compris l'honorable ministre, pour le même conseil de prud'hommes, les élections auraient lieu dans des communes différentes.

M. DE BRUYN, *ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.* — Oui, lorsqu'il y aura plusieurs cantons. (Sénat. Séance du 1<sup>er</sup> avril 1889, *Ann. parl.*, p. 202.)

**ART. 48.** Le président du bureau principal désigne deux scrutateurs pour chaque section, parmi les signataires des propositions de candidats.

S'il y a plusieurs listes de candidats en présence, les scrutateurs ne peuvent pas être choisis parmi les signataires de la même liste.

Si, à l'heure fixée pour l'élection, les scrutateurs font défaut, le président complète le bureau d'office, au moyen des électeurs présents.

Le secrétaire est nommé par le président, soit dans le collège électoral, soit en dehors. Il n'a pas voix délibérative.

Les scrutateurs peuvent voter dans le bureau où ils remplissent leurs fonctions.

**ART. 49.** Les présidents et les scrutateurs prêtent le serment suivant : « Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes. »

Les secrétaires prêtent le serment suivant : « Je jure de garder le secret des votes. »

Le président du bureau principal prêterait le serment devant le juge de paix, au plus tard l'avant-veille de l'élection. Il recevra, avant le commencement des opérations, le serment des présidents des autres sections. Ceux-ci recevront de même, dans la section qu'ils président, le serment des scrutateurs et du secrétaire.

**ART. 50.** Les candidats doivent être proposés au moins cinq jours francs avant celui où le scrutin doit avoir lieu.

Les propositions doivent être signées par 25 électeurs au moins, dans les ressorts comptant plus de 1,000 électeurs, et par 10 électeurs au moins, dans les autres ressorts.

Elles sont remises par trois des signataires au président du bureau principal, qui en donne récépissé.

Elles indiquent les noms, prénoms, domicile et profession des candidats et des électeurs qui les présentent.

Elles sont datées.

Elles contiennent séparément l'indication des fonctions de membre effectif ou de membre suppléant, sollicitées par les candidats présentés.

Les candidats sont inscrits dans l'ordre alphabétique.

**ART. 51.** Les candidats proposés acceptent la candidature, soit verbalement, en se présentant accompagnés de deux témoins par-devant le président du bureau principal, soit par une déclaration écrite et signée qui est remise à ce président.

L'acceptation d'une candidature doit être attestée au moment de la remise de la proposition.

Cette acceptation contient l'affirmation, faite par les candidats, qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'éligibilité.

**ART. 52.** A l'expiration du terme utile pour la présentation des candidats, le bureau

principal des chefs d'industrie et le bureau principal des ouvriers arrêtent définitivement la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement accordés.

Ces listes sont immédiatement affichées dans la commune siège du conseil.

**ART. 53.** Si à l'expiration du même délai une seule liste de candidats a été présentée, le bureau principal en dressera procès-verbal et proclamera élus les candidats.

**ART. 54.** Le bureau principal formule et fait imprimer les bulletins de vote. L'emploi de tous autres bulletins est interdit.

**ART. 55.** Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont convoqués.

**ART. 56.** Deux exemplaires au moins des dispositions législatives en vigueur sur les conseils de prud'hommes sont mis dans la salle du vote à la disposition des électeurs.

**ART. 57.** Les électeurs forment leurs votes en observant le mode de votation prescrit par les lois électorales coordonnées.

M. DE BROUCKERE. — Je demanderai à l'honorable ministre de vouloir nous dire s'il résulte de l'économie de la loi que les bulletins devront être timbrés.

Ce qui me fait supposer qu'il en est ainsi, c'est qu'à l'article 132 on dit :

« Sont applicables, sauf les modifications indiquées par la présente loi, les dispositions des lois électorales coordonnées visées ou non dans les articles précédents, etc. »

Les modifications dont il s'agit ne suppriment pas le timbrage, le projet n'en parle pas : rien ne s'op-

pose donc à ce que le timbrage soit appliqué aux élections pour les conseils de prud'hommes.

Le sera-t-il ? C'est une simple question que je pose à l'honorable ministre, parce que, suivant la réponse qu'il me fera, j'aurai à présenter ou à ne pas présenter une observation à l'article 61.

M. DE BRUN, *ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.* — L'intention du gouvernement n'a pas été de supprimer aucune des conditions des lois électorales coordonnées, sauf celles expressément abrogées. (Sénat. Séance du 2 avril 1889, *Ann. parl.*, p. 207.)

**ART. 58.** Il est procédé aux élections par scrutin de liste. Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il ne réunit plus de la moitié des voix.

Si tous les membres du conseil n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau principal fait une liste des candidats de la même catégorie qui ont obtenu le plus de voix.

Cette liste contient, s'il est possible, deux fois autant de noms qu'il y a encore de prud'hommes à élire.

Au jour fixé par l'arrêté de convocation du collège, le scrutin de ballottage est ouvert entre les candidats sans convocation nouvelle des électeurs, en observant les formalités prescrites pour le premier scrutin et sous la présidence du bureau qui l'a dirigé.

La nomination a lieu à la pluralité des votes.

S'il y a parité de suffrages, le candidat le plus âgé est préféré.

M. MONTEFIORE-LEVI, *rapporteur.* — Messieurs, je tiens à expliquer au Sénat la modification qui a été proposée à cet article par la commission, d'accord avec le gouvernement, bien que, au fond, elle soit de peu d'importance.

Dans l'article 19 de la loi de 1889, il est dit que nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit

plus du tiers des voix. On a remplacé cette disposition par le premier paragraphe de l'article 169 des lois électorales coordonnées, pour rester dans l'esprit du code électoral. C'est pourquoi on a dit : « Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit plus de la moitié des voix. » (Sénat. Séance du 2 avril 1889, *Ann. parl.*, p. 207.)

**ART. 59.** Dans les collèges électoraux divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le nombre des bulletins est vérifié avant le dépouillement. Le nombre des votants et celui des bulletins trouvés dans l'urne sont inscrits au procès-verbal. Le résultat du scrutin est arrêté et signé par le bureau. Il est immédiatement porté par les membres du bureau de chaque section au bureau principal.

Toutefois, les procès-verbaux des élections aux chefs-lieux des cantons sont transmis, par lettre recommandée, au président du bureau principal.

Ce bureau se réunit le dimanche qui suit l'élection pour procéder au recensement des votes et proclamer le résultat.

**ART. 60.** Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour fixer le nombre des votants.

**ART. 61.** Sont nuls :

1° Tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la présente loi ;

2° Les bulletins dont l'usage est permis s'ils ne contiennent l'expression d'aucun suffrage ou s'ils donnent plus d'un suffrage à une même personne ou s'ils expriment plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire ;

*Ann. 2 avril 1894 C. 1. 160*

3° Les mêmes bulletins si, par un signe, une rature, une marque quelconque, non autorisés par la loi, ils sont rendus reconnaissables, ou s'ils contiennent, à l'intérieur, un papier ou un objet quelconque.

**ART. 62.** Un arrêté royal pourra, par dérogation aux articles 54, 57, 59, 60 et 61, prescrire un autre système de votation.

**ART. 63.** Les procès-verbaux de l'élection, rédigés et signés séance tenante par les membres de chaque bureau principal, les procès-verbaux des sections, ainsi que les listes des votants et les listes des électeurs, seront adressés, dans le délai de trois jours, au gouverneur. Un double des procès-verbaux, rédigé et signé par les membres de chaque bureau principal, sera déposé au secrétariat de la commune, siège du conseil de prud'hommes, où chacun pourra en prendre connaissance.

**ART. 64.** Il est statué par la Cour d'appel sur les réclamations tendant à faire annuler, pour irrégularité grave, l'élection des membres des conseils de prud'hommes.

Toute demande d'annulation totale ou partielle de l'élection pour irrégularité grave doit, à peine de déchéance, être formée dans les dix jours de la date du procès-verbal, par le gouverneur, les intéressés ou les électeurs.

Elle est remise par écrit au greffier provincial, qui est tenu d'en donner récépissé, et elle est notifiée aux intéressés par exploit d'huissier, le tout dans le délai indiqué à l'alinéa précédent sous peine de nullité.

Après l'expiration de ce délai, les demandes d'annulation sont, avec toutes les pièces relatives à l'élection, transmises immédiatement par le greffier provincial au greffier de la Cour d'appel, qui doit en accuser réception.

Le dossier peut ensuite être consulté pendant huit jours par les parties en cause.

La Cour d'appel statue conformément aux dispositions des n°s 72, 73, 74, 75, 76, 77, 79 et 80 des lois électorales coordonnées.

Le recours en cassation est ouvert au procureur général près la Cour d'appel et aux parties en cause.

Les dispositions des n°s 83, 84, 85, 86 et 94, § 1<sup>er</sup>, des lois électorales coordonnées sont applicables à ce recours.

Les parties peuvent se prévaloir des dispositions des n°s 88, 89, 90 et 91 des lois électorales coordonnées.

Les greffiers des Cours d'appel transmettent successivement aux gouverneurs une copie des arrêts passés en force de chose jugée, à défaut ou par rejet de pourvoi.

En cas d'annulation totale ou partielle, à moins qu'il ne s'agisse que d'un seul mandat, les opérations invalidées sont recommencées dans le mois de la réception de la copie de ces arrêts au gouvernement provincial.

**M. MONTEFIORE-LEVI, rapporteur.** — Permettez-moi, Messieurs, de présenter quelques mots d'explications au sujet de la modification apportée à cet article, d'accord avec le gouvernement; elle a une certaine importance.

Dans le § 4 de l'article 272 des lois électorales coordonnées, remplaçant les articles 23 et 24 de la loi de 1839, il est dit que, en cas d'annulation totale ou partielle, les opérations invalidées sont recommencées dans le mois de la réception de la copie des arrêts d'annulation au gouvernement provincial.

Nous nous sommes dit qu'il pourrait résulter de cette disposition le grave inconvénient que l'invalidation d'une seule candidature nécessiterait une nouvelle élection pour tous les candidats, alors que la loi nous offre le moyen de remplacer un membre effectif par un suppléant.

A l'emploi de ce moyen en cas d'invalidation, on a objecté qu'il pourrait avoir pour conséquence d'appeler trop de suppléants à siéger.

Mais il ne faut point perdre de vue que, aux termes de l'article 67, lorsque, par suite de décès ou de démission, le nombre des membres de l'une ou de l'autre catégorie du conseil, y compris celui des suppléants, se trouvera réduit de plus de moitié, les électeurs seront convoqués extraordinairement pour compléter le conseil.

Il résultera de la disposition introduite par la commission que, lorsqu'un seul mandat est invalidé, il n'y a pas d'élections nouvelles : on prend un juge suppléant; que si, au contraire, il y a plusieurs élections annulées, il faut procéder à de nouvelles élections et que, dans les cas où, par suite d'invalidations ou autres causes, le nombre des suppléants deviendrait trop petit, on procéderait à une nouvelle élection.

C'est avec cette portée qu'on a ajouté à l'article en question les mots à moins qu'il ne s'agisse que d'un seul mandat. (Sénat. Séance du 2 avril 1889, *Ann. parl.*, p. 208.)

**ART. 65.** Tous les trois ans, au mois de décembre, les prud'hommes et leurs suppléants sont renouvelés par moitié.

Les sorties ont lieu par séries composées en nombre égal de chefs d'industrie et d'ouvriers.

Lors du premier renouvellement, l'ordre de sortie est déterminé par le sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

**ART. 66.** Il est procédé pour le renouvellement du conseil d'après le mode prescrit aux articles 45 et suivants.

**ART. 67.** Lorsque, par suite de décès ou de démission, le nombre des membres de l'une ou de l'autre catégorie du conseil, y compris celui des suppléants, se trouvera réduit de plus de moitié, les électeurs seront convoqués extraordinairement pour compléter le conseil.

Tout membre élu en remplacement d'un autre membre ne demeure en fonctions que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur.

Tout prud'homme qui s'absente des séances pendant deux mois consécutifs, sans autorisation du conseil ou sans motif légitime, ou, qui, pendant le cours de son mandat, cesse de posséder les conditions voulues pour être éligible sera déclaré démissionnaire par la Cour d'appel dans le ressort de laquelle le conseil de prud'hommes est situé.

Toutefois, les décisions auxquelles il aurait participé, ne pourront être attaquées de ce chef, s'il n'a pas été récusé par une des parties en cause.

La démission pourra être provoquée soit par une délibération du conseil qui en transmettra le procès-verbal au procureur général, soit par l'une des parties en instance devant le conseil qui observera les formalités prescrites par les articles 109 et 110, sauf les modifications résultant du présent article.

Dans le cas où la démission est provoquée par une délibération du conseil, avis en est donné par huissier au prud'homme en cause.

Celui-ci, s'il le juge à propos, fera parvenir son opposition au procureur général, dans les deux jours de la signification de l'avis du conseil.

La Cour d'appel statuera dans la huitaine. L'arrêt sera communiqué au président du conseil de prud'hommes et au gouverneur de la province.

Le recours en cassation est ouvert au procureur général près la Cour d'appel et aux parties en cause.

La décision sera communiquée par le greffier de la Cour au président du conseil de prud'hommes et au gouverneur de la province.

M. MONTEFIORE-LEVI, *rapporteur*. — La modification apportée à cet article est très légère.

Je tiens cependant à l'expliquer.

Il est dit au § 5 de l'article 67 :

« La démission pourra être provoquée soit par une délibération du conseil, qui en transmettra le procès-verbal au procureur général, soit par l'une des parties en instance devant le conseil, qui observera les formalités prescrites par les articles 109 et 110. »

Nous avons ajouté :

« Sauf les modifications résultant du présent article. »

En effet, l'article 109 dit : « La partie qui voudra

récusar un membre du conseil sera tenue de former la récusation et d'en exposer les motifs par un acte qu'elle fera signifier par un huissier au greffier du conseil, qui visera l'original », tandis que, dans l'article dont vous venez d'entendre la lecture, il est dit que les récusations seront formées devant la Cour d'appel.

Il en résulte qu'il faudrait d'abord passer par le greffier du conseil pour arriver à la Cour d'appel.

C'est pourquoi nous proposons de dire que les modifications prévues par cet article viennent modifier les articles 109 et 110. (Sénat. Séance du 2 avril 1889, *Ann. parl.*, p. 209.)

**ART. 68.** Les prud'hommes et leurs suppléants prêtent le serment prescrit par le décret du Congrès, en date du 20 juillet 1834, savoir : le doyen d'âge qui préside la réunion préparatoire du conseil, entre les mains du gouverneur ou de son délégué; les autres membres titulaires ou suppléants, entre les mains du doyen d'âge.

Après la réception du serment, le conseil de prud'hommes est déclaré installé. Tout prud'homme qui s'abstient de prêter serment est considéré comme démissionnaire.

M. MONTEFIORE-LEVI, *rapporteur*. — La modification qui a été faite à cet article est le corollaire de ce que prescrit l'article 69, aux termes duquel les listes de présentation du président et du vice-président doivent être formées par le conseil.

Il s'ensuit que le conseil doit être préalablement constitué. Or, à l'article 25 du projet voté par la Chambre et qui est devenu notre article 68, il est dit :

« Les prud'hommes et leurs suppléants prêtent le serment prescrit par le Congrès en date du 20 juillet 1834, savoir : le président du conseil, entre les

mains du gouverneur ou de son délégué; le vice-président et les autres membres titulaires ou suppléants, entre les mains du président. »

Il y avait impossibilité, pour le conseil, de se réunir sans que le président et le vice-président fussent nommés.

D'autre part, ceux-ci ne pouvaient être nommés qu'après que le conseil se fût assemblé pour arrêter les listes de présentation. Nous avons tourné la difficulté en disant à l'article 68 :

« Les prud'hommes et leurs suppléants prêtent le

serment prescrit par le décret du Congrès en date du 20 juillet 1831, savoir : le doyen d'âge, qui préside la réunion préparatoire du conseil, entre les mains du gouverneur ou de son délégué; les autres membres titulaires ou suppléants, entre les mains du doyen d'âge. »

M. DE BRUYN, *ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.* — Je dois faire remar-

quer que cette lacune que l'on signale aujourd'hui existe dans la loi de 1839.

L'usage a introduit une façon de procéder analogue à celle que l'honorable rapporteur demande d'inscrire dans la loi. Sa proposition est donc parfaitement justifiée. (Sénat. Séance du 2 avril 1889, *Ann. parl.*, p. 209.)

**ART. 69.** Le président et le vice-président sont nommés par arrêté royal, soit dans le sein du conseil, soit en dehors sur une liste double de candidats choisis, les uns par les prud'hommes chefs d'industrie, les autres par les prud'hommes ouvriers.

Le président et le vice-président ne peuvent être choisis parmi les candidats d'une même liste. La durée de leurs fonctions est de trois ans. Ils sont rééligibles.

Le président et le vice-président, avant leur entrée en fonctions, prêtent le serment prescrit par l'article précédent, le président du conseil entre les mains du gouverneur ou de son délégué, le vice-président entre les mains du président.

Lorsqu'un conseil de prud'hommes comprend plusieurs chambres spéciales, celles-ci nomment dans leur sein un président et un vice-président, conformément au règlement d'ordre intérieur du conseil.

1. M. SIMONIS. — J'ai une observation à présenter à propos de cet article.

A la Chambre, dans la discussion de l'article correspondant à celui dont nous nous occupons, l'honorable M. Bara a prétendu que le membre prud'homme suppléant, siégeant en remplacement d'un membre prud'homme effectif, absent ou décédé, ne pouvait pas prendre part aux présentations des président, vice-président et greffier.

Dans une interruption, l'honorable ministre de l'industrie a semblé abonder dans le sens de l'honorable M. Bara. Il doit y avoir là erreur ou équivoque.

Il me paraît, en effet, impossible et contraire aux plus simples notions de logique de contester à un membre suppléant, siégeant en lieu et place d'un prud'homme effectif absent ou décédé, l'un ou l'autre des droits du membre qu'il remplace, et, dès lors, il semble que les membres suppléants doivent, dans les conditions précitées, pouvoir prendre part aux présentations dont il s'agit. Il importe toutefois de lever les doutes qui peuvent exister à cet égard et je demande, en conséquence, à l'honorable ministre de bien vouloir nous dire quel est son sentiment sous ce rapport.

M. DE BRUYN, *ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.* — L'honorable M. Simonis me pose une question qui a fait l'objet d'une première demande d'explications à la Chambre de la part de l'honorable M. Bara.

M. Bara a demandé s'il était entendu qu'un suppléant des prud'hommes se trouvait dans le même cas qu'un suppléant des juges ordinaires, et j'ai répondu affirmativement.

Je me proposais de revenir sur la question dans le cours de la discussion; mais cela m'a échappé à ce moment et je suis très heureux que l'honorable sénateur me fournisse l'occasion de m'en expliquer.

Effectivement, le suppléant ne peut pas s'attribuer les droits des juges effectifs lorsqu'il ne remplace que pour une cause déterminée ou un temps limité. Il ne peut évidemment, dans ce cas, prendre part à l'administration du conseil de prud'hommes. Mais ce suppléant est dans les mêmes conditions que les prud'hommes effectifs s'il remplace un membre décédé, un membre démissionnaire ou révoqué, pour achever le terme de son mandat. Il hérite alors de tous les droits de ce membre jusqu'à l'achèvement de ce terme.

Le principe qu'on a voulu sauvegarder est celui

d'une égalité parfaite entre la représentation des deux éléments, l'élément patron et l'élément ouvrier, qui composent le conseil.

Du moment donc qu'un suppléant, soit patron, soit ouvrier, remplace un membre dont il achève le mandat, il acquiert tous les droits de celui-ci. (Sénat. Séance du 2 avril 1889, *Ann. parl.*, p. 210.)

2. M. MONTEFIORE-LEVI, *rapporteur.* — Messieurs, je tiens à indiquer la raison pour laquelle j'ai introduit le mot *prud'hommes* dans ce paragraphe.

Il est clair, comme je l'ai dit dans la discussion, que les candidats aux fonctions de président ou de vice-président doivent être choisis par les prud'hommes patrons et par les prud'hommes ouvriers.

En disant simplement « les uns par les chefs d'industrie, les autres par les ouvriers », on pourrait laisser supposer que ce sont les électeurs qui font ce choix; mon amendement a pour objet de dissiper tout doute.

M. DE BROUCKERE. — Cet amendement est d'autant mieux justifié que, je l'avoue, j'avais ainsi compris le paragraphe. Ce n'est qu'après les explications que j'ai demandées que j'ai saisi sa véritable portée.

Ce n'est même pas un amendement; c'est bien plutôt une rectification.

— L'amendement de M. Montefiore-Levi est adopté. (Sénat. Séance du 5 avril 1889, *Ann. parl.*, p. 257.)

3. M. ANSPACH-PUISSANT. — Messieurs, je voudrais adresser à l'honorable ministre une question sur la façon dont il entend la première partie de cet article :

« Le président et le vice-président sont nommés par arrêté royal, soit dans le sein du conseil, soit en dehors, sur une liste double de candidats choisis, les uns par les prud'hommes chefs d'industrie, les autres par les prud'hommes ouvriers. »

Ce texte n'est pas absolument clair.

Étant donné que l'intention de la Chambre est de mettre sur un pied d'égalité parfaite les patrons et les ouvriers, je crois qu'il faut l'interpréter de la manière suivante. Les patrons présentent deux candidats, l'un à la présidence, l'autre à la vice-présidence; et les ouvriers présentent également deux candidats, l'un à la présidence, l'autre à la vice-présidence.

Je ne crois pas qu'on puisse comprendre que les

patrons présentent deux candidats à la présidence et les ouvriers deux candidats à la vice-présidence. Encore est-il bon que cela soit expressément dit dans la discussion pour qu'il ne puisse exister aucun doute sur ce point.

**M. DE BRUN, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.** — Evidemment! c'est même dans ces termes que la disposition a été appliquée. Elle a été introduite par voie de circulaire, comme extension à la loi de 1859.

**ART. 70.** Dans toute délibération, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

**ART. 71.** Un greffier est attaché à chaque conseil de prud'hommes; il est nommé par arrêté royal, sur la présentation d'une liste double de candidats dressée par le conseil de prud'hommes.

En cas d'empêchement du greffier, le conseil de prud'hommes assume un commis greffier.

Par mesure transitoire, les greffiers et commis greffiers des conseils actuellement existants, rempliront les mêmes fonctions auprès de tous les conseils de prud'hommes qui viendraient à être établis dans le même ressort.

A mesure des décès ou de la démission de ces agents, la règle précédente redeviendra applicable.

**ART. 72.** Le greffier et le commis greffier, avant d'entrer en fonctions, prêtent, entre les mains du président du conseil, le serment prescrit par l'article 68.

**M. DE BROUCKERE.** — Messieurs, il me semble qu'il n'y a pas concordance entre les articles 71 et 72.

L'article 71 dit que, en cas d'empêchement du greffier, le conseil de prud'hommes assume un commis greffier.

Or, jusqu'ici, le projet de loi n'a fait aucune mention d'un commis greffier. On doit donc croire qu'on peut assumer une personne quelconque à titre de commis greffier, et l'article ne dit pas quelles sont les conditions requises.

L'article 72 porte ensuite :

« Le greffier et le commis greffier, avant d'entrer en fonctions, prêtent, entre les mains du président du conseil, le serment prescrit par l'article 68. »

Cette disposition fait du commis greffier un fonctionnaire définitif, à poste fixe, puisque, avant d'entrer en fonctions, il doit — c'est une règle générale — prêter serment. Or, qui nomme ce commis greffier, et peut-il y en avoir plusieurs? C'est ce que je ne vois pas dans la loi et c'est pourquoi je dois demander des explications à l'honorable ministre des travaux publics.

**M. LE BARON ORBAN DE XIVRY.** — En matière judiciaire ordinaire, le greffier assumé, comme le commis greffier du juge de paix, est nommé par le greffier lui-même. L'article 71 déroge donc au principe admis.

Je n'ai pas à examiner si ce principe, qui abandonne au greffier le droit de nommer ses commis greffiers, est ou non sujet à critique; mais je constate, en réponse à l'observation de l'honorable M. de Brouckere, que, dans l'organisation judiciaire, pour les justices de paix, lorsqu'un commis greffier est assumé, il l'est par le greffier lui-même.

Je suppose donc qu'on agira de même pour les conseils de prud'hommes et que le commis greffier assumé ne sera pas un fonctionnaire; qu'il ne sera assumé que temporairement et pour une affaire dans laquelle le greffier, empêché ou malade, ne pourrait remplir ses fonctions?

**M. DE BROUCKERE.** — Si j'ai bien compris l'honorable baron Orban de XIVry, on suivrait donc ici la règle spéciale qu'il vient d'indiquer?

**M. LE BARON ORBAN DE XIVRY.** — C'est la règle ordinaire.

L'honorable M. de Moreau avait prescrit que le président et le vice-président feraient partie de chacun des groupes : c'est ainsi que les élections ont eu lieu précédemment.

Chacun des groupes présente des candidats pour la présidence et la vice-présidence, et le gouvernement fait les nominations.

— L'article 69 est adopté. (Chambre des représentants. Séance du 12 juin 1889, *Ann. parl.*, p. 1373.)

**M. DE BROUCKERE.** — Dans tous les cas, la loi ne dit pas que le greffier nomme un commis greffier. J'ai parcouru toute la loi et je n'ai pas trouvé un seul article qui fixe ce point.

**M. LE BARON ORBAN DE XIVRY.** — Le greffier assumé est habituellement nommé par le greffier.

**M. DE BROUCKERE.** — Je ne vois pas de greffier assumé, je vois qu'on assume un commis greffier. J'avoue que je ne suis pas de force à soutenir une discussion au pied levé sur la portée du mot *assumé*. Je vous demande tout bonnement, sans entrer dans des détails, qui nomme les commis greffiers. Je ne le découvre point!

J'ajoute que, pour moi, il est évident que le commis greffier sera un employé ou un fonctionnaire à poste fixe, attendu que, avant d'entrer en fonctions, il prête serment entre les mains du président du conseil; cela ne veut pas dire le président du jour, qui peut être le vice-président remplaçant le président empêché, mais cela vise le président du conseil.

J'attendrai les explications du gouvernement, afin de voir si je ne dois pas insister autrement.

**M. DE BRUN, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.** — Il a été entendu, lors de la discussion de cet article de la loi de 1859, que le gouvernement se réservait le droit de nommer des commis greffiers, sur la proposition des conseils de prud'hommes, quand les besoins s'en manifesteraient.

Je pense qu'il n'y a pas lieu de changer cette disposition et d'inscrire dans la loi l'obligation de nommer un certain nombre de commis greffiers. Le gouvernement reçoit suffisamment de demandes d'emploi pour ne pas en augmenter encore le nombre.

Qu'on laisse au gouvernement le soin de nommer ces agents là où ils sont nécessaires.

Quand ils seront nommés, ils prêteront serment entre les mains du président du conseil.

Quant au cas dont a parlé l'honorable baron Orban de XIVry, il concerne l'organisation judiciaire et n'a rien à voir avec la loi des prud'hommes.

**M. DE BROUCKERE.** — Ce n'est pas moi qui les ai introduits.



M. LE BARON ORBAN DE XIVRY. — J'ai simplement fait l'observation pour expliquer les mots *commis greffiers assumés*, qui soulevaient des objections de la part de l'honorable M. de Brouckere.

Le commis greffier assumé par le greffier ne l'est que pour un cas spécial et, dans ce cas, il prête serment.

M. DE BROUCKERE. — Je suis satisfait des explications de l'honorable ministre au point de vue pratique, mais pas du tout au point de vue de la régularité, de la légalité.

Il a, paraît-il, été dit, lors de l'élaboration de la loi de 1859, que le gouvernement nommerait des commis greffiers là où il le faudrait.

Je désire évidemment que le gouvernement puisse faire ces nominations partout où la nécessité en est démontrée. Mais, si la chose a été dite lors de la loi

de 1859, je ne vois point qu'on la redise aujourd'hui. Or, aujourd'hui, nous allons abroger la loi de 1859 et j'estime, quant à moi, qu'il faut une loi pour nommer à certains emplois.

M. LE BARON BETHUNE. — Je ferai remarquer que les honorables préopinants ont mal lu l'article.

M. le baron Orban de XIVry dit que c'est le greffier qui nomme les commis greffiers assumés...

M. LE BARON ORBAN DE XIVRY. — Dans la juridiction ordinaire!

M. DE BROUCKERE. — Mais nous ne sommes pas ici dans la juridiction ordinaire; il s'agit d'une juridiction spéciale.

M. LE BARON BETHUNE. — Dans l'espèce, c'est le conseil de prud'hommes qui nomme les greffiers adjoints. (Sénat. Séance du 2 avril 1889, *Ann. parl.*, p. 210.)

**ART. 73.** Chaque conseil de prud'hommes forme dans son sein un bureau qui a pour mission de concilier les parties.

Le bureau de conciliation se compose de deux membres pris, l'un parmi les chefs d'industrie et l'autre parmi les ouvriers.

Deux membres suppléants, choisis dans l'une et l'autre catégorie, sont désignés pour remplacer, le cas échéant, les membres effectifs.

Le greffier assiste aux séances du bureau de conciliation.

Celui-ci est renouvelé tous les trois mois. Les mêmes membres peuvent être réélus.

Toute affaire non conciliée est renvoyée devant le conseil.

**ART. 74.** Le bureau de conciliation tient au moins une séance par semaine.

Le président du conseil peut convoquer extraordinairement le bureau de conciliation.

Il peut aussi, d'après la nature des affaires et en se conformant au § 2 de l'article 73, renvoyer les parties en conciliation devant deux membres du conseil autres que ceux qui composent le bureau de conciliation.

**ART. 75.** Nulle affaire ne peut être déferée au conseil qu'après avoir été soumise au bureau de conciliation.

Le conseil ne procède au jugement qu'après avoir également épuisé la voie de la conciliation.

**ART. 76.** Le conseil ne peut siéger que moyennant la présence d'un nombre égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers. Ce nombre est au moins de deux prud'hommes patrons et de deux prud'hommes ouvriers. Le président et le vice-président, s'ils ont été choisis hors du conseil, ne sont pas comptés pour former ce nombre minimum.

La présence du président ou du vice-président est toujours requise.

Depuis l'installation du conseil jusqu'à l'entrée en fonctions du président ou du vice-président, le conseil sera présidé par le plus âgé des membres présents.

M. MONTEFIORE-LEVI, *rapporteur*. — L'article 76 reproduit le texte de la loi de 1859. Ce texte n'est pas fort intelligible; j'ai cru nécessaire de le modifier, d'abord en supprimant la fin de la seconde phrase: « quel que soit celui des membres dont se compose le conseil ». Cette addition n'a réellement aucun sens: le minimum fixé reste évidemment le même, quel que soit le nombre des membres dont se compose le conseil.

D'un autre côté, l'article ancien dit: « Le président et le vice-président, s'ils ont été choisis hors du conseil, ne sont pas compris dans ce nombre. »

Comme le commencement de l'article parle d'un nombre égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers, la rédaction est ambiguë et il me

paraît utile d'exprimer clairement ce qu'on a en vue en disant: « ne sont pas comptés pour former ce nombre minimum ».

M. DE BRUYN, *ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics*. — Je ne vois aucun inconvénient à adopter cet amendement.

L'article 76 est la reproduction pure et simple de l'article 36 de la loi de 1859; mais je reconnais que le membre de phrase dont M. Montefiore-Levi propose la suppression est une superfétation qui peut disparaître.

— La rédaction proposée par M. Montefiore-Levi est adoptée. (Sénat. Séance du 5 avril 1889, *Ann. parl.*, p. 257.)

**ART. 77.** Chaque fois que les prud'hommes d'une des catégories se présenteront en nombre supérieur aux prud'hommes de l'autre catégorie, le conseil désignera, de commun accord, les membres de la catégorie la plus nombreuse qui devront se retirer afin d'établir l'égalité.

En cas de désaccord, les membres les plus jeunes ne prendront point part au jugement.

**ART. 78.** Si, au jour de l'audience, les membres présents ne se trouvent point dans les conditions requises pour siéger, aux termes de l'article 76, les affaires seront remises à une prochaine audience.

Si, à cette seconde audience, la même circonstance se reproduit, les prud'hommes présents dressent un procès-verbal déclarant que le conseil n'a pu siéger et indiquant les noms des membres absents aux deux audiences. Ce procès-verbal est transmis sur l'heure au procureur général.

Les prud'hommes absents seront traduits devant la Cour d'appel du ressort, qui, s'ils ne peuvent justifier leur absence par des raisons valables, les condamnera à une amende de 26 à 200 francs et à un emprisonnement de trois à huit jours ou à l'une de ces peines seulement.

Les prud'hommes ainsi condamnés seront réputés démissionnaires.

Après la seconde audience, chacune des parties en cause sera libre de porter la contestation devant le juge de paix.

La compétence du juge de paix au point de vue du ressort et sa compétence territoriale, tant pour la demande principale que pour la demande reconventionnelle ou en compensation, sont fixées conformément à la présente loi.

L'appel sera porté devant le tribunal de commerce ou devant le tribunal civil, suivant les distinctions établies à l'article 86.

**ART. 79.** Dans le cas de l'article précédent, après la première audience, le greffier convoquera les prud'hommes, par écrit et à domicile, pour l'audience suivante. Le bulletin de convocation devra être remis au moins trois jours francs avant celui de la réunion. Il fera mention de l'impossibilité où s'est trouvé le conseil de se constituer et rappellera les dispositions des quatre premiers paragraphes de l'article 78.

**ART. 80.** Le conseil tient au moins deux séances par mois; en cas d'urgence, il peut être convoqué extraordinairement par le président.

## TITRE II. — DE LA COMPÉTENCE DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

**ART. 81.** Les conseils de prud'hommes connaissent des contestations, soit entre ouvriers, soit entre chefs d'industrie et leurs ouvriers, des deux sexes, pour tout fait d'ouvrage, de travail et de salaire, concernant la branche d'industrie exercée par les justiciables.

La compétence, quant au lieu, est fixée par la situation de la fabrique; et, pour les ouvriers travaillant à domicile, par l'endroit où l'engagement a été contracté.

**ART. 82.** Sans préjudice des poursuites devant les tribunaux ordinaires, les conseils de prud'hommes pourront réprimer, par voie disciplinaire, tout acte d'infidélité, tout manquement grave et tout fait tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier.

La peine ne pourra excéder 25 francs d'amende.

**ART. 83.** L'appel des sentences qui prononceront l'amende sera porté devant le tribunal civil de première instance de l'arrondissement du siège du conseil de prud'hommes. Il devra être formé, sous peine de déchéance, par une déclaration faite, au greffe du conseil, dans le délai de huit jours à dater de la prononciation, ou de la signification du jugement s'il est par défaut.

La personne condamnée par défaut par le conseil de prud'hommes pourra s'opposer à l'exécution du jugement par déclaration au bas de l'acte de signification ou par déclaration faite au greffe du conseil, dans les trois jours de la signification. L'opposition emportera de droit citation à la première audience.

Elle sera non avenue si l'opposant n'y comparait pas, et le jugement que le conseil aura rendu sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formé, si ce n'est par appel, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

**ART. 84.** Les infractions prévues à l'article 82 se prescrivent par quinze jours. Ce délai court, pour les faits commis à bord des bateaux de pêche, du jour de la rentrée du bateau au port.

**ART. 85.** Les parties peuvent toujours, de commun accord, se présenter devant les prud'hommes, pour être conciliées par eux, même sur les différends en dehors de la compétence du conseil; dans ce cas, elles sont tenues de déclarer qu'elles demandent leurs bons offices.

Cette déclaration est signée par les intéressés, ou mention en est faite, s'ils ne savent ou ne peuvent pas signer.

La disposition qui précède est également applicable aux contestations des chefs d'industrie entre eux.

**ART. 86.** Les conseils de prud'hommes connaissent des demandes de leur compétence jusqu'à 200 francs, sans appel, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter.

Il n'y aura lieu à l'appel des sentences préparatoires ou interlocutoires qu'après les sentences définitives et conjointement avec l'appel de ces dernières.

L'appel sera porté devant le tribunal de commerce, sauf pour les affaires des mines, dont connaîtra le tribunal civil de première instance.

**ART. 87.** Lorsqu'à la demande principale il est opposé une demande reconventionnelle ou en compensation, et que chacune d'elles est susceptible d'être jugée en dernier ressort; le conseil de prud'hommes prononce sur toutes sans appel. Si l'une des demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, il ne sera prononcé sur toutes qu'en premier ressort.

**ART. 88.** Le conseil de prud'hommes, en cas d'absence ou d'empêchement du mari ou du tuteur, peut autoriser la femme à ester en justice, et nommer au mineur un tuteur *ad hoc* pour remplacer dans l'instance le tuteur absent ou empêché.

**ART. 89.** Les dispositions qui régissent actuellement les attributions des conseils de prud'hommes sur les dessins de fabrique demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'il soit autrement statué.

**ART. 90.** Le gouvernement peut toujours, lorsqu'il le juge convenable, réunir les conseils de prud'hommes pour les appeler à donner leur avis sur les questions qui leur seront posées.

### TITRE III. — DU MODE DE PROCÉDER DEVANT LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

**ART. 91.** L'appel des parties, soit devant le bureau de conciliation, soit devant le conseil, a lieu par une simple lettre du greffier, indiquant le lieu, le jour et l'heure de la comparution.

Cette lettre est délivrée sans frais.

Il y aura au moins un jour franc entre la remise de la lettre et la séance indiquée.

Si le justiciable invité ne se présente pas, il est cité par huissier.

Le conseil de prud'hommes pourra, en cas d'empêchement légitime, autoriser les parties à se faire représenter par un de leurs commis, par un chef d'industrie, un contremaître ou un ouvrier.

**ART. 92.** La citation indique les lieu, heure, jour, mois et an de la comparution; elle mentionne les noms, profession et résidence actuelle des parties et énonce sommairement l'objet et les motifs de la demande.

**ART. 93.** La citation est notifiée à la personne ou à la résidence actuelle du défendeur; s'il ne se trouve personne à sa résidence, la copie est laissée au bourgmestre ou à l'un des échevins de la commune, qui vise l'original sans frais. Il doit y avoir un jour franc, au moins, entre celui où la citation a été donnée et le jour indiqué pour la comparution, si la partie réside dans le rayon de trois myriamètres; si elle réside au delà, le délai est augmenté d'un jour par trois myriamètres.

**ART. 94.** Dans les cas urgents, le président donnera une cédule pour abréger les délais et pourra permettre d'appeler ou de citer les parties, même sur l'heure.

**ART. 95.** Dans le cas où les délais n'auraient pas été observés, si le défendeur ne comparait point, les prud'hommes ordonneront une nouvelle citation; les frais de la première citation seront à la charge du demandeur.

**ART. 96.** Le président a la police de l'audience. Les parties sont tenues de s'exprimer avec modération et de garder en tout le respect qui est dû à la justice; si elles y manquent, le président les rappelle à l'ordre, d'abord par un avertissement; en cas de récidive, elles peuvent être condamnées à une amende qui n'excèdera pas la somme de 10 francs, avec affiche du jugement dans la localité où siège le conseil.

Dans le cas d'insulte ou d'irrévérence grave, le président en dresse procès-verbal et le

conseil peut condamner séance tenante le coupable à un emprisonnement de trois jours au plus.

M. MONTEFIORE-LEVI, *rapporteur*. — Je crains que, si l'on emploie le terme « prud'hommes », on ne l'interprète en ce sens que tous les prud'hommes devraient intervenir, tandis que, si l'on dit : « le conseil », il est évident que c'est le conseil siégeant au moment où l'incident s'est produit.

M. DE BROUCKERE. — Je crois que, dans les lois qui donnent aux tribunaux le droit de condamner séance tenante, on emploie l'expression « le tribunal ». Il s'agit à toute évidence du tribunal qui est

réuni et non pas des diverses chambres du siège.

M. DE BRUYN, *ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics*. — Les commentaires qui viennent d'être donnés suffisent pour que l'on sache bien ce que la disposition signifie.

M. DE BROUCKERE. — On pourrait dire : « séance tenante ».

M. DE BRUYN, *ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics*. — Parfaitement ! (Sénat. Séance du 5 avril 1889, *Ann. parl.*, p. 259.)

**ART. 97.** Lorsque, à l'audience, l'un ou plusieurs des assistants donnent des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, le président les fait expulser; s'ils résistent à ses ordres, ou s'ils rentrent, il les fait arrêter et conduire à la maison d'arrêt : il est fait mention de cet ordre dans le procès-verbal, et sur l'exhibition qui en sera faite au gardien de la maison d'arrêt, les perturbateurs y seront reçus et retenus pendant vingt-quatre heures.

Lorsque le tumulte a été accompagné d'injures ou de voies de fait donnant lieu à l'application ultérieure de peines de simple police, ces peines peuvent être prononcées séance tenante, et immédiatement après que les faits ont été constatés; quand il s'agit d'un crime ou d'un délit commis à l'audience, le président, après avoir fait arrêter le délinquant, et après avoir dressé procès-verbal des faits, envoie ces pièces et le prévenu devant les juges compétents.

**ART. 98.** Les sentences rendues en vertu des deux articles qui précèdent, sont exécutoires par provision.

**ART. 99.** Lorsque l'une des parties déclare vouloir s'inscrire en faux, dénie l'écriture ou déclare ne pas la reconnaître, le président paraphrase les pièces, le conseil donne acte de la déclaration et renvoie la cause devant les juges compétents.

Néanmoins, si la pièce n'est relative qu'à un des chefs de la demande, il pourra être passé outre au jugement des autres chefs.

**ART. 100.** Dans les cas urgents, le conseil ou le bureau de conciliation peuvent prescrire telles mesures qu'ils jugent nécessaires, à l'effet d'empêcher que les effets donnant lieu à une réclamation ne soient enlevés, déplacés ou détériorés.

**ART. 101.** Le conseil ou le bureau de conciliation peuvent commettre un ou plusieurs prud'hommes à l'effet de se transporter sur les lieux pour y vérifier les faits allégués et entendre les témoins s'il y a lieu; dans ce cas, le greffier accompagnera les commissaires et dressera, le cas échéant, procès-verbal de l'enquête.

**ART. 102.** Si les parties sont contraires en faits de nature à être constatés par témoins, et dont le conseil de prud'hommes trouve la vérification utile et admissible, il ordonnera la preuve et en fixera précisément l'objet.

**ART. 103.** Au jour indiqué, les témoins, après avoir dit leurs noms, profession, âge et demeure, feront le serment de dire la vérité, et déclareront s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré, et s'ils sont leurs serviteurs ou domestiques.

**ART. 104.** Les témoins seront entendus séparément, en présence des parties, si elles comparaissent; celles-ci seront tenues de fournir leurs reproches avant la déposition et de les signer; si elles ne le savent ou ne le peuvent, il en sera fait mention: les reproches ne pourront être reçus, après la déposition commencée, qu'autant qu'ils seront justifiés par écrit.

**ART. 105.** Les parties n'interrompront point les témoins; après la déposition, le président pourra, sur la réquisition des parties et même d'office, faire aux témoins les interpellations convenables.

**ART. 106.** Dans les causes sujettes à l'appel, le greffier dressera procès-verbal de l'audition des témoins; cet acte contiendra leurs noms, âge, profession et demeure, leur serment de dire la vérité, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties et les reproches qui auraient été fournis contre eux.

Lecture de ce procès-verbal sera faite à chaque témoin pour la partie qui le concerne; il signera sa déposition, ou mention sera faite qu'il ne sait ou ne peut signer. Le procès-verbal

sera, en outre, signé par le président et le greffier. Il sera procédé au jugement immédiat, ou, au plus tard, à la première réunion.

**ART. 107.** Dans les causes de nature à être jugées en dernier ressort, il ne sera pas dressé de procès-verbal; mais la sentence énoncera les noms, âge, profession et demeure des témoins, leur serment, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches et les résultats des dépositions.

**ART. 108.** Les membres des conseils de prud'hommes pourront être récusés :

1° S'ils ont un intérêt personnel à la contestation;

2° S'ils sont parents ou alliés d'une des parties, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement;

3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties, ou son conjoint, ou ses parents et alliés en ligne directe;

4° S'il y a procès civil existant entre eux et l'une des parties ou son conjoint;

5° S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire;

6° S'ils sont patrons ou ouvriers de l'une des parties en cause, ou s'ils sont comme contremaîtres au service du patron de l'une des parties.

**ART. 109.** La partie qui voudra récuser un membre du conseil sera tenue de former la récusation et d'en exposer les motifs par un acte qu'elle fera signifier par huissier au greffier du conseil, qui visera l'original.

Le membre récusé sera tenu de donner, au bas de cet acte, dans le délai de deux jours, sa déclaration par écrit portant, ou son acquiescement à la récusation ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation.

**ART. 110.** Dans les trois jours de la réponse du membre qui refusera de s'abstenir, ou faute par lui de répondre, expédition de l'acte de récusation et de la déclaration du membre, s'il y en a, sera envoyée par le greffier, sur la réquisition de la partie la plus diligente, au procureur du roi près le tribunal de première instance dans le ressort duquel le conseil des prud'hommes est situé. La récusation y sera jugée dans la huitaine, sur les conclusions du procureur du roi, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties.

**ART. 111.** Tout membre d'un conseil de prud'hommes qui aura connaissance d'une cause de récusation en sa personne, sera tenu de la déclarer au conseil, qui décidera s'il doit s'abstenir.

**ART. 112.** Si, au jour indiqué par la citation, l'une des parties ne comparait pas, la cause sera jugée par défaut, sauf la réassignation dans le cas prévu dans l'article 113.

**ART. 113.** La partie condamnée par défaut peut former opposition dans la huitaine de la signification faite par huissier.

Cette opposition contiendra sommairement les moyens de la partie et assignation au premier jour de séance, en observant toutefois les délais prescrits pour les citations; elle indiquera en même temps le lieu, le jour et l'heure de la comparution et sera notifiée ainsi qu'il est déterminé ci-dessus.

**ART. 114.** Si le conseil de prud'hommes sait que le défendeur n'a pu avoir connaissance de la citation, il peut, en adjugeant le défaut, fixer pour le délai de l'opposition le temps qui lui paraîtra convenable; et, dans le cas où la prorogation n'aurait été ni accordée d'office, ni demandée, le défaillant pourra être relevé de la rigueur du délai et admis à l'opposition, en justifiant qu'à raison d'absence ou de maladie grave, il n'a pu être informé de la citation.

**ART. 115.** La partie opposante qui se laisse juger une seconde fois par défaut n'est plus admise à formuler une nouvelle opposition.

**ART. 116.** L'exécution provisoire des sentences peut être ordonnée avec ou sans caution, jusqu'à concurrence de 200 francs. Au-dessus de 200 francs, ces sentences ne peuvent être déclarées exécutoires que moyennant caution.

**ART. 117.** Les minutes de toute sentence sont portées par le greffier sur la feuille d'audience et signées par le président et le greffier.

La rédaction des sentences contiendra les noms des prud'hommes, les noms, profession et demeure des parties, ainsi que l'exposé sommaire de la demande, de la défense, les motifs et le dispositif.

**ART. 118.** Les sentences prononcées par le conseil de prud'hommes sont signifiées à la partie qui a succombé. Les expéditions des sentences sont revêtues de la forme exécutoire.

Ces sentences peuvent être mises à exécution vingt-quatre heures après la signification.

**ART. 119.** Ne sera pas recevable l'appel des jugements mal à propos qualifiés en premier ressort, ou qui, étant en dernier ressort, n'auraient pas été qualifiés. Seront sujets à l'appel les jugements qualifiés en dernier ressort, s'ils ont statué, soit sur des questions de compétence, soit sur des matières dont le conseil de prud'hommes ne pouvait connaître qu'en premier ressort. Néanmoins, si le conseil s'est déclaré compétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement.

L'appel des jugements des conseils de prud'hommes ne sera pas recevable après les quarante jours qui suivront la signification.

**ART. 120.** Les sentences qui ne sont pas définitives ne sont point expédiées, quand elles ont été rendues contradictoirement et prononcées en présence des parties.

Dans le cas où la sentence, prononcée comme il est dit ci-dessus, ordonnera une opération à laquelle les parties devront assister, elle indiquera le lieu, le jour et l'heure, et la prononciation vaudra citation.

Si le jugement ordonne une opération par des gens de l'art, le président du conseil de prud'hommes délivrera à la partie requérante cédula de citation pour appeler les experts, si ceux-ci refusent de comparaitre volontairement; cette cédula fera mention du lieu, du jour et de l'heure, et contiendra le fait, les motifs et la disposition du jugement relatif à l'opération ordonnée.

Si le jugement ordonne une enquête, la cédula de citation fera mention de la date du jugement, du lieu, du jour et de l'heure.

**ART. 121.** Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

Peuvent néanmoins les dépens être compensés, en tout ou en partie, entre ascendants, descendants, frères et sœurs ou alliés au même degré, ou entre parties qui succombent respectivement sur quelque chef.

#### TITRE IV. — DISPOSITIONS DIVERSES.

**ART. 122.** Sont exemptés des formalités et droits de timbre et des droits d'enregistrement, les actes, jugements et autres pièces relatifs aux poursuites ou actions devant les conseils de prud'hommes exclusivement, ainsi que les registres tenus par les prud'hommes et les extraits ou certificats des dits registres qui peuvent être délivrés par eux aux intéressés.

Ces actes et pièces quelconques sont pareillement exemptés des formalités de l'enregistrement, excepté les citations, jugements et certificats, lesquels sont enregistrés gratis.

**ART. 123.** Le conseil de prud'hommes, sur l'exposé verbal de la partie qui désire obtenir le *pro Deo*, et sur la présentation d'un certificat d'indigence en règle, statue à l'égard de la demande, sans autre formalité.

**ART. 124.** Les prud'hommes ont droit à des jetons de présence. La quotité de ces jetons sera déterminée, dans chaque province, par la députation permanente du conseil provincial, en prenant comme base la moyenne d'une journée d'ouvrier.

Il est alloué, en outre, aux prud'hommes des frais de déplacement, lorsque le lieu de leur domicile est situé à une distance de plus de cinq kilomètres de la localité où siège le conseil. Ces frais de déplacement seront déterminés par un arrêté royal.

**ART. 125.** Il est alloué au greffier une indemnité annuelle à fixer par l'arrêté qui constitue le conseil de prud'hommes.

Ce traitement est à la charge de l'Etat.

Les frais de papier, des registres et d'écritures, ainsi que les menus frais de bureau, sont supportés par le greffier.

**ART. 126.** Un arrêté royal détermine les droits et émoluments du greffier, les salaires et indemnités des huissiers, ainsi que les sommes allouées aux experts et aux témoins entendus dans les enquêtes.

**ART. 127.** Tout greffier, tout huissier, convaincu d'avoir exigé des parties une rétribution ou taxe plus forte que celle à laquelle il a droit aux termes de l'article 126, est puni conformément à ce que prescrivent les articles 243 et 244 du code pénal.

**ART. 128.** A partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suivra la date de la mise à exécution de la présente loi, les frais des conseils de prud'hommes seront supportés respectivement

par toutes les communes comprises dans le ressort du conseil, en proportion du nombre des ouvriers industriels occupés dans chaque commune du ressort.

La répartition sera établie par la députation permanente du conseil provincial.

**M. MONTEFIORE-LEVI, rapporteur.** — Je commence par déclarer, Messieurs, que je me rallie à l'amendement proposé par l'honorable ministre de l'industrie.

Je tiens cependant à présenter une observation relativement à la rédaction proposée par la commission. Je l'ai formulée surtout parce qu'elle présentait à mes yeux une grande facilité eu égard à ce que l'existence des listes par commune offrait une base de répartition toute faite.

La base de répartition résultant de l'amendement de l'honorable ministre est plus logique, et je m'y oppose d'autant moins que c'était notre première formule, que je n'avais abandonnée qu'à cause de la difficulté, que je croyais exister, qu'il y a à connaître le nombre d'ouvriers occupés dans une commune.

A ce propos, je tiens à faire remarquer que le seul argument invoqué hier par l'honorable ministre pour repousser l'amendement de notre collègue, M. Allard, tendant à la suppression de la condition du domicile, résidait dans l'impossibilité qu'il y avait, selon lui, à établir exactement quels sont les ouvriers travaillant dans une localité déterminée. Or, pour soutenir l'amendement ci-dessus, M. le ministre affirme que cette difficulté ne se présentera pas. Il y a là une contradiction que je tiens à signaler.

Quoi qu'il en soit, je déclare me rallier à l'amendement, du moment que M. le ministre estime que les administrations communales pourront s'assurer de la proportion qui doit servir à la répartition dont il s'agit.

**M. DE BRUYN, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.** — Je remercie l'honorable rapporteur de vouloir bien se rallier à mon amendement; mais je dois expliquer néanmoins pourquoi, dans tel cas, la chose est possible alors qu'elle ne l'est pas dans l'autre.

Elle est possible dans le cas de l'article 128, car il s'agit simplement de compter le nombre des ouvriers, et l'on n'a pas besoin, pour cela, de faire une liste compliquée, en mentionnant les indications exigées par la loi électorale.

Il me suffit de compter combien il y a d'ouvriers qui travaillent dans la commune, et l'on a pour cela, non seulement les renseignements fournis par l'administration communale, mais aussi le contrôle que l'on peut exercer sur place.

Moi, administration communale, je place un agent à la sortie des fabriques pour constater le nombre de personnes qui en sortent.

Il s'agit donc uniquement du nombre d'ouvriers, tandis que, dans l'autre cas, comme le dit l'honorable sénateur, il s'agit de tenir compte de leur qua-

lité, de leur âge, de leur lieu d'origine et enfin d'une quantité d'autres renseignements.

La besogne est facile dans le premier cas et elle ne l'est plus dans l'autre. Cela justifie ma manière de voir différente dans les deux cas.

**M. LE BARON BETHUNE.** — Dans l'amendement, il est dit : « Les ouvriers industriels occupés dans chaque commune du ressort. »

Il se peut qu'une commune soit le domicile d'un grand nombre d'ouvriers et qu'aucun d'eux n'y ait ses occupations, que le siège de leur travail soit dans une commune voisine.

Est-ce la commune du domicile, ou celle où se trouve l'usine, qui aura à subir les charges?

**M. DE BRUYN, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.** — Pas du tout!

**M. LE BARON BETHUNE.** — Il y a doute.

**M. DE BRUYN, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.** — Ce que nous avons voulu entendre, c'est que l'ouvrier travaillant dans une commune sera compté dans celle-ci, et non dans celle qu'il habite, et nous imposons celle-ci parce qu'elle profite du travail de l'ouvrier, et que l'administration communale peut récupérer sa quote-part à payer dans les frais du conseil, en imposant une industrie exercée sur son territoire. Au contraire, la commune où l'ouvrier a son domicile n'aurait aucun moyen de se rembourser des frais qu'elle supporterait : elle ne pourrait imposer un industriel habitant une autre localité.

Nous avons pour but d'établir un système équitable.

Il est certain que la commune qui occupe le plus grand nombre d'ouvriers est présumée fournir le plus grand nombre des contestations qui seront portées devant le conseil de prud'hommes et qu'elle a, par conséquent, un plus grand intérêt à l'institution de ce conseil.

**M. LE BARON BETHUNE.** — Ainsi, une commune qui aurait un grand nombre d'ouvriers ne payera pas moins qu'une autre...

**M. DE BRUYN, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.** — Si, la proportion du nombre des ouvriers occupés sur son territoire étant moindre.

**M. LE BARON BETHUNE.** — Mais si elle n'en a pas?

**M. DE BRUYN, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.** — Elle ne payera pas.

UN MEMBRE : C'est évident!

— L'article 128 est adopté avec l'amendement du gouvernement. (Sénat. Séance du 2 avril 1889, *Ann., parl.*, p. 214-215.)

**ART. 129.** Les locaux nécessaires pour la tenue des séances sont fournis par les communes du siège de l'institution.

Il en est de même des locaux pour les mises aux arrêts.

**ART. 130.** Un règlement d'administration publique arrête l'emploi des fonds alloués, par les communes intéressées, aux conseils de prud'hommes, ainsi que l'ordre de comptabilité à suivre par ces conseils.

**ART. 131.** Chaque conseil de prud'hommes rédige son règlement d'ordre intérieur.

Ce règlement est approuvé par arrêté royal avant d'être mis en vigueur.

**ART. 132.** Sont applicables aux élections pour les conseils de prud'hommes les autres dispositions des lois électorales coordonnées auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi.

**ART. 133.** Les n°s 5 et 97 des lois électorales coordonnées sont abrogés.

**ART. 134. Disposition transitoire.** — Les dispositions de la présente loi relatives à l'élection des prud'hommes seront applicables aux conseils actuellement existants à partir du premier renouvellement triennal.

**ART. 135.** La présente loi remplace la loi du 7 février 1859.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, M. LÉON DE BRUYN.)

## I. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

La législation qui règle les conseils de prud'hommes est surannée et depuis longtemps on en réclame la revision. La commission du travail a exprimé en ce sens un vœu formel.

Cette revision est devenue d'autant plus urgente que deux des lois d'intérêt social, votées dans le cours de la dernière session, se rattachent en certains points à l'institution des prud'hommes et renvoient à la législation qui les régit. Ce sont les lois sur les conseils de l'industrie et du travail et sur la réglementation du salaire des ouvriers, toutes deux du 16 août 1887.

Les sections des conseils de l'industrie et du travail doivent être composées en nombre égal de chefs d'industrie et d'ouvriers « tels qu'ils sont définis par la loi organique des conseils de prud'homme » (1).

Les élections des délégués doivent se faire « suivant les modes et dans les conditions réglées par cette même loi » (2).

D'autre part, les députations permanentes, auxquelles incombe le soin d'autoriser les patrons à payer exceptionnellement les salaires autrement qu'en argent, doivent prendre l'avis « de la section compétente du conseil de l'industrie et du travail s'il en existe un dans la localité (3) ». Cette même section devra encore être consultée si la députation décide de retirer une autorisation de ce genre précédemment accordée.

Une nouvelle étude des conditions d'organisation des conseils de prud'hommes s'imposait donc à la sollicitude du gouvernement, et il a l'honneur de soumettre aux délibérations de la législature un projet de loi qui apporte des modifications importantes à la loi du 7 février 1859.

Le principal reproche que l'on fait, avec raison, à cette loi, c'est de n'appeler à l'éligibilité et à l'électorat qu'un nombre très restreint d'ouvriers et de laisser à l'arbitraire la composition du corps électoral. Elle n'impose, en effet, aucune règle à l'autorité administrative dans la détermination des électeurs, et les éliminations qu'elle opère ne devant point être motivées, échappent à toute discussion et à tout contrôle.

De là, chez beaucoup d'ouvriers, la conviction que le droit de participer à l'élection des prud'hommes n'est qu'un privilège réservé à ceux d'entre eux que les préférences des patrons désignent au choix de l'autorité administrative. De là, aussi, l'abstention de bon nombre de ceux qui, admis à l'électorat, se refusent à prendre part au vote.

Cet état de choses doit subir une modification radicale. Qu'il s'agisse soit de l'appréciation ou de

la conciliation des intérêts du travail, tâche dévolue à l'institution des conseils, soit de la conciliation ou du jugement des différends proprement dits, qui incombent aux conseils de prud'hommes, la force et l'efficacité de l'institution dépendent surtout de la confiance qu'elle inspire.

Rien ne semble plus propre à les augmenter que d'établir une représentation vraie de la population ouvrière comme des chefs d'industrie. Élargir l'accès à l'électorat en cette matière, c'est étendre le cercle de l'influence des élus.

Le gouvernement estime que pour la nomination des conseils de prud'hommes, il y a lieu d'admettre à l'électorat et à l'éligibilité tous les ouvriers sous la seule condition qu'ils soient Belges, âgés de vingt-cinq ans, qu'ils exercent effectivement depuis quatre ans leur industrie et leur métier dans le ressort du conseil et qu'ils y soient domiciliés, enfin qu'ils ne soient atteints d'aucune cause d'indignité.

Il ne paraît pas que la condition de savoir lire et écrire doive être maintenue; outre qu'elle subordonne à une vérification souvent arbitraire l'obtention de l'électorat et de l'éligibilité, cette condition n'a pas un rapport direct et nécessaire avec les aptitudes professionnelles et les qualités morales que réclament les fonctions dévolues aux prud'hommes.

Les autorités communales n'auront donc plus, comme sous l'empire de la loi de 1859, la latitude d'inscrire ou de ne pas inscrire les ouvriers qui possèdent les conditions de l'électorat, cette inscription devra se faire d'office, et les intéressés auront pour la réclamer, comme pour réclamer la radiation des inscriptions indues, tous les moyens de droit accordés par les lois électorales coordonnées.

Ce que le législateur doit rechercher avant tout, c'est de constituer une juridiction qui satisfasse les intérêts opposés et leur inspire confiance. Il ne suffit pas à cette fin que les juges prud'hommes soient au courant de l'industrie ou du métier qu'exercent les justiciables, il faut encore et surtout que le tribunal soit composé en nombre égal de patrons et d'ouvriers, que l'une et l'autre de ces catégories sociales reçoivent une même représentation et pèsent d'un même poids pour les décisions à prendre.

Afin de mieux pondérer cette intervention et d'assurer une égalité absolue aux uns et aux autres, quelques dispositions nouvelles nous paraissent nécessaires.

La première concerne l'éligibilité et l'électorat des contremaîtres.

Les contremaîtres ne peuvent être assimilés complètement ni aux patrons, ni aux ouvriers. Ils veillent aux intérêts des patrons dans les rapports de ceux-ci avec les ouvriers, et, tandis que les autres ouvriers sont payés à la journée ou à la façon, ils reçoivent généralement un traitement fixe et souvent un tantième du produit des économies à réaliser sur les salaires. Ils appartiennent à la classe ouvrière sans que leurs intérêts, qui ne se confondent pas avec ceux des patrons, soient identiques à ceux des ouvriers et, des deux côtés, comme électeurs et comme éligibles, ils rencontrent des mélanges que leur position intermédiaire explique.

(1) Art. 4 de la loi instituant le conseil de l'industrie et du travail.

(2) Art. 5, *idem*.

(3) Art. 3 de la loi sur la réglementation du paiement des salaires aux ouvriers.



Le projet de loi, sous la réserve énoncée dans le troisième alinéa de l'article 14 de la loi du 7 février 1839, range les contremaîtres parmi les patrons pour l'éligibilité et parmi les ouvriers pour l'électorat. Elus par les patrons, ils représenteront ceux-ci au conseil comme ils les représentent dans leurs rapports avec les ouvriers. Electeurs, ils voteront avec les ouvriers, sans pouvoir, dans la situation qu'ils doivent au choix des patrons, aspirer à représenter les ouvriers au conseil.

Ce n'est pas assez que l'équilibre entre les deux éléments qui concourent à la formation des conseils soit assuré dans l'élection des prud'hommes; la nomination des présidents et vice-présidents pourrait le rompre dans le sein même des conseils.

Cette nomination est réservée au roi; elle a lieu sur présentation et les conseils sont libres de choisir leurs candidats même en dehors des listes dressées pour l'élection des prud'hommes. Il convient, en effet, de laisser aux conseils la plus grande latitude pour la désignation de leurs candidats, pourvu toutefois que le principe d'égalité qui doit toujours prévaloir n'en puisse recevoir aucune atteinte. Le gouvernement propose d'insérer dans la loi une disposition en vertu de laquelle le conseil qui aura un patron pour président, devra avoir un ouvrier pour vice-président, et, réciproquement, le conseil qui aura un ouvrier pour président devra avoir un patron pour vice-président.

Pour assurer mieux encore cet équilibre indispensable et donner à l'institution un caractère de haute impartialité, nous proposons de modifier l'article 38 de la loi de 1839. Aux termes de cet article, après deux convocations, le conseil pouvait prendre des décisions valables quel que fût le nombre des délégués, patrons ou ouvriers, présents à l'audience. Les sentences pouvaient donc être rendues ou par tous prud'hommes chefs d'industrie ou par tous prud'hommes ouvriers.

Le nouvel article 26 fait disparaître cette inégalité en n'admettant le conseil à siéger que moyennant la présence d'un nombre égal de délégués des deux catégories.

Si, après la seconde convocation, les membres présents ne se trouvent pas dans les conditions requises pour tenir audience, un procès-verbal, transmis sur l'heure au procureur du roi, indique les noms des membres défailants.

Bien que les conseils de prud'hommes ne prennent point rang dans la hiérarchie judiciaire, ils n'en exercent pas moins une véritable juridiction; il est donc légitime que les juges prud'hommes qui assument des devoirs soient contraints de les remplir et, s'ils s'y refusent, ils commettent un déni de justice prévu par les articles 236 et 258 du code pénal, qu'il convient de rendre applicables à la matière : tel est le but de l'article 26, § 3, du projet.

Une disposition de la loi organique est restée jusqu'aujourd'hui sans application, c'est celle qui permet aux conseils de prud'hommes d'ordonner la mise aux arrêts, à défaut du paiement de l'amende. Cette peine, surannée et d'une application difficile, ne peut être maintenue, et l'article 27 du projet vous en propose la suppression.

La loi du 7 février 1839 ne permet pas que des rapports de parenté ou d'alliance existent au degré qu'elle indique entre les membres d'un même conseil de prud'hommes; le gouvernement propose d'étendre cette prohibition aux rapports d'intérêts, qui résultent entre patrons de ce qu'ils sont affiliés à la même firme et entre ouvriers de ce qu'ils sont attachés au même atelier.

Il importe que ceux qui siègent dans les conseils de prud'hommes soient à l'abri de tous soupçons de

dépendance ou d'intérêt personnel. Aussi le gouvernement propose-t-il d'exclure de ces conseils les débiteurs de boissons et aubergistes.

L'attention du gouvernement devait se porter aussi sur les dispositions légales qui règlent actuellement la formation des collèges électoraux pour l'élection des prud'hommes, et tout d'abord sur celles qui déterminent les causes d'indignité dont la déchéance de l'électorat et de l'éligibilité est la conséquence.

Il n'est pas nécessaire que, pour l'élection des prud'hommes, la loi se montre plus sévère, quant à l'électorat, que pour les autres élections auxquelles s'appliquent les dispositions des lois électorales coordonnées; mais l'éligibilité, lorsqu'il s'agit d'un mandat dont l'objet est d'exercer une juridiction, doit être refusée à quiconque a subi une condamnation criminelle ou une peine d'emprisonnement dépassant six mois. Cette exclusion ne peut être que définitive; on ne comprendrait pas que la durée en fût limitée.

Soustraire, autant que possible, l'élection des prud'hommes aux influences dont la source est dans la propagande qui se fait au profit des doctrines politiques ou sociales, c'est sauvegarder le caractère même de l'institution. Exiger, dans les conditions réglées par les lois électorales coordonnées la présentation des candidats, c'est atténuer, en conviant les électeurs à se concerter ouvertement, le danger des menées occultes qui peuvent fausser les résultats d'une élection. Le gouvernement n'hésite donc pas à étendre à l'élection de prud'hommes le système électif que les lois électorales coordonnées organisent.

Toutefois, il a paru utile de fixer à une autre époque la revision des listes électorales. Elle se fera du 1<sup>er</sup> au 15 février, à une époque où les ouvriers des divers métiers ne sont pas éloignés de leur domicile et peuvent ainsi veiller eux-mêmes à ce que leurs droits ne soient point méconnus.

Il importe, disions-nous tantôt, que le juge prud'homme connaisse l'industrie ou le métier qu'exercent les travailleurs et les patrons dont il cherche à concilier les intérêts ou à apaiser les conflits; or, sous le régime de la loi de 1839, des plaintes se sont élevées contre l'insuffisance professionnelle de certains juges, et il ne pouvait en être autrement puisque la circonscription territoriale était la limite qui fixait la compétence du tribunal sans égard à la diversité des industries.

Il serait désirable de réduire les attributions de chaque conseil sinon à une seule industrie, du moins à une catégorie d'industries similaires. Des difficultés pratiques sur lesquelles il est inutile d'insister ne permettent pas qu'il en soit ainsi. Mais il convient de ne pas rendre semblable progrès impossible, là où les circonstances permettent de le réaliser. Et nous proposons de poser en principe dans la loi que les justiciables d'un même ressort pourront être répartis entre deux ou plusieurs conseils de prud'hommes d'après un classement des industries, chaque groupe de justiciables formant en pareil cas un collège électoral dans le ressort commun et chaque conseil de prud'hommes ayant, dans le même ressort, une juridiction séparée et indépendante.

Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 5 du projet de loi consacrent cette modification.

Telles sont les dispositions nouvelles que le gouvernement, s'inspirant des vœux exprimés par la commission du travail, croit devoir proposer. Il pense qu'elles sont de nature à apporter à l'institution des conseils de prud'hommes l'appui d'une confiance s'imposant entière et indiscutée à l'esprit de la classe ouvrière.

Il ne lui a pas semblé possible d'admettre une dé-

rogation au principe de la loi du 7 février 1859, en vertu duquel un conseil des prud'hommes ne peut être établi que par une loi. L'article 94 de la Constitution, longuement discuté en 1858, paraît réserver à la loi seule le droit d'ériger un tribunal ou une juridiction, sans que le législateur puisse le déléguer au gouvernement.

Le ministre de l'agriculture,  
de l'industrie et des travaux publics,  
Chevalier DE MOREAU.

### PROJET DE LOI.

Léopold II, etc. Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté en notre nom, à la Chambre des représentants, par notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

ART. 1<sup>er</sup>. Il peut être établi, dans un même ressort, des conseils de prud'hommes spéciaux pour certains métiers ou industries, ou certains groupes d'industries ou de métiers, exercés dans ce ressort et présentant une importance suffisante pour justifier l'institution d'une juridiction distincte.

ART. 2. Un collège électoral spécial sera formé pour chacun des conseils établis dans ces conditions.

ART. 3. Le terme « ouvrier » de l'article 4 de la loi du 7 février 1859, s'applique aux ouvriers travaillant dans les ateliers ou pour compte des chefs d'industrie.

ART. 4. Pour être porté sur la liste des électeurs, il faut réunir les conditions indiquées par l'article 6 de la loi du 7 février 1859.

Toutefois, le 5<sup>e</sup> du dit article, imposant aux électeurs la condition de savoir lire et écrire, est supprimé.

L'article 7 de la loi du 7 février 1859 est abrogé.

ART. 5. Dans les cas des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente loi, les collèges électoraux seront composés des électeurs appartenant aux industries ou métiers ou faisant partie des groupes d'industries ou de métiers pour lesquels les conseils sont établis.

Il est dressé une liste électorale distincte par collège électoral.

ART. 6. Les listes électorales sont revisées tous les trois ans et provisoirement arrêtées le 14 février de l'année de la revision.

Elles sont affichées et envoyées en copie au commissaire d'arrondissement le 15 février et restent affichées jusqu'au dernier jour du mois de février inclusivement.

ART. 7. Les listes électorales mentionnent en regard du nom de chaque électeur et outre les indications prescrites par le n° 49 des lois électorales coordonnées, l'industrie ou le métier qu'il exerce.

ART. 8. Les dates pour les opérations relatives à la rédaction des listes électorales sont fixées comme suit :

1<sup>o</sup> Les réclamations doivent être adressées aux bourgmestre et échevins avant le 1<sup>er</sup> mars ;

2<sup>o</sup> Les listes sont clôturées définitivement le 3 mars ;

3<sup>o</sup> Les noms inscrits ou rayés sont affichés à partir du 4 mars jusqu'au 12 du même mois ;

4<sup>o</sup> Dans les communes où les listes électorales sont imprimées ou autographiées, il en est délivré

des exemplaires, dès le 15 février, à toute personne qui en fait la demande avant le 1<sup>er</sup> février ;

5<sup>o</sup> Si le décès prévu au paragraphe 4 du n° 61 des lois électorales coordonnées survient avant le 25 juillet, l'acte d'adhésion prévu au paragraphe 3 aura lieu au commissariat d'arrondissement, et dans le cas contraire, il sera fait au greffe de la Cour d'appel ;

6<sup>o</sup> Les formalités mentionnées au n° 63 des lois électorales coordonnées doivent être accomplies au plus tard le 31 mars, à peine de nullité ;

7<sup>o</sup> Les pièces, écrits et conclusions dont il est question au n° 67 des mêmes lois, doivent être déposés au plus tard le 30 avril ; les pièces et conclusions en réponse, au plus tard le 15 juin ;

8<sup>o</sup> Les requérants qui, avant le 30 avril, auront conclu et déposé des pièces à l'appui de leurs réclamations, auront, du 16 juin au 8 juillet, un nouveau délai pour répliquer par production de pièces et de conclusions ;

9<sup>o</sup> Les défendeurs et intervenants qui auront conclu et déposé les pièces à l'appui avant le 15 juin, auront, aux mêmes fins, un délai du 9 au 31 juillet ;

10<sup>o</sup> La date de l'envoi prescrit par le n° 69 des lois électorales coordonnées est fixée au 25 juin ; celle du transfert du dossier prescrit par le n° 70 des mêmes lois, au 5 août ;

11<sup>o</sup> Toute production de pièces est interdite après le 31 juillet ;

12<sup>o</sup> Le double de la liste dont il est question au n° 97 des lois électorales coordonnées doit être déposé avant le 30 novembre.

La liste est mise à exécution à partir du 1<sup>er</sup> décembre de l'année de la revision.

ART. 9. Toute condamnation à une peine criminelle, ou à une peine d'emprisonnement dépassant six mois, emporte privation du droit de faire partie d'un conseil de prud'hommes.

ART. 10. Ne sont pas éligibles les électeurs qui exercent la profession d'aubergiste ou de débitant de boissons.

ART. 11. Deux chefs d'industrie affiliés à la même firme ou deux ouvriers attachés au même atelier ne peuvent faire partie du même conseil de prud'hommes.

ART. 12. Les lettres de convocation dont il est question à l'article 13 de la loi du 7 février 1859, sont envoyées aux électeurs sous récépissé.

ART. 13. Tout arrêté de convocation d'un collège pour les élections des prud'hommes, fixe le jour du ballottage éventuel, en laissant entre le premier et le deuxième scrutin un intervalle d'au moins six jours francs.

ART. 14. Les contremaîtres et les patrons inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche ne sont pas éligibles comme prud'hommes ouvriers.

Ils peuvent être élus comme prud'hommes chefs d'industrie.

Toutefois, ils ne peuvent former plus du quart des membres du conseil.

ART. 15. L'article 16 de la loi du 7 février 1859 est complété comme il suit :

Un double de la liste électorale pour chaque section est transmis au président de celle-ci.

Dans chaque assemblée, le collège des bourgmestre et échevins désigne une section principale.

ART. 16. Le paragraphe 2 de l'article 17 de la même loi est modifié comme il suit :

Le président de l'assemblée ou de la section désigne deux scrutateurs parmi les électeurs.

Chaque section nomme son secrétaire soit dans le collège électoral, soit en dehors. Le secrétaire n'a pas voix délibérative.

ART. 17. L'époque du renouvellement des conseils

de prud'hommes est fixée au mois de décembre.

ART. 18. Si le président est choisi parmi les prud'hommes chefs d'industrie, le vice-président sera choisi parmi les prud'hommes ouvriers, et vice versa.

ART. 19. Par mesure transitoire, les greffiers et commis greffiers des conseils actuellement existant rempliront les mêmes fonctions auprès de tous les conseils de prud'hommes qui viendraient à être établis dans le même ressort.

A mesure des décès ou de la démission de ces agents, la règle inscrite dans l'article 31 de la loi du 7 février 1839 redeviendra applicable.

ART. 20. Sont applicables aux électeurs pour les conseils de prud'hommes, les nos 122, 169, 171, 172 et 174 des lois électorales coordonnées et les articles 4, § 1<sup>er</sup>, 6, 9 et 10 de la loi du 2 juin 1884, relative au mode d'élection des membres des tribunaux de commerce, sauf les modifications suivantes :

ART. 21. Les candidats doivent être proposés au moins cinq jours francs avant celui où le scrutin doit avoir lieu.

Les propositions doivent être signées par vingt-cinq électeurs au moins, dans les ressorts comptant plus de mille électeurs, et par dix électeurs au moins, dans les autres ressorts.

Elles sont remises par trois des signataires au président du bureau principal, qui en donne récépissé.

Elles indiquent les noms, prénoms, domicile et profession des candidats et des électeurs qui les présentent.

Elles sont datées et signées.

Elles contiennent séparément l'indication des fonctions de membre effectif ou de membre suppléant, sollicitées par les candidats présentés.

Les candidats sont inscrits dans l'ordre alphabétique.

ART. 22. Sont nuls :

1<sup>o</sup> Tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la présente loi ;

2<sup>o</sup> Les bulletins dont l'usage est permis, s'ils ne contiennent l'expression d'aucun suffrage, ou s'ils donnent plus d'un suffrage à une même personne ou s'ils expriment plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire ;

3<sup>o</sup> Les mêmes bulletins si, par un signe, une rature, une marque quelconque, non autorisés par la loi, ils sont rendus reconnaissables, ou s'ils contiennent, à l'intérieur, un papier ou un objet quelconque.

ART. 23. Les candidats qui ne savent pas écrire sont tenus de se présenter, accompagnés de deux témoins électeurs, au président de la section principale, pour lui notifier leur acceptation.

L'acceptation doit contenir l'affirmation, faite par les candidats, qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'éligibilité.

ART. 24. A l'expiration du terme utile pour la présentation des candidats, la section principale des chefs d'industrie et la section principale des ouvriers arrêtent définitivement la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement accordés.

Ces listes sont immédiatement affichées dans la commune, siège du conseil.

ART. 25. Deux exemplaires au moins de la présente loi, de la loi du 7 février 1839 et des lois électorales coordonnées sont déposés dans la salle d'attente, à la disposition des électeurs.

ART. 26. L'article 38 de la loi du 7 février 1839 est ainsi modifié :

Si, au jour de l'audience, les membres présents ne se trouvent point dans les conditions requises pour

siéger, aux termes de l'article 36, les affaires seront remises à une prochaine audience.

Si, à cette seconde audience, la même circonstance se reproduit, les prud'hommes présents dressent un procès-verbal déclarant que le conseil n'a pu siéger et indiquant les noms des membres défaillants. Ce procès-verbal est transmis sur l'heure au procureur du roi.

Les prud'hommes défaillants seront traduits devant la Cour d'appel du ressort, qui leur appliquera, s'ils ne peuvent justifier leur absence par des raisons valables, les pénalités comminées par les articles 236 et 238 du code pénal.

ART. 27. L'article 43 de la loi du 7 février 1839 est abrogé.

Donné à Laeken, le 22 décembre 1887.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de l'agriculture,  
de l'industrie et des travaux publics,  
Chevalier de MOREAU.

## II. — RAPPORT FAIT A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1), PAR M. JULES DE BORCHGRAVE.

Messieurs,

En 1858, au début de son rapport sur le projet de loi portant réorganisation des conseils de prud'hommes, M. Van der Stichele écrivait : « L'institution des prud'hommes a subi la plus difficile et la plus concluante des épreuves, celle du temps. Depuis un demi-siècle elle n'a cessé, malgré la législation incomplète sur beaucoup de points, défectueuse sur plusieurs autres, qui la régit, de conquérir du terrain et aujourd'hui il est démontré qu'elle est une nécessité de l'état social nouveau qu'a créé le magnétique épanouissement de l'industrie. »

Si cette démonstration était faite en 1858 déjà, il est certain que les trente années qui se sont écoulées depuis n'ont fait que la confirmer. Mais si la législation antérieure paraissait surannée en 1858, celle de 1839 ne le paraît pas moins aujourd'hui.

La juridiction des prud'hommes demeure une nécessité de notre état social ; mais son organisation n'est plus en harmonie ni avec le régime électoral, ni avec les tendances démocratiques, ni avec les exigences industrielles de notre époque.

On ne conteste pas les services rendus par la législation de 1839 ; les faits, d'ailleurs, les proclament éloquemment. Sur 48,708 contestations déferées, depuis l'année 1862 jusques et y compris 1885, aux vingt-trois conseils de prud'hommes qui siègent en Belgique, 33,024 ont été conciliées. La proportion des affaires conciliées, de 1862 à 1885, est donc de 72 p. c.

La période plus rapprochée, celle de 1880 à 1885, accuse une proportion moindre d'affaires conciliées, mais cette proportion est encore de 65 p. c.

Quant aux contestations restées sans suite par le fait des parties, elles sont de 12 1/2 p. c. de 1862 à 1885 et de 14 p. c. de 1880 à 1885.

Assurément, il ne faut pas exagérer l'importance de ces résultats. La conciliation n'est pas toujours spontanée. Elle n'est parfois qu'un acte de résigna-

(1) La section centrale, présidée par M. Van Wambeke, était composée de MM. de Borchgrave, Guillery, Vercruyssse, Mélot, Hanssens et de Favereau.

tion arraché au demandeur par la perspective d'un échec présenté comme plus ou moins probable. Ces résultats suffisent cependant pour justifier cette appréciation du rapport de l'honorable M. Sabatier, à la commission du travail : « Quels résultats plus satisfaisants encore n'obtiendrait-on pas si l'on apportait à l'institution des prud'hommes les améliorations qu'elle réclame ! »

Ces améliorations, signalées par l'expérience de plus d'un quart de siècle, ont fait l'objet de réclamations nombreuses adressées à l'administration. Les mêmes réclamations se sont reproduites, appuyées par de nouveaux arguments, devant l'enquête de la commission du travail. Celle-ci en a fait l'objet d'une sérieuse étude qui a abouti au consciencieux rapport de l'honorable M. Sabatier. Enfin, au cours de la discussion récente du projet de loi relatif à l'institution des conseils de l'industrie et du travail, nous avons paru tous d'accord pour reconnaître l'urgence d'une révision de la loi du 7 février 1859.

Nous ne pouvons donc que savoir gré au gouvernement d'avoir soumis à nos délibérations un projet de loi qui apporte des modifications importantes à l'organisation des conseils de prud'hommes.

Le gouvernement semble avoir pris pour base de son projet les conclusions de la commission du travail et il ne pouvait, assurément, mieux faire. Mais, d'une part, son projet ne consacre pas toutes les dispositions proposées par la commission et, d'autre part, il en admet qui n'avaient point été proposées par celle-ci.

#### PRINCIPES GÉNÉRAUX DU PROJET.

Les modifications proposées par le projet se rattachent à quatre points essentiels : l'extension du droit de suffrage ; l'application à l'élection des prud'hommes du régime consacré par nos lois électorales ; les garanties d'impartialité et, enfin, les garanties de compétence professionnelle.

**I. Extension du droit de suffrage.** — Sous la législation antérieure, les ouvriers, pour être électeurs, devaient être patentés, et cette condition avait bientôt rendu impossible l'organisation régulière des conseils de prud'hommes, répondant aux vœux de la loi et aux exigences des intérêts à sauvegarder.

La loi de 1859 réalisa sous ce rapport un progrès relatif, en appelant à l'électorat tous les ouvriers et tous les patrons remplissant certaines conditions générales de nationalité, d'âge, de domicile et d'instruction. Mais le vice radical de cette loi consista à remettre d'une façon absolue à l'arbitraire administratif le soin de dresser les listes électorales. Elle n'impose, en effet, aucune règle à l'autorité administrative et lui abandonne souverainement « le choix — comme disait l'Exposé des motifs — d'un certain nombre d'individus qui, par leur moralité, leur esprit d'ordre et leur intelligence, offriront les garanties les plus réelles ».

Aux termes d'une circulaire du gouverneur du Hainaut, en date du 30 novembre 1859, « cela indique clairement que, ni pour les patrons ni pour les ouvriers, les collègues échevinaux ne sont tenus d'inscrire tous ceux qui remplissent les conditions d'électorat prescrites par la loi. Ils sont en droit d'y opérer un triage, soit en raison de circonstances inhérentes au ressort du conseil, soit en raison de faits concernant la personne même des électeurs éventuels ».

Or, comment les administrations locales procédaient-elles au triage dont il s'agit ?

Le rapporteur de la section centrale de 1859 disait : « Les administrations communales s'adres-

seront à la police et la police s'adressera aux chefs d'industrie. »

Cette procédure a soulevé, pour ainsi dire au lendemain de la promulgation de la loi de 1859, les protestations les plus énergiques et les plus justifiées. C'était, disait-on, livrer à des autorités administratives un pouvoir absolu, sans contrôle possible, puisque celles-ci n'étaient pas tenues de faire connaître les motifs de leurs décisions. En fait, ajoutait-on, c'était abandonner la confection des listes électorales à des agents subalternes manifestement incompétents, sinon aux patrons eux-mêmes comme au temps de l'ancienne législation impériale.

Et, en effet, si l'on fait abstraction des électeurs de droit, dont parle l'article 7 de la loi, ce sont souvent, ou tout au moins pour une grande part, les patrons eux-mêmes qui dressent les listes des électeurs ouvriers.

« De là, comme le constate l'Exposé des motifs du projet de loi qui nous est soumis, chez beaucoup d'ouvriers, la conviction que le droit de participer à l'élection des prud'hommes n'est qu'un privilège réservé à ceux d'entre eux que les préférences des patrons désignent au choix de l'autorité administrative. De là aussi l'abstention de bon nombre de ceux qui, admis à l'électorat, se refusent à prendre part au vote. »

Quoi qu'il en soit, il est certain que le nombre des ouvriers électeurs aux prud'hommes ne représente qu'une fraction insignifiante de la population ouvrière. Dans plusieurs circonscriptions, le nombre des électeurs ouvriers est même notablement inférieur au nombre des électeurs patrons. Or, si l'on veut que l'institution si éminemment démocratique des conseils de prud'hommes remplisse efficacement sa salutaire mission, il est indispensable que la représentation vraie des ouvriers soit garantie non moins sincèrement que celle des chefs d'industrie.

C'est le but que le gouvernement a cherché à atteindre en appelant à l'électorat et à l'éligibilité tous les ouvriers sous la seule condition qu'ils soient Belges, âgés de 25 ans, qu'ils exercent effectivement depuis quatre ans leur industrie ou leur métier dans le ressort du conseil, qu'ils y soient domiciliés et qu'enfin ils ne soient atteints d'aucune cause d'indignité.

« Les autorités communales n'auront donc plus, comme sous l'empire de la loi de 1859, la latitude d'inscrire ou de ne pas inscrire les ouvriers qui possèdent les conditions de l'électorat. Cette inscription devra se faire d'office et les intéressés auront pour la réclamer, comme pour réclamer la radiation des inscriptions indues, tous les moyens de droit accordés par les lois coordonnées. »

**II. Procédure électorale.** — Aux termes de l'article 8 de la loi de 1859, la révision des listes dressées par les administrations communales est confiée à la députation permanente. Cette disposition a été modifiée par les lois électorales coordonnées, lesquelles substituent, en matière de recours contre toute inscription, omission ou radiation, l'autorité de la Cour d'appel à l'autorité arbitraire de la députation permanente.

Mais ce serait une profonde illusion de croire que ce recours ait une efficacité réelle. En fait, il est absolument illusoire pour tous ceux qui, aux termes de l'article 7, ne sont pas électeurs de droit. De quoi, en effet, ceux-ci pourraient-ils se plaindre en cas d'omission ou de radiation ? De n'avoir pas été « choisis » par l'administration locale et rien de plus. Or, d'après la disposition de l'article 8, celle-ci est absolument libre dans son choix, et la Cour d'appel, pas plus qu'aucune autre autorité, n'a rien à y voir. Au surplus, les ouvriers, fussent-ils armés pour

réclamer leur inscription sur les listes électorales qu'ils ne l'oseraient pas; de nombreux témoins l'ont affirmé dans l'enquête de la commission du travail; et cela se comprend par la raison bien simple, que l'ouvrier, convaincu que le choix de l'administration locale n'est que la conséquence du choix fait par le patron lui-même, n'oserait formuler une réclamation qui, dans sa pensée, serait dirigée directement contre celui-ci.

D'autre part, l'expérience a signalé dans la procédure électorale actuellement suivie pour l'élection des prud'hommes des lacunes et des abus graves auxquels il importe de mettre fin.

En premier lieu, s'il faut en croire les dépositions produites devant l'enquête du travail, la disposition de l'article 13 de la loi de 1839, en vertu de laquelle les convocations doivent être remises à domicile, ne serait, dans la pratique, qu'une lettre morte. « Les convocations », disaient les ouvriers, à l'enquête de Mons, « ne sont pas distribuées ou sont remises aux charbonnages pour être, par eux, données aux ouvriers. » Et, à Pâturages, on ajoutait : « C'est la direction qui reçoit les convocations; elle ne les distribue qu'aux employés et ouvriers sur lesquels elle peut compter. » Pour couper court à ces abus, réels ou tout au moins possibles, le projet de loi propose d'envoyer les convocations aux électeurs « sous récépissé ».

Quant au mode de votation prescrit par la loi du 7 février 1859, il y a longtemps qu'il a fait l'objet de réclamations énergiques. En 1882, le conseil communal de Bruxelles se fit l'écho de ces réclamations après avoir constaté, lors du renouvellement partiel du conseil, des irrégularités graves dans les opérations électorales. Des bulletins de vote, ne remplissant pas les conditions déterminées par l'article 20 de la loi de 1839, avaient été employés et parmi les candidats élus il s'en trouvait qui n'étaient point éligibles.

Enfin, au cours de la discussion de la loi du 2 juin 1884, qui applique à l'élection des juges consulaires le système des lois électorales coordonnées, un de nos anciens collègues proposa formellement d'appliquer à l'élection des prud'hommes le mode de votation prescrit pour les élections législatives, provinciales et communales.

Par circulaire datée du 9 septembre 1884, l'honorable M. Beernaert, alors ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, provoqua une enquête sur ce point. Les conseils de prud'hommes et les administrations communales intéressées furent consultés sur l'utilité d'introduire dans les lois les modifications suivantes :

- 1<sup>o</sup> Présentation des candidatures par un nombre d'électeurs à déterminer;
- 2<sup>o</sup> Production d'un certificat d'éligibilité à l'appui de chaque candidature présentée;
- 3<sup>o</sup> Confection du bulletin de vote par les soins du bureau principal;
- 4<sup>o</sup> Votation d'après le mode prescrit par les lois électorales coordonnées.

Les collèges consultés se prononcèrent en faveur des réformes proposées à une assez faible majorité; mais il importe de remarquer que celle-ci comprenait les conseils de prud'hommes les plus importants du pays, tant par le nombre d'électeurs qu'ils représentent que par celui des affaires qui leur sont soumises.

L'enquête de la commission du travail ne tarda point à apporter de nouveaux arguments à l'appui des réformes projetées, et, notamment, à Gand, à Courtrai, à Termonde, on réclama instamment la présentation des candidats, le secret du vote et l'application de toutes les mesures prévues par les

lois électorales coordonnées pour assurer la sincérité des élections.

Le projet du gouvernement fait droit à ces justes réclamations. « Exiger », dit l'Exposé des motifs, « dans les conditions réglées par les lois électorales coordonnées, la présentation des candidats, c'est atténuer, en conviant les électeurs à se concerter ouvertement, le danger des menées occultes qui peuvent fausser le résultat des élections. »

D'autre part, pour assurer le secret du vote, il était inutile de rechercher un autre moyen que l'emploi du couloir prévu pour les élections politiques et consulaires. L'usage du couloir entraîne, comme conséquence, la confection du bulletin de vote par le bureau principal. Enfin, on évitera l'élection de candidats non éligibles en introduisant dans la loi, comme on l'a fait à l'article 4 de la loi du 2 juin 1884, relative à l'élection des juges consulaires, une disposition imposant aux candidats la justification des conditions exigées pour l'éligibilité.

L'adoption de ces dispositions aura pour conséquence d'unifier désormais le mode de formation de nos tribunaux électifs. Il a paru nécessaire cependant de déroger, à un double point de vue, à la procédure déterminée par les lois électorales coordonnées. Aux termes de l'article 8, 4<sup>e</sup> alinéa, de la loi de 1839, la revision des listes électorales doit être faite tous les trois ans; cette disposition a été modifiée par les nos 43 et 48 à 57 des lois électorales coordonnées, lesquelles, sans modifier l'époque de la revision, prescrivent qu'elle se fera désormais tous les ans.

Cette modification à la loi de 1839 a été, de la part de l'administration communale de Bruxelles, l'objet de vives critiques, résumées à la date du 27 février 1884, dans une lettre adressée au gouverneur du Brabant. Il en est résulté, dit-on, un surcroît de travail et de dépenses qui n'est pas suffisamment justifié. Quoi qu'il en soit, il est certain que si la revision annuelle était maintenue, l'extension du droit de suffrage accordée par le projet actuel aurait pour conséquence d'augmenter encore considérablement le travail et les dépenses des administrations communales. Faut-il sacrifier à cette objection les incontestables avantages d'une revision annuelle? Le gouvernement l'a admis en proposant le retour à la disposition de la loi de 1839.

D'autre part, sous le régime de cette loi, la revision doit se faire du 1<sup>er</sup> au 15 août, et un mois à peine sépare l'époque de la revision des listes de celle de l'élection. L'expérience semble avoir condamné l'époque du 1<sup>er</sup> au 15 août, et le court espace d'un mois ne saurait évidemment suffire à l'application des formalités requises par les lois électorales coordonnées. Dans une pétition datée du 30 août 1872, des électeurs bruxellois ont ait remarquer avec raison que, du 1<sup>er</sup> au 15 août, comme aussi à l'époque des élections, fixées au mois de septembre par l'article 26 de la loi de 1839, beaucoup d'ouvriers tapisiers, garnisseurs, peintres, décorateurs, menuisiers, sculpteurs, etc., étaient occupés dans les campagnes. Les pétitionnaires demandaient que la revision des listes et les élections se fissent, soit au commencement, soit à la fin de l'année. Les mêmes observations et les mêmes vœux ont été reproduits devant la commission du travail. Le projet du gouvernement y donne pleine satisfaction en fixant l'époque de la revision au commencement de février et celle des élections au mois de décembre.

III. *Garanties d'impartialité.* — « Ce que le législateur doit rechercher avant tout », dit l'Exposé des motifs, « c'est de constituer une juridiction qui satisfasse les intérêts opposés et leur inspire confiance. » C'est là, en effet, le principe fondamental

de la juridiction des prud'hommes, et c'est à en assurer la réalisation la plus complète que doit s'appliquer toute loi sur la matière.

« Si l'on croit nécessaire », écrivait M. Rogier, en 1838, « pour que cette juridiction fonctionne avec une impartialité et une autorité inattaquables que l'élément ouvrier y soit représenté, il faut qu'il le soit efficacement, c'est-à-dire sur un pied d'égalité avec l'élément patron. Décider le contraire serait, non seulement porter atteinte à une des bases constitutives de cette institution, mais encore enlever tout caractère sérieux à la prérogative que l'on aurait entendu accorder à la classe ouvrière et ébranler sa confiance dans l'institution même. »

Il est incontestable que la loi de 1839 a réalisé, à ce point de vue, un progrès important sur la législation antérieure, en attribuant aux conseils de prud'hommes un nombre égal d'ouvriers et de patrons. Mais, à son insu peut-être, le législateur de 1839 n'en a pas moins consacré des atteintes graves au principe d'équilibre et d'égalité, proclamé la base même de l'institution. Ces atteintes, elles se trouvent dans la disposition qui permet au contremaître de représenter les ouvriers au conseil, et dans celle qui attribue à celui-ci, après deux convocations, le droit de prendre des décisions valables alors que les deux catégories de prud'hommes, patrons et ouvriers, ne sont pas en nombre égal. Le gouvernement en a vu une troisième dans la disposition qui autorise à choisir à la fois le président et le vice-président dans une même catégorie sociale.

Que les contremaîtres n'aient pas vis-à-vis des patrons une indépendance suffisante pour pouvoir représenter librement les ouvriers, il n'y a pas à le nier; les contremaîtres sont appelés à défendre les intérêts des patrons contre les ouvriers. Dans un grand nombre d'industries, c'est entre contremaîtres et ouvriers qu'éclatent les conflits les plus fréquents. N'est-il pas souverainement irrationnel, dès lors, d'admettre ceux-là à représenter ceux-ci au conseil des prud'hommes? Il n'y a eu à cet égard qu'une voix dans l'enquête de la commission du travail. Et pour soustraire les conseils de prud'hommes aux appréhensions qu'ils inspirent à un trop grand nombre d'ouvriers, pour leur restituer cette confiance absolue qui est la condition essentielle de leur autorité et de leur efficacité, il n'y a peut-être pas de mesure plus urgente à prendre que celle qui consiste à interdire aux contremaîtres les anormales fonctions de prud'hommes ouvriers.

C'est ce que propose le projet du gouvernement et il y a lieu d'y applaudir sans réserves. Si l'on veut que les prud'hommes jouissent d'une influence sérieuse, il est essentiel que leur autorité soit aussi incontestée qu'incontestable. Or, aucune autorité ne peut exister là où, dans les différends entre patrons et ouvriers, ceux-ci, naturellement méfiant, doivent logiquement suspecter le tribunal dans son personnel même.

Une représentation égale et sincère des deux catégories sociales intéressées est la base même de l'institution. C'est pour empêcher que l'équilibre entre ces deux éléments ne soit rompu, que le projet propose une disposition en vertu de laquelle le conseil qui aura un patron pour président devra avoir un ouvrier pour vice-président et réciproquement. C'est pour réaliser mieux encore cet équilibre indispensable et garantir l'impartialité la plus absolue, que le projet propose de ne plus admettre le conseil à siéger désormais que moyennant la présence d'un nombre égal de délégués des deux catégories. Le but poursuivi à ce double point de vue par le gouvernement est digne de toute approbation. Est-ce à dire que les dispositions qui ont pour objet

de réaliser ce but échappent à toute critique? C'est ce que nous verrons plus loin en abordant l'examen des articles.

**IV. Garanties de compétence professionnelle.** — « Il importe », dit l'Exposé des motifs, « que le juge prud'homme connaisse l'industrie ou le métier qu'exercent les travailleurs et les patrons dont il cherche à concilier les intérêts ou à aplanir les conflits. »

Les contestations, en effet, qui font l'objet propre de la compétence des prud'hommes, sont celles qui s'élèvent, soit entre ouvriers, soit entre patrons et ouvriers, pour des faits d'ouvrage, de travail et de salaire, concernant la branche d'industrie exercée par le justiciable. Pour pouvoir juger ces contestations d'une manière sincère et équitable, il est nécessaire, non seulement de connaître les procédés techniques propres à chaque fabrication, mais encore d'avoir connaissance des usages industriels, usages que la loi ne définit pas, qui varient essentiellement d'après les circonstances de temps et de lieu, mais qui n'en déterminent pas moins les obligations réciproques des patrons et des ouvriers. Il en résulte logiquement, forcément, que pour pouvoir remplir leur mission d'une façon efficace, les conseils de prud'hommes devraient être créés par branches spéciales d'industries, ou tout au moins par groupes d'industries similaires. C'est ce que le législateur de 1839 paraît n'avoir pas compris.

En créant les conseils de prud'hommes par ressort et en limitant à seize le nombre maximum des membres qui les composent, la loi de 1839 a eu pour résultat de rendre impossible, dans les grands centres industriels, la représentation de toutes les industries, souvent fort différentes, que ceux-ci embrassent, ou tout au moins une représentation proportionnée à leur importance. De là l'insuffisance professionnelle de certains juges prud'hommes et leur incompétence technique radicale à pouvoir juger, en connaissance de cause, un grand nombre des contestations qui leur sont soumises.

Ce vice d'organisation de la loi de 1839 a été signalé dès les premiers temps de son application. Récemment, dans la séance du 7 juin 1886 du conseil communal de Liège, il faisait, de la part de l'honorable bourgmestre de cette ville, l'objet de critiques fort justes. Les mêmes critiques se sont reproduites devant l'enquête de la commission du travail et nous avons trouvé les ouvriers, les patrons et les autorités administratives presque unanimement d'accord pour réclamer la réforme de cette disposition irrationnelle de la loi de 1839.

Pour réaliser cette réforme, deux moyens se présentent : augmenter le nombre maximum des membres du conseil et permettre la subdivision de celui-ci en chambres spéciales d'après les industries représentées; ou bien établir, dans un même ressort, autant de conseils de prud'hommes qu'il s'y trouve d'industries ou de groupes d'industries similaires offrant une importance suffisante.

Le projet du gouvernement a donné, et avec raison, la préférence au dernier de ces deux moyens. Il ne suffit pas, en effet, qu'un justiciable métallurgiste, par exemple, soit jugé par un prud'homme métallurgiste quelconque; si un prud'homme maçon n'est pas compétent pour juger un ouvrier métallurgiste, les ouvriers maçons ne le sont pas davantage pour élire un prud'homme métallurgiste. Les aptitudes professionnelles d'un juge prud'homme ne peuvent inspirer pleine confiance aux justiciables, qu'à la condition que son élection ait été exclusivement confiée à ceux qui étaient compétents pour apprécier ces aptitudes. Si l'on veut donc garantir d'une façon sérieuse la compétence technique des

conseils de prud'hommes et l'autorité morale qu'elle implique, il est indispensable que, non seulement le conseil, mais encore le collège électoral chargé de le nommer soient spécialisés à une seule industrie ou tout au moins à un groupe d'industries similaires. Tel est le principe consacré par le projet de loi.

Toutefois, il n'y a pas à se le dissimuler : des difficultés pratiques peuvent entraver singulièrement, sinon empêcher l'application de ce principe. Des circonstances exceptionnelles peuvent même le rendre peu désirable et il ne faut pas s'étonner outre mesure que le conseil de prud'hommes de Gand, par exemple, ait réclamé sur ce point le maintien du *statu quo*. Mais, comme le dit fort bien l'Exposé des motifs, « il convient de ne pas rendre semblable progrès impossible là où les circonstances permettent de le réaliser ».

On ne peut donc qu'approuver le gouvernement d'avoir apporté une certaine prudence à l'application du principe. Là où l'organisation actuelle ne donne lieu à aucune plainte, là où elle répond à tous les besoins, elle pourra être maintenue. Elle le sera également pour juger les contestations relatives à toutes les industries autres que celles pour lesquelles, dans un même ressort, des conseils spéciaux auront été créés.

La section centrale, de même que toutes les sections particulières, ont unanimement approuvé les principes généraux du projet de loi, tels que nous venons de les esquisser rapidement.

#### EXAMEN DES ARTICLES.

L'examen des articles a donné lieu à diverses critiques que nous ne rencontrerons qu'après avoir éliminé du projet les articles 7, 13, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 24, 25 et 27 qui n'ont soulevé aucune observation, pas plus dans la section centrale que dans les sections particulières.

« Art. 1<sup>er</sup>. Il peut être établi, dans un même ressort, des conseils de prud'hommes spéciaux pour certains métiers ou industries, ou certains groupes d'industries ou de métiers, exercés dans ce ressort et présentant une importance suffisante pour justifier l'institution d'une juridiction distincte. »

La rédaction de cet article n'a guère paru heureuse.

« Il peut être établi », qu'est-ce à dire ? Établi par qui, par quoi ? Par arrêté royal ? L'Exposé des motifs nous apprend que des scrupules constitutionnels n'ont pas permis au gouvernement d'adopter cette solution, malgré les grands avantages qu'elle présenterait. C'est donc « établi par la loi » qu'il faut lire.

Mais, présenté de cette façon, n'y a-t-il pas quelque chose de bizarre dans un article de la loi mis en vedette, un article 1<sup>er</sup> qui se borne à dire ce qui peut être établi, ce qui peut être fait... par une autre loi. La section centrale estime qu'il eût mieux valu rattacher la disposition nouvelle à l'article 2 de la loi du 7 février 1839 et, en conséquence, elle propose la rédaction suivante :

« L'article 2 de la loi du 7 février 1839 est modifié comme suit :

« Aucun conseil de prud'hommes ne peut être établi que par une loi. Cette loi en détermine le ressort et établit, s'il y a lieu, dans un même ressort des conseils de prud'hommes spéciaux pour chaque industrie ou chaque groupe d'industries, présentant une importance suffisante pour justifier l'institution d'une juridiction distincte.

« Un arrêté royal règle le nombre des membres et la composition de chaque conseil.

« Seront entendus, au préalable, les conseils communaux des communes du ressort et la députation permanente du conseil provincial.

« Art. 2. Un collège électoral spécial sera formé pour chacun des conseils établis dans ces conditions.

« Art. 3. Dans le cas des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente loi, les collèges électoraux seront composés des électeurs appartenant aux industries ou métiers ou faisant partie des groupes d'industries ou de métiers pour lesquels les conseils sont établis.

« Il est dressé une liste électorale distincte par collège électoral. »

On ne s'explique pas pourquoi l'auteur du projet a séparé ces deux articles qui auraient dû, tout au moins, venir à la suite l'un de l'autre. La section centrale a cru plus méthodique de les joindre en un seul et d'adopter la rédaction suivante :

« Un collège électoral spécial sera formé pour chacun des conseils établis dans ces conditions.

« Ces collèges seront composés des électeurs appartenant aux industries ou faisant partie des groupes d'industries pour lesquelles les conseils sont établis.

« Il est dressé une liste électorale spéciale distincte par collège électoral.

« Art. 3. Le terme *ouvrier* de l'article 4 de la loi du 7 février 1839 s'applique aux ouvriers travaillant dans les ateliers ou pour compte des chefs d'industrie. »

La section centrale a cherché en vain l'utilité de cet article. On ne voit pas, en effet, que cette disposition puisse avoir d'autre but que d'établir que le terme « ouvrier » s'applique, non seulement à ceux qui travaillent dans les ateliers, mais encore à ceux qui, à domicile, travaillent « pour compte des chefs d'industrie ». Mais, s'il en est ainsi, la disposition est parfaitement inutile. Le doute à cet égard n'a jamais été possible, et ne saurait l'être, par la raison bien simple que le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 41 indique en termes exprès la compétence, quant au lieu « pour les ouvriers travaillant à domicile ». Il ne pourra donc jamais venir à l'esprit de personne de prétendre que cette catégorie d'ouvriers n'est pas justiciable des conseils de prud'hommes.

Mais si la section centrale croit devoir proposer la suppression de l'article 3, en revanche, elle estime qu'il y aurait lieu de modifier et d'étendre la définition de l'ouvrier et du chef d'industrie, telle qu'elle est rédigée à l'article 4 de la loi de 1839. Cette définition, en effet, a fait l'objet de réclamations fort justes tant de la part de certains patrons que de la part de certains ouvriers.

D'après la doctrine et la jurisprudence, de nombreux industriels sont écartés de la juridiction des prud'hommes, sous prétexte qu'ils ne sont pas « fabricants » aux termes de l'article 4 de la loi de 1839.

C'est ainsi que le tribunal de commerce de Bruxelles, tribunal d'appel contre les décisions des prud'hommes, a jugé, d'une façon constante, que les restaurateurs, les loueurs, les photographes et même les entrepreneurs de travaux publics ne sont pas « chefs d'industrie » et, par conséquent, pas justiciables des conseils de prud'hommes.

Il est certain cependant qu'il n'y a aucune raison pour soustraire à cette utile juridiction les contestations, qui, dans l'exercice de ces différentes professions peuvent surgir entre patrons et ouvriers.

D'autre part, un nombre considérable de travailleurs, et notamment les commissionnaires et les hommes de peine attachés à une usine, les cochers attachés à l'établissement d'un loueur se plaignent, avec raison, de n'être pas admis, au même titre que

les ouvriers proprement dits, à porter leurs réclamations devant les conseils de prud'hommes.

Ces réclamations sont absolument fondées, et une extension des définitions formulées à l'article 4 de la loi de 1859 paraît s'imposer.

Il faut reconnaître, cependant, que les définitions de ce genre sont difficiles et ne peuvent s'improviser. Aussi la section centrale se borne-t-elle, pour le moment, à signaler la question à la sérieuse attention du gouvernement et à celle de nos honorables collègues.

« Art. 4. Pour être porté sur la liste des électeurs, il faut réunir les conditions indiquées par l'article 6 de la loi du 7 février 1859.

« Toutefois, le 5<sup>e</sup> du dit article, imposant aux électeurs la condition de savoir lire et écrire, est supprimé.

« L'article 7 de la loi du 7 février 1859 est abrogé. »

L'article 4 du projet supprime, au point de vue de l'électorat, la condition de savoir lire et écrire prévue au 5<sup>e</sup> de l'article 6 de la loi de 1859.

Cette suppression a été critiquée par la seconde section.

L'obligation de savoir lire et écrire, y a-t-on dit, doit être maintenue comme une restriction nécessaire au suffrage universel, comme un encouragement pour les ouvriers à acquérir une bonne instruction primaire. La même idée a été défendue par un membre de la section centrale; la majorité de celle-ci ne s'y est point ralliée.

L'obligation de savoir lire et écrire, comme condition du droit à l'électorat, n'a pas passé dans la loi de 1859, sans avoir soulevé une assez vive opposition. Le rapporteur de la section centrale ne s'y est pas rallié sans inquiétude. Plusieurs membres de la Chambre, notamment MM. David et Devaux, l'ont résolument combattue, et le premier n'a eu aucune peine à démontrer que, pour peu que l'on fût exigeant, on pourrait refuser 30, 40 et 50 p. c. des candidats qu'un examinateur indulgent aurait admis. Il était aisé de prévoir, au surplus, qu'un nombre considérable d'ouvriers renonceraient à leur droit de suffrage plutôt que de se soumettre à un examen forcément arbitraire.

L'expérience a pleinement justifié les critiques formulées à cette époque. La condition de savoir lire et écrire prive de l'électorat un grand nombre d'ouvriers d'une moralité irréprochable, d'un jugement droit et d'une compétence professionnelle incontestée. « Pourquoi », disait avec raison M. Montefiore-Levi, dans son rapport sur le projet de loi instituant le conseil de l'industrie et du travail, « écarter de l'urne cette foule d'ouvriers souvent les plus expérimentés, presque toujours les plus sages, entrés dans la carrière à une époque où les facilités de s'instruire n'étaient pas ce qu'elles sont heureusement devenues aujourd'hui; pourquoi borner en fait le corps électoral aux éléments les plus jeunes, les plus disposés à se laisser entraîner? »

La majorité de la section centrale n'a pas hésité à se rallier à la suppression d'une condition qui, comme le dit fort bien l'Exposé des motifs, « n'a pas un rapport direct et nécessaire avec les aptitudes professionnelles et les qualités morales que réclament les fonctions dévolues aux prud'hommes ».

Mais, si la suppression de la condition de savoir lire et écrire paraît se justifier pour l'électorat, en est-il de même pour l'éligibilité?

La disposition du projet portant suppression de la condition de savoir lire et écrire, tant pour l'éligibilité que pour l'électorat, a provoqué des protestations de la part de plusieurs conseils de prud'hommes, notamment ceux de Bruxelles et de Gand. « Est-il admissible », a-t-on dit, qu'un illettré puisse faire

partie d'un tribunal de prud'hommes; qu'il puisse être appelé éventuellement à présider celui-ci? Les prud'hommes, soit en conciliation, soit en séance du conseil ont souvent des comptes à examiner, des règlements d'atelier et des engagements écrits à interpréter; or, que fera, en pareil cas, un prud'homme qui ne sait pas lire et quelle sera sa situation vis-à-vis des justiciables qui s'apercevront qu'ils ont à faire à un illettré?

Ces raisons ont paru décisives à un membre de la section centrale qui estime, au surplus, qu'il est utile d'inscrire dans la loi un hommage au grand principe de l'instruction populaire, en exigeant, pour l'exercice des fonctions de prud'hommes, la condition de savoir lire et écrire. En conséquence, il a proposé un article nouveau conçu en ces termes : « L'article 9 de la loi du 7 février 1859 est modifié comme suit :

« Sont éligibles les électeurs âgés de trente ans accomplis qui savent lire et écrire. » Mais la majorité de la section centrale ne s'est point ralliée à cette proposition.

Une autre condition d'électorat prescrite par l'article 6 de la loi de 1859 semble appeler une modification; c'est celle qui exige que l'électeur soit domicilié dans le ressort du conseil et y exerce effectivement son industrie ou son métier depuis quatre ans au moins.

Cette disposition donne lieu à un double inconvénient. D'abord, en exigeant à la fois et le domicile et l'exercice de l'industrie ou du métier dans le même ressort, elle a pour résultat de priver du droit électoral un nombre considérable de patrons et d'ouvriers qui exercent leur industrie ou leur métier dans le ressort sans y avoir leur domicile, ou qui y ont leur domicile sans y exercer leur industrie ou leur métier.

D'autre part, la nécessité de remplir cette double condition pendant quatre ans n'est plus conciliable avec les exigences de l'industrie et du travail. Comme le disait avec raison M. Hector Denis, dans une circonstance récente, « le degré de mobilité du travail, le degré de fixité de la résidence de l'ouvrier, dépendent de l'état général du marché du travail; on ne peut imputer à faute au travailleur de se déplacer pour s'adapter plus convenablement aux conditions de l'offre et de la demande; il ne fait en cela qu'exercer l'un des droits inhérents à la liberté du travail, s'adapter aux exigences mêmes de l'industrie, en satisfaisant aux exigences de sa propre existence et de celles de sa famille. Il est contradictoire de favoriser l'établissement de bourses du travail destinées à assurer la mobilité du travail et de punir le travailleur de sa soumission aux lois du marché, comme si déplacement signifiait vagabondage. La raison commande de réduire autant que possible les conditions de séjour par respect de la liberté du travail même (1). »

Ces observations sont absolument fondées, et la section centrale n'hésite pas à y faire droit en supprimant la condition du domicile et en réduisant à deux ans la nécessité d'exercer son industrie ou son métier dans le ressort du conseil. L'article 4 serait donc rédigé comme suit :

« Pour être porté sur la liste des électeurs, il faut :

« 1<sup>o</sup> Appartenir à l'une des catégories énumérées à l'article 4 de la loi du 7 février 1859;

« 2<sup>o</sup> Être Belge par la naissance ou la naturalisation;

(1) Voy. *Bulletin de l'Union syndicale de Bruxelles*, 1<sup>er</sup> avril 1888.



« 3° Être âgé de vingt-cinq ans accomplis ;  
 « 4° Exercer son industrie ou son métier dans le ressort du conseil depuis deux ans au moins. »

« Art. 6. Les listes électorales sont révisées tous les trois ans et provisoirement arrêtées le 14 février de l'année de la revision.

« Elles sont affichées et envoyées en copie au commissaire d'arrondissement le 15 février et restent affichées jusqu'au dernier jour du mois de février inclusivement. »

Cet article, comme nous l'avons dit plus haut, implique un retour à la disposition de l'article 8 de la loi de 1839 et nous en avons fait connaître le motif : la crainte d'augmenter outre mesure le travail et les dépenses des administrations communales chargées de la revision.

Ce motif est-il péremptoire ? La question est discutable. La majorité de la section centrale estime cependant que l'on peut sans grand danger, sous ce rapport, laisser parler l'expérience, et qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à la modification proposée.

« Art. 8. Les dates pour les opérations relatives à la rédaction des listes électorales sont fixées comme suit :

« 1° Les réclamations doivent être adressées aux bourgmestres et échevins avant le 1<sup>er</sup> mars ;

« 2° Les listes sont clôturées définitivement le 3 mars ;

« 3° Les noms inscrits ou rayés sont affichés à partir du 4 mars jusqu'au 12 du même mois ;

« 4° Dans les communes où les listes électorales sont imprimées ou autographiées, il en est délivré des exemplaires, dès le 15 février, à toute personne qui en fait la demande avant le 1<sup>er</sup> février ;

« 5° Si le décès prévu au § 4 du n° 61 des lois électorales coordonnées survient avant le 25 juillet, l'acte d'adhésion prévu au § 3 aura lieu au commissariat d'arrondissement, et, dans le cas contraire, il sera fait au greffe de la Cour d'appel ;

« 6° Les formalités mentionnées au n° 63 des lois électorales coordonnées doivent être accomplies au plus tard le 31 mars, à peine de nullité ;

« 7° Les pièces, écrits et conclusions dont il est question au n° 67 des mêmes lois, doivent être déposés au plus tard le 30 avril ; les pièces et conclusions en réponse, au plus tard le 15 juin ;

« 8° Les requérants qui, avant le 30 avril, auront conclu et déposé des pièces à l'appui de leurs réclamations auront, du 16 juin au 8 juillet, un nouveau délai pour répliquer par production de pièces et de conclusions ;

« 9° Les défenseurs et intervenants qui auront conclu et déposé les pièces à l'appui avant le 15 juin, auront, aux mêmes fins, un délai du 9 au 31 juillet ;

« 10° La date de l'envoi prescrit par le n° 69 des lois électorales coordonnées, est fixée au 25 juin ; celle du transfert du dossier, prescrit par le n° 70 des mêmes lois, au 5 août ;

« 11° Toute production de pièces est interdite après le 31 juillet ;

« 12° Le double de la liste dont il est question au n° 97 des lois électorales coordonnées doit être déposé avant le 30 novembre.

« La liste est mise à exécution à partir du 1<sup>er</sup> décembre de l'année de la revision. »

L'article 8 a soulevé une double observation : l'une de fond, l'autre de forme.

Aux termes du 2° de cet article, « les listes sont clôturées définitivement le 3 mars ». Les réclamations peuvent être adressées aux bourgmestres jusqu'au 1<sup>er</sup> mars. Il en résulte, a-t-on objecté dans la 3<sup>e</sup> section, que l'administration n'a que deux fois vingt-quatre heures pour statuer sur les réclamations qui lui sont adressées, délai qui, évidemment, n'est pas suffisant.

La section centrale ne croit pas que cette objection soit fondée. Il n'est pas exact de prétendre que les bourgmestres et échevins n'aient que deux jours pour statuer sur les réclamations qui leur seront adressées. Le 1<sup>er</sup> de l'article 8 ne dit pas, en effet, que les réclamations seront faites à partir du 1<sup>er</sup> mars ; il dit qu'elles devront être faites avant le 1<sup>er</sup> mars. Or, en vertu de l'article 6 du projet, elles peuvent l'être à partir du 15 février. L'administration communale aura donc quinze jours pour examiner l'ensemble des réclamations qui lui seront adressées.

Il importe de remarquer, au surplus, que la procédure de l'article 8 tout entière n'est que le détail exact de la procédure établie par les lois électorales coordonnées. Or, c'est précisément cette procédure dont l'application a été réclamée pour les élections des prud'hommes, et nous ne saignons pas, qu'en fait, elle ait jamais donné lieu à des difficultés.

L'objection de forme a été soulevée par le 5° de l'article qui renferme une erreur de rédaction manifeste. Il est évident qu'il faut lire :

« Si le décès du tiers réclamant prévu au n° 61 des lois électorales coordonnées survient avant le 25 juillet, l'acte d'adhésion prévu au § 3 aura lieu au commissariat d'arrondissement, et, dans le cas contraire, il sera fait au greffe de la Cour d'appel. »

« Art. 9. Toute condamnation à une peine criminelle, ou à une peine d'emprisonnement dépassant six mois, emporte privation du droit de faire partie d'un conseil de prud'hommes. »

L'article 11 de la loi de 1839, déterminant ceux qui ne peuvent être ni électeurs ni éligibles, a été remplacé par le n° 49 des lois électorales coordonnées, modifié récemment lui-même par l'article 33 de la loi du 29 juin 1887, relative au concordat préventif de la faillite.

Bien qu'il soit plus complet que l'article 11 de la loi de 1839, le n° 49 des lois électorales coordonnées laisse encore subsister des lacunes.

L'une des plus importantes a été révélée à l'occasion d'un conflit qui éclata, en 1874, au sein du conseil de prud'hommes de Gand. Parmi les prud'hommes élus au renouvellement triennal du conseil figuraient deux ouvriers dont l'un avait été condamné à deux ans, l'autre à seize mois d'emprisonnement, pour insubordination et rébellion envers les autorités.

Ces condamnés ne tombant pas sous l'application de l'article 11 de la loi de 1839, encore en vigueur à cette époque, les industriels gantois demandèrent avec raison la revision de cet article. On ne saurait admettre, en effet, qu'un mandat, dont l'objet est d'exercer une juridiction, soit confié à des hommes frappés par la justice, pour délits graves contre l'ordre public.

La section centrale n'a pu qu'approuver la disposition de l'article 9. Mais, afin de dissiper tout doute et toute équivoque, elle estime qu'il y a lieu de faire précéder le texte de cet article des mots suivants : « Sans préjudice aux dispositions de l'article 11 de la loi du 7 février 1839. »

« Art. 10. Ne sont pas éligibles, les électeurs qui exercent la profession d'aubergiste ou de débitant de boissons. »

Cet article a soulevé quelques scrupules au sein de la section centrale. Un membre de la section s'est demandé s'il y avait des raisons suffisantes pour justifier une disposition qui frappe de suspicion *a priori* les aubergistes et les débitants de boissons ? N'est-ce pas à l'électeur de choisir ses mandataires et d'écarter de sa confiance ceux qu'il en juge indignes ?

La majorité de la section centrale ne s'est pas

arrêtée à cette objection. On ne saurait, à son avis, prendre assez de précautions pour garantir les conseillers prud'hommes contre tous soupçons de dépendance ou d'intérêt personnel. Il importe de remarquer, d'autre part, que le vœu de voir les cabaretiers écartés des conseils de prud'hommes, a été formellement présenté, et à diverses reprises, dans l'enquête de la commission du travail.

Les cabaretiers qui remplissent les conditions exigées par l'article 4 du projet seront donc électeurs, mais ils ne seront pas éligibles.

« Art. 11. Deux chefs d'industrie affiliés à la même firme ou deux ouvriers attachés au même atelier ne peuvent faire partie du même conseil de prud'hommes. »

La disposition de l'article 11 ne saurait faire l'objet d'aucune objection sérieuse. Elle constitue une légitime satisfaction accordée à des réclamations unanimes produites devant la commission du travail. Mais la section centrale estime que pour donner à ces réclamations une satisfaction complète, il y a un pas de plus à faire dans la même voie. Les rapports de dépendance, qui existent entre l'ouvrier et le patron d'un même établissement, peuvent être une cause de suspicion non moins justifiée que les rapports d'intérêts qui unissent les patrons d'une même firme ou les ouvriers d'un même atelier. La section centrale propose donc de compléter l'article 11 par un second paragraphe conçu en ces termes :

« Il en est de même du chef d'industrie ou de son contremaître et de l'ouvrier appartenant au même établissement. »

« Art. 12. Les lettres de convocation dont il est question à l'article 13 de la loi du 7 février 1859, sont envoyées aux électeurs sous récépissé. »

Cet article a pour objet de mettre un terme aux irrégularités et aux abus qui se commettent dans l'envoi des lettres de convocation.

Aux termes de l'article 13 de la loi de 1859, les convocations sont faites huit jours au moins avant celui de l'élection. Ce délai de huit jours a été critiqué par la commission du travail, comme insuffisant. Il y a des ouvriers qui ne rentrent chez eux qu'au bout de huit jours. D'autre part, il faut leur laisser le temps de se concerter au sujet des candidats qui doivent être présentés, « cinq jours francs, » avant celui où le scrutin doit avoir lieu.

Conformément aux conclusions de la commission du travail, la section centrale propose de porter à quinze jours le délai dont il s'agit. Elle propose, en conséquence, d'ajouter à l'article 12 les mots *quinze jours au moins avant celui de l'élection*.

« Art. 14. Les contremaîtres et les patrons inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche ne sont pas éligibles comme prud'hommes ouvriers. »

« Ils peuvent être élus comme prud'hommes chefs d'industrie. »

« Toutefois, ils ne peuvent former plus du quart des membres du conseil. »

La disposition de l'article 14 a fait l'objet de nombreuses objections.

Les uns ont dit : Pourquoi modifier le régime actuel ? Si le contremaître n'inspire pas confiance aux ouvriers, ceux-ci ne voteront pas pour lui.

D'autres ont dit : L'expérience a irrévocablement condamné le régime actuel. Les contremaîtres ne peuvent représenter utilement que les intérêts du patron. Mais s'il en est ainsi, ont-ils ajouté, la logique commande que les contremaîtres soient rangés parmi les patrons, non seulement au point de vue de l'éligibilité, mais encore au point de vue de l'électorat.

D'autres enfin ont dit : Si le contremaître ne peut être assimilé complètement, ni à l'ouvrier ni au

patron, ce que commande la logique, c'est de ne pas lui admettre à l'électorat qu'à l'éligibilité.

Ces objections forment — avec la disposition proposée par le projet — les seules solutions possibles. Il faut, en effet :

Ou ranger les contremaîtres parmi les ouvriers au point de vue de l'électorat et de l'éligibilité ;

Ou les ranger à ce double point de vue parmi les patrons ;

Ou les écarter radicalement des urnes électorales comme du conseil ;

Ou admettre la disposition proposée par le projet de loi.

Il est certain que cette dernière solution, qui apparaît plutôt comme un expédient, ne séduit guère à première vue. Mais il suffit d'examiner sérieusement les trois autres pour se convaincre qu'aucune d'elles n'est admissible.

Nous croyons n'avoir plus à insister sur la première. L'objection qui consiste à prétendre que l'ouvrier est libre de voter ou de ne pas voter pour son contremaître, n'est pas un instant soutenable aux yeux de ceux qui connaissent, par expérience, les liens de dépendance qui enchaînent l'ouvrier au contremaître. Il suffit de constater, au surplus, que dans certains conseils de prud'hommes — notamment celui de Tournai — on ne trouve que des contremaîtres et pas un seul ouvrier ; fait contre lequel les ouvriers ont été unanimes à protester et avec raison, dans l'enquête de la commission du travail.

La seconde solution, la solution contraire, celle qui consiste à ranger les contremaîtres parmi les patrons au point de vue de l'électorat et de l'éligibilité est-elle davantage admissible ? On ne saurait le prétendre sérieusement. Il est certain que cette solution ne saurait avoir d'autre conséquence que de reporter sur les patrons — en l'aggravant singulièrement — le danger auquel la présence des contremaîtres dans les conseils expose actuellement les ouvriers. Si les contremaîtres, en effet, votaient avec les patrons, ils seraient incontestablement en majorité dans ce corps électoral, et il ne tiendrait qu'à eux d'exclure radicalement les patrons des conseils de prud'hommes.

Quant à la troisième solution, elle ne paraît pas plus défendable que les deux premières. De quel droit, en effet, frapper d'indignité les contremaîtres qui constituent manifestement l'élément le plus intelligent de la classe ouvrière ? De quel droit, aussi, enlever aux contremaîtres la faculté de participer par leurs votes à la composition d'un tribunal électif dont ils demeurent justiciables ?

Mais si ces trois solutions sont impossibles, il ne reste qu'à adopter celle du projet, quelque boiteuse qu'elle puisse paraître. Il importe, en effet, de ne pas sacrifier le fond à la forme, et le fond, en cette matière, consiste à concilier tous les intérêts en écartant scrupuleusement du conseil tout élément qui serait de nature à ébranler l'absolue confiance qu'il doit inspirer. La disposition du projet a reçu l'approbation unanime des ouvriers, et c'est là un élément d'appréciation considérable ; car il ne faut pas perdre de vue que les ouvriers sont les plus intéressés, sinon les plus intéressants dans le débat. Quant aux patrons, ils n'ont aucune objection sérieuse à faire : car, composant seuls le corps électoral appelé à choisir les prud'hommes patrons, il ne tient évidemment qu'à eux de ne pas accorder leurs suffrages au contremaître qu'ils ne croient pas apte à les représenter impartialement au conseil.

En conséquence, la section centrale a adopté, à l'unanimité de ses membres, la disposition proposée par l'article 14.

« Art. 18. Si le président est choisi parmi les

prud'hommes chefs d'industrie, le vice-président sera choisi parmi les prud'hommes ouvriers, et vice versa. »

Dans l'examen des principes généraux du projet, nous avons rendu hommage à la pensée qui a inspiré cet article. La section centrale n'a pas cru cependant pouvoir l'adopter. Il est certain, en effet, que son adoption aurait pour conséquence d'aller à l'encontre des intérêts mêmes que l'auteur de l'article a entendu protéger.

Ce qu'il importe, c'est d'assurer dans la composition du conseil l'équilibre le plus exact, le plus parfait possible des deux éléments intéressés : l'élément patron et l'élément ouvrier. Ce résultat acquis, le conseil ne réclame plus autre chose que la liberté, et c'est entraver celle-ci que de lui défendre de prendre dans une même catégorie sociale, s'il le trouve bon, son président et son vice-président.

La disposition proposée, disons-nous, va à l'encontre des intérêts que l'on veut protéger. La plupart des ouvriers, en effet, ne désirent pas que le président ou même le vice-président soit choisi parmi leurs délégués, et cela se comprend. Autre chose est posséder les connaissances professionnelles que réclame la juridiction des prud'hommes, autre chose est avoir les aptitudes nécessaires pour pouvoir conduire une instruction ou un débat. Que la disposition proposée ne réponde pas au vœu des ouvriers, cela est si vrai que ceux-ci ont été les premiers, dans plusieurs conseils, à réclamer contre l'application de la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> octobre 1886, par laquelle l'honorable ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics a déjà fait de la disposition proposée par le projet, une règle administrative.

Nous ajoutons enfin que la disposition est inapplicable. Comment, en effet, prétendrait-on l'appliquer, lorsque le président, choisi en dehors du conseil comme la loi le permet et à bon droit, n'est ni patron ni ouvrier, lorsqu'il est, par exemple, ancien patron, ancien ouvrier, bourgeois ou juge de paix? Il ne saurait évidemment être question, en pareille hypothèse, d'avoir, comme l'article 18 l'exige, un président patron et un vice-président ouvrier ou réciproquement.

La section centrale estime donc que la disposition de l'article 18 ne se justifie pas, et la majorité de la section en propose la suppression.

Par mesure de conciliation, un membre a proposé la modification suivante :

« Lorsque les candidats à la présidence et à la vice-présidence auront été choisis, les uns parmi les patrons, les autres parmi les ouvriers, le roi ne pourra pas nommer à la fois le président et le vice-président dans une même catégorie sociale.

« Si le président nommé est prud'homme chef d'industrie, la nomination du vice-président portera sur un prud'homme ouvrier et vice versa. »

La majorité de la section s'est ralliée à cette proposition.

« Art. 23. Les candidats qui ne savent pas écrire, sont tenus de se présenter, accompagnés de deux témoins électeurs, au président de la section principale, pour lui notifier leur acceptation.

« L'acceptation doit contenir l'affirmation faite par les candidats, qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'éligibilité. »

Nous avons indiqué plus haut la raison pour laquelle le projet de loi exige que les candidats au conseil de prud'hommes, de même que les candidats au tribunal de commerce, affirment dans leur acceptation qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'éligibilité. Il va de soi que cette obligation incombe indistinctement à tous les candidats, à ceux qui

savent écrire comme à ceux qui ne le savent pas. L'article 23 cependant parle exclusivement de ces derniers. La section centrale estime que la pensée de l'auteur du projet serait rendue d'une façon plus exacte, par l'intervention des deux alinéas dont se compose l'article 23. Cet article serait donc rédigé comme suit :

« L'acceptation d'une candidature doit contenir l'affirmation faite par les candidats, qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'éligibilité.

« Les candidats qui ne savent pas écrire sont tenus de se présenter, accompagnés de deux témoins électeurs, au président de la section principale pour lui notifier leur acceptation. »

« Art. 26. L'article 38 de la loi du 7 février 1839 est ainsi modifié :

« Si, au jour de l'audience, les membres présents ne se trouvent point dans les conditions requises pour siéger, aux termes de l'article 36, les affaires seront remises à une prochaine audience.

« Si, à cette seconde audience, la même circonstance se reproduit, les prud'hommes présents dressent un procès-verbal déclarant que le conseil n'a pu siéger et indiquant les noms des membres défaillants. Ce procès-verbal est transmis sur l'heure au procureur du roi.

« Les prud'hommes défaillants seront traduits devant la Cour d'appel du ressort, qui leur appliquera, s'ils ne peuvent justifier leur absence par des raisons valables, les pénalités comminées par les articles 236 et 238 du code pénal. »

Nous avons fait connaître, plus haut, la pensée qui a inspiré cette disposition.

Le conseil de prud'hommes ne peut pas statuer valablement alors que les patrons et les ouvriers ne sont pas représentés en nombre égal. Mais les peines comminées par l'article 26 ont paru excessives tant à la section centrale qu'à la plupart des sections particulières. La section centrale estime que le résultat poursuivi sera suffisamment assuré par la menace d'une amende de 50 à 200 francs, portée au double en cas de récidive, et renforcée d'un emprisonnement de huit jours à un mois.

En conséquence, la majorité de la section centrale estime qu'il y a lieu d'amender l'article 26 en ces termes :

« L'article 38 de la loi du 7 février 1839 est ainsi modifié :

« Si, au jour de l'audience, les membres présents ne se trouvent point dans les conditions requises pour siéger, aux termes de l'article 36, les affaires seront remises à une prochaine audience.

« Si, à cette seconde audience, la même circonstance se reproduit, les prud'hommes présents renverront les affaires à une nouvelle audience fixée dans la huitaine au plus tard et dresseront un procès-verbal déclarant que le conseil n'a pu siéger et indiquant les noms des membres défaillants. Ce procès-verbal sera transmis sur l'heure au procureur du roi.

« Les prud'hommes défaillants seront traduits devant la Cour d'appel du ressort qui leur appliquera, s'ils ne peuvent justifier leur absence par des raisons valables, une amende de 50 à 200 francs.

« Si la même circonstance se renouvelle après une seconde audience, les prud'hommes défaillants seront, dans les conditions indiquées ci-dessus, punis d'une amende de 100 à 400 francs et d'un emprisonnement de huit jours à un mois. »

« Art. 27. L'article 43 de la loi du 7 février 1839 est abrogé. »

La section centrale propose de comprendre dans l'article 27 l'abrogation de l'article 7 de la loi de 1839 et celle du n° 5 des lois électorales coordonnées. Cet article serait donc rédigé comme suit :

« Sont abrogés : les articles 7 et 43 de la loi du 7 février 1859 et le n° 3 « des lois coordonnées ».

Reste un dernier point. Parmi les conclusions de ses études sur les conseils de prud'hommes, la troisième section de la commission du travail a formulé le vœu suivant : « Simplifier encore les formalités et diminuer les frais en manière telle que la procédure soit aussi gratuite que possible, aussi bien pour les patrons que pour les ouvriers. » Le projet de loi qui nous est soumis ne dit rien à cet égard.

La section centrale estime, cependant, que, dans cet ordre d'idées, d'heureuses réformes pourraient être réalisées. Toutefois, c'est au gouvernement qu'il appartient de les proposer, et la section centrale ne peut que se borner à attirer sur ce point toute l'attention de celui-ci.

Après avoir terminé l'examen du projet de loi, plusieurs membres de la section ont exprimé le regret que le gouvernement n'eût pas soumis à nos délibérations un projet complet, comprenant toute la matière dans ses développements méthodiques et confondant dans un seul texte les dispositions anciennes que l'expérience a consacrées et les dispositions nouvelles que le projet propose. Un membre a fait observer que ce procédé, incontestablement plus scientifique et plus rationnel, eût présenté peut-être l'inconvénient de remettre en discussion chacun des nombreux articles dont se compose la loi de 1859 et de retarder ainsi d'autant le vote d'une loi qui est impatientement attendue.

Quoi qu'il en soit, la section centrale, à l'unanimité de ses membres, exprime le vœu de voir le gouvernement, aussitôt après le vote du projet qui nous est soumis, codifier en un seul texte législatif toutes les dispositions concernant la matière.

Le rapporteur,  
JULES DE BORCHGRAVE.

Le président,  
VAN WAMBEKE.

### III. — RAPPORT SUR DES AMENDEMENTS FAIT A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1), PAR M. DE BORCHGRAVE.

Messieurs,

Le vote émis par la Chambre, dans la séance du 23 janvier, a renvoyé à la section centrale l'examen des deux propositions suivantes :

1° Rejet du système de présentation des candidats introduits dans le projet de loi par les articles 17 à 49;

2° Application, à l'élection des prud'hommes, des principes de la représentation proportionnelle.

Ces deux propositions font l'objet de l'amendement développé par l'honorable M. Pirmez.

La première a été appuyée, mais à l'exclusion de la seconde, par les honorables MM. Jacobs, Woeste et De Malander.

Il importe donc de les examiner séparément.

#### I

*Rejet du système de la présentation de candidats. — Maintien de la procédure actuelle.*

Cette proposition n'a pas été admise par la section centrale. Les principaux arguments invoqués pour

l'appuyer ont, au contraire, paru décisifs pour la faire écarter.

« Si, nous dit-on, il y a dans un corps électoral des éléments organisés et d'autres qui ne le sont pas, la victoire est aux premiers, le triomphe de l'organisation est assuré. »

C'est incontestable. Mais c'est précisément pour cette raison qu'il est urgent de mettre un terme au régime actuel et de pousser à s'organiser, à son tour, l'immense majorité des ouvriers qui manquent jusqu'ici d'organisation.

Dans le système actuel, en effet, il suffit à une infime minorité d'être organisée pour surprendre la majorité du corps électoral et fausser l'expression de ses volontés. Les candidatures se préparent dans l'ombre; souvent elles sont tenues secrètes jusqu'à la veille même des élections, et grâce à une poignée d'électeurs disciplinés, elles sortent triomphantes des urnes, sans que la majorité se soit seulement doutée qu'elle ait eu à les combattre, sans qu'elle ait eu tout au moins le temps de se concerter.

Les surprises de ce genre ont été fréquentes sous le régime de la loi actuelle consacrant le suffrage restreint. Il est manifeste qu'elles le seraient davantage encore sous un régime qui consacrerait le suffrage universel.

Le système de présentation des candidats, avec la publicité et les discussions qu'il implique, doit avoir nécessairement pour résultat de prévenir de semblables surprises, et s'il est vrai, comme semble l'affirmer l'honorable M. Pirmez, qu'aujourd'hui celles-ci doivent profiter surtout à « ceux dont les associations menacent l'ordre public », il est difficile de contester qu'il y ait urgence à appliquer les dispositions proposées par le projet.

Celles-ci s'imposent, d'ailleurs, par d'autres raisons. On conçoit que la loi de 1859 ait abandonné à l'électeur le soin de faire lui-même son bulletin de vote, cette législation exigeant, pour l'électorat, la condition de savoir lire et écrire. Mais il est évident qu'une loi qui accorde le droit de suffrage aux illettrés ne pourrait abandonner à ceux-ci le soin de faire leur bulletin, sans leur retirer indirectement le droit qu'elle leur a reconnu; tout au moins, sans ouvrir les portes toutes larges aux fraudes électorales. C'est ce que les honorables MM. Jacobs, Woeste et De Malander semblent avoir perdu de vue, en demandant le maintien de la procédure actuelle. « Ne voyez-vous pas », disait l'honorable M. Woeste en combattant les dispositions de l'article 17, « que vous expropriez, en quelque sorte, par cette disposition, les ouvriers âgés qui ont perdu l'habitude d'écrire, du droit de présenter des candidats? »

On peut répondre, avec plus de raison, à l'honorable membre : Ne voyez-vous pas qu'en chargeant l'électeur de faire lui-même son bulletin, vous expropriez, en quelque sorte, les ouvriers âgés qui ont perdu l'habitude d'écrire, de la faculté d'exercer leur droit électoral!

Et quel est celui qui oserait encore garantir le secret du vote dans un semblable système?

Avec l'extension du droit de suffrage, consacrée par le projet, il est donc impossible d'adopter le maintien de la procédure ancienne sans enlever, en fait, le droit électoral aux illettrés, ou, tout au moins, sans courir au devant des fraudes sous toutes les formes.

Les auteurs de la proposition semblent n'avoir pas moins perdu de vue que la suppression des articles 17 à 49 ferait nécessairement tomber l'amendement proposé par l'honorable M. Reynaert à l'article 46 et déjà adopté par la Chambre. Or, la section centrale estime que cet amendement est indispensable.

(1) La section centrale, présidée par M. Van Wambeke, était composée de MM. de Borchgrave, Ver-crucy, Melot, Hanasens et de Favereau.

Non seulement, en effet, en prescrivant que les scrutateurs seront pris parmi les signataires des propositions de candidats, il garantit que le choix du président ne désignera pas des illettrés incapables d'exercer utilement leurs fonctions, mais, en outre, il garantit le sérieux contrôle des opérations électorales, en assurant à chaque parti ou à chaque groupe d'électeurs engagés dans la lutte, la présence de leurs scrutateurs respectifs dans chaque section.

Par ces motifs, et ceux indiqués précédemment dans son premier rapport, la section centrale persiste à croire que les dispositions des articles 17 à 19 doivent être maintenues.

En éclairant davantage le corps électoral sur les candidats proposés à son choix, elles ne peuvent qu'améliorer la composition du conseil et, par suite, augmenter son autorité et son prestige. Elles ne sont d'ailleurs que la conséquence logique, nécessaire même, des principes généraux du projet. Elles ont été précédées d'une enquête administrative dans laquelle tous les conseils de prud'hommes, toutes les administrations communales intéressées ont été entendues. Elles ont été, enfin, instamment réclamées devant l'enquête de la commission du travail, comme pouvant seules garantir d'une façon efficace la sincérité des élections.

## II

### *Application, à l'élection des prud'hommes, du principe de la représentation proportionnelle.*

Les auteurs de cette proposition demandent, d'abord, la suppression des articles 17 à 19 du projet. La section centrale croit avoir justifié la nécessité du maintien de ces articles. Mais ce ne serait pas là une raison suffisante pour écarter la proposition, qui n'a rien d'inconciliable avec la procédure prescrite par le projet pour la présentation des candidats, l'acceptation des candidatures et la rédaction du bulletin officiel.

Elle doit être écartée, a-t-on dit, par deux motifs : parce que, en fait, elle supprime le droit de vote des électeurs illettrés, évidemment incapables « d'inscrire » eux-mêmes le nom des candidats sur leur bulletin ; parce que son application entraînerait des complications inextricables, tant au point de vue du vote qu'au point de vue du dépouillement.

Ces deux objections ne paraissent guère fondées.

La première n'atteint que la rédaction manifestement défectueuse de la proposition ; mais rien n'empêcherait d'en réaliser l'idée au moyen d'un bulletin imprimé et officiel n'offrant pas plus de difficultés pour les illettrés que n'en offre le mode actuel de votation.

La seconde est démentie par l'expérience. La pratique du vote cumulatif existe. Le système a fait ses preuves dans plusieurs pays. Ce qui n'a jamais paru compliqué d'ailleurs ne pourrait être écarté chez nous sous prétexte de complication.

La section centrale, cependant, à l'unanimité des membres présents, a cru devoir rejeter la proposition de l'honorable M. Pirmez, et elle y a été déterminée, avant tout, par une raison de principe.

Partisans résolus, pour la plupart, de la représentation proportionnelle, les membres de la section centrale estiment que ce principe, général et juste en matière politique, et partout où les opinions politiques peuvent légitimement revendiquer le droit d'être entendues et représentées, doit être repoussé, lorsqu'il s'agit de la formation d'un tribunal, d'une juridiction contentieuse quelconque.

En dehors de la justice, égale pour tous, le magistrat ou le juge, quel qu'il soit, n'a rien à « repré-

senter ». Son seul rôle est de juger les faits et d'appliquer les lois. Les partis et les opinions politiques n'ont aucun droit de pénétrer dans son domaine ; ils n'y ont aucune place, ni proportionnelle, ni autre, et il est inadmissible que la loi reconnaisse et proclame le contraire.

Il n'en est pas moins vrai, dit-on, qu'en fait, nos partis politiques se disputent nos tribunaux électifs. Et, partant de là, on objecte : N'est-il pas plus rationnel de donner aux partis rivaux une part de représentation proportionnée à leur importance, que de sacrifier toujours les droits de la minorité ?

L'objection n'est point fondée.

Qu'en fait, l'élection des juges consulaires ou des prud'hommes n'échappe pas toujours aux luttes des partis, il n'y a pas à le nier. Mais il n'en serait pas moins inadmissible de faire intervenir la loi pour consacrer et organiser l'abus, pour reconnaître que les opinions politiques doivent être représentées proportionnellement dans les tribunaux et garantir à chacune d'elles la place qui lui revient.

S'il est vrai que la justice n'est pas la représentation des partis, il n'y a ni majorité, ni minorité dont les droits puissent être sacrifiés.

Les faits n'ont pas, d'ailleurs, la portée qu'on cherche à leur attribuer. L'enjeu des élections en matière judiciaire n'est pas un mandat conférant à l'élu le soin de représenter les intérêts d'un parti. Les électeurs se groupent, les partis rivaux se combattent, non pour faire triompher une opinion ou un drapeau, mais pour pouvoir réclamer l'élection à leur profit, pour pouvoir revendiquer comme sortis de leurs rangs ceux que le scrutin proclamera les plus capables et les plus dignes de rendre la justice à tous. L'intérêt de l'élection ne va pas au delà de l'élection elle-même. L'élu ne songe pas plus à représenter son parti que celui-ci n'a pensé à se faire représenter par lui, et l'idée même du mandat, dont l'objet est d'exercer une juridiction, est inconciliable avec la représentation, fût-elle proportionnelle, d'intérêts de partis ou d'intérêts politiques.

Tel est le sentiment général, même dans les pays qui ont appliqué le principe de la représentation proportionnelle aux élections politiques. Ce principe, en effet, est appliqué en Angleterre, en Italie, en Espagne, en Danemark, en Suisse, au Brésil, aux Etats-Unis. Or, aucun de ces pays — les Etats-Unis exceptés — n'en a proposé jusqu'ici l'application en matière judiciaire.

« La Belgique est rebelle aux idées nouvelles », disait l'honorable M. Carlier dans la séance du 24. Il faut convenir, cependant, qu'il y a au moins quelque témérité à proposer dans un pays « rebelle aux idées nouvelles » une réforme dont ne veulent même pas les pays qui, depuis longtemps, ont mis ces idées en pratique.

Ajoutons que l'impartialité de nos tribunaux électifs n'a jamais été mise en doute. Prétendre qu'ils manquent d'autorité ou qu'ils n'inspirent pas à tous les justiciables une confiance suffisante, parce qu'ils ne sont pas issus du vote cumulatif, serait leur faire une injure toute gratuite.

Ces raisons ont déterminé la section centrale à rejeter la proposition faite par les honorables MM. Anspach, Carlier, Desmedt, d'Oultremont et Pirmez.

A défaut de cette raison de principe, la proposition devait être repoussée par un autre motif, plus péremptoire encore : c'est que notre organisation des conseils de prud'hommes la rend radicalement impraticable.

Les honorables auteurs de la proposition semblent, en effet, avoir perdu de vue que dans tous les conseils du pays — ceux de Dour et de Pâturages

exceptés (1) — l'immense majorité des catégories industrielles est représentée par un seul prud'homme patron, d'une part, et un seul prud'homme ouvrier d'autre part; circonstance qui exclut nécessairement toute idée, non seulement de représentation proportionnelle, mais encore de représentation de la minorité.

Demandera-t-on, en l'honneur du vote cumulatif, la réorganisation de tous les conseils de prud'hommes du pays? L'un des honorables signataires de la proposition n'a pas reculé devant cette conséquence.

« Pourquoi », a-t-il dit, « ne pas porter le nombre des membres de chaque catégorie industrielle représentée dans le conseil à trois patrons et trois ouvriers, au moins? »

Il en résulterait que le conseil de prud'hommes de Bruxelles, par exemple, comprendrait au minimum quarante-huit membres! Mais en admettant même qu'une augmentation du nombre des membres du conseil, dépassant, à ce point, les limites tracées par la loi et par la raison, fût admissible, encore la question n'en serait pas plus avancée. Les honorables auteurs de la proposition oublient, en effet, que le rôle essentiel, exclusif pour ainsi dire, des conseils de prud'hommes consiste dans la conciliation des affaires. Or, quel que puisse être le nombre des membres composant le conseil entier, celui des prud'hommes formant le bureau de conciliation n'en sera pas moins invariablement et nécessairement réduit à deux : un patron et un ouvrier. Donc, toujours la même impossibilité de réaliser l'application d'une représentation proportionnelle quelconque!

Dans ces conditions, la section centrale ne peut que regretter que la première application proposée du principe doive aboutir à un échec inévitable. Dans l'intérêt même d'une cause essentiellement équitable et juste, il eût peut-être mieux valu l'éviter.

Le rapporteur,  
JULES DE BORCHGRAVE.

Le président,  
VAN WAMBEKE.

#### IV. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS (2).

Messieurs,

Le rapport présenté par M. Vander Stichelen, au nom de la section centrale de la Chambre, sur le projet devenu la loi du 7 février 1889, s'exprimait comme suit :

« Ce projet n'a pas d'autre prétention que d'être modestement utile. »

Sans vouloir en rien diminuer l'importance de l'institution des prud'hommes, ni les services très réels qu'elle rend incontestablement et qu'elle rendra davantage encore, si l'on en tire tout ce qu'elle peut donner, on pourrait répéter ces mêmes paroles à propos du projet actuellement soumis au Sénat.

Et cependant, en 1889 comme en 1839, la discussion a pris de nombreuses séances et, aujourd'hui comme alors, la loi devra, sans doute, retourner à la Chambre.

Les nombreux documents publiés à l'occasion de la revision de la loi des prud'hommes ont assuré-

ment chacun son utilité. On peut se demander toutefois si cette multiplicité de documents n'a pas contribué grandement à la confusion dont on s'est plaint. A notre avis, il eût été infiniment préférable d'abroger purement et simplement la loi de 1839 pour la remplacer par un texte complet.

Le projet voté par la Chambre se borne à prescrire la coordination des lois sur les conseils de prud'hommes; il y a là une lacune : il fallait, comme on l'a fait dans des cas analogues, ajouter que le texte coordonné serait soumis à la législature après avoir reçu les corrections de forme reconnues nécessaires. Le gouvernement étant lié par les textes votés, ne peut, en effet, y rien ajouter, en rien retrancher, même lorsque la langue comme le bon sens sont d'accord pour exiger un changement de rédaction.

A défaut d'un texte unique, nous avons été amenés, pour nous rendre compte, personnellement, de l'ensemble de la législation proposée, à faire le travail de juxtaposition que nous joignons en annexe au présent rapport, travail dans lequel nous avons reproduit, dans une colonne, la loi entière de 1839, dans une seconde colonne les modifications que le projet de loi voté par la Chambre y apporte, et dans une troisième colonne les observations que votre commission croit devoir présenter.

L'examen de ce document démontre que, tel qu'il est soumis à nos délibérations, le projet devra subir forcément certains remaniements de rédaction, soit parce que des membres de phrase font double emploi avec le texte ancien (art. 16), soit parce que le projet vise certaines dispositions législatives sans en mentionner d'autres qui sont également applicables à la loi modifiée (art. 24).

Le renvoi de la proposition de loi à la Chambre des représentants étant ainsi inévitable, le Sénat a l'occasion d'examiner de plus près les solutions données par elle aux différentes questions soulevées, sans se laisser arrêter par la considération d'ordre général qu'il s'impose comme règle de conduite, de ne renvoyer à la Chambre les projets qui lui sont transmis qu'en cas de dissentiment sur quelque question de principe ou sur un point pouvant être regardé comme d'importance majeure au point de vue de l'exécution de la loi.

Notre intention n'est pas de refaire l'histoire du projet, ni de retracer les discussions auxquelles il a donné lieu : nous nous bornerons à renvoyer au remarquable rapport adressé par M. Sabatier à la commission du travail, ainsi qu'au travail très complet de M. de Borchgrave, rapporteur de la section centrale de la Chambre et aux *Annales*.

Disons seulement que la présentation du projet de revision a été surtout inspirée par la pensée de donner satisfaction aux plaintes qui se sont fait jour principalement dans l'enquête tenue par la commission du travail : dans la plupart des cas, les solutions proposées rencontrent les vœux formulés par la dite commission, vœux qu'on peut résumer ainsi : élargir le cercle des citoyens appelés à élire les conseils de prud'hommes, assurer le secret du vote et la représentation sincère, au sein de ces assemblées, des éléments « patron et ouvrier » sur un pied de parfaite égalité.

Sur un point important, le projet voté par la Chambre s'écarte de la solution préconisée par la commission du travail, et ce contrairement aux propositions du gouvernement et de la section centrale,

(1) Les conseils de Dour et de Pâturages sont en réalité des conseils spéciaux. Tous les membres qu'ils comprennent représentent la même industrie : l'industrie houillère.

(2) Présents : MM. le baron de Selys-Longchamps, président; Cornet, le comte Philippe de Limburg-Stirum, Simonis, le vicomte Vilain XIII et Montefiore-Levi, rapporteur.

contrairement à ce qui paraissait être l'avis presque unanime de la Chambre elle-même au premier vote : il s'agit des contremaitres.

Faut-il admettre les contremaitres à l'électorat, à l'éligibilité et, dans l'affirmative, dans quelle catégorie faut-il les ranger?

Après avoir relu attentivement la discussion, votre commission est arrivée à la conclusion que la solution vraie à donner à cette question ressort de ce qu'il faut entendre par l'expression *contremaitre*.

Pour nous, le contremaitre n'occupe pas une position différente de celle de tant d'autres agents du patron, dessinateurs, commis aux écritures, chimistes, etc. ; à ce titre, il ne doit pas être justiciable des conseils de prud'hommes et, parlant, il ne doit intervenir ni comme patron, ni comme ouvrier.

A ceux qui objecteront que nous voulons l'*exclusion* des contremaitres, nous répondrons : Nullement, nous n'avons pas à les exclure puisqu'ils n'appartiennent à aucune des deux seules catégories en vue desquelles fonctionne la loi : ce sont les partisans des contremaitres qui veulent les introduire dans une institution où ils n'ont rien à voir et où non seulement il n'y a aucune nécessité, mais où il y a de sérieux inconvénients à les introduire !

Les patrons sont parfaitement aptes à défendre eux-mêmes leurs intérêts. Si certains avaient la faculté d'abandonner à leurs contremaitres le soin de les représenter, il serait à craindre que tous fissent bientôt de même et le conseil se trouverait composé exclusivement d'ouvriers et de contremaitres, comme cela s'est vérifié dans le Hainaut.

Quant aux ouvriers, permettre l'introduction de l'élément contremaitre aussi bien comme électeur que comme éligible, c'est, quoi qu'on en puisse dire, rendre complètement illusoire dans beaucoup de cas la liberté des ouvriers de choisir leurs mandataires.

Empruntant les termes du rapport de M. de Borchgrave : « Pour soustraire les conseils de prud'hommes aux appréhensions qu'ils inspirent à un trop grand nombre d'ouvriers, pour leur restituer cette confiance absolue qui est la condition essentielle de leur autorité et de leur efficacité, il n'y a peut-être pas de mesure plus urgente à prendre que celle qui consiste à interdire aux contremaitres les anormales fonctions de prud'hommes ouvriers, » nous ajouterons : La présence des contremaitres dans les conseils de prud'hommes est un des griefs qui a donné lieu aux plaintes les plus vives et les plus concordantes dans l'enquête de la commission du travail !

On nous objectera qu'il faudrait définir ce qu'on entend par contremaitre. Nous considérons cette définition comme inutile et dangereuse dans la loi ; les contestations auxquelles pourra donner lieu l'inscription ou la non-inscription sur les listes électorales seront appréciées dans chaque cas particulier d'après les circonstances de fait.

Un autre point très controversé est la condition du savoir lire et écrire que le projet fait disparaître tant pour l'éligible que pour l'électeur. Les partisans de cette suppression s'appuient surtout sur la difficulté de constater légalement l'existence de cette condition ; on ne peut méconnaître, d'ailleurs, qu'elle a pour effet d'écartier de l'urne un grand nombre d'ouvriers.

L'obligation de savoir lire et écrire n'existait pas pour les électeurs dans la législation antérieure à 1839 ; son introduction dans la loi est expliquée comme suit dans le rapport de M. Vander Stichelen :

« Relativement au savoir lire et écrire, jusqu'ici attaché à l'éligibilité seule, la section centrale a jugé que le respect dû au grand principe de l'instruction populaire exigeait que l'expérience fût tentée. Il est

utile que l'ouvrier constate une fois de plus ce qu'on pense dans d'autres régions de l'importance de l'instruction et qu'il n'y a que celle-ci qui puisse lui garantir une supériorité dans sa classe. »

La loi française du 7 mai 1848, qui n'exigeait pas cette condition des électeurs, l'imposait aux éligibles.

Personnellement, l'opinion de votre rapporteur est en faveur de ce dernier système ; il y a eu, sur ce point, une confusion dans la citation faite au cours de la discussion par l'honorable ministre de l'agriculture et des travaux publics.

L'objection qu'on invoque, la difficulté de constater le savoir lire et écrire, très grande en effet lorsqu'il s'agit de l'ensemble des électeurs, devient infiniment moins sérieuse lorsqu'il n'est plus question que des éligibles, et il existe des raisons péremptoires à nos yeux pour qu'un illettré ne puisse faire partie d'un conseil de prud'hommes.

Nous ne nous dissimulons pas, toutefois, que le rétablissement de cette condition, même restreinte aux éligibles, rencontrerait de vives résistances ; aussi n'en faisons-nous pas l'objet d'une proposition formelle.

Mais si nous sommes assez disposés à nous rallier à cet argument qu'on ne peut exiger pour les élections des prud'hommes une condition qui n'est pas imposée pour les élections législatives, provinciales et communales, nous ne voyons pas pourquoi il faudrait inscrire dans la loi une disposition allant à l'encontre des sentiments exprimés en 1859 et qui, au fond, sont ceux de nous tous. Pourquoi décréter en quelque sorte une prime à l'ignorance en prévoyant dans la loi que le candidat pourra ne pas savoir signer.

Votre commission a été unanime à proposer la suppression du paragraphe final de l'article 21 du projet.

Dans le code électoral, la présomption est que le candidat sait lire et écrire ; elle résulte de l'obligation de signer son acceptation. La majorité de la commission n'a pas cru devoir adopter l'insertion pure et simple dans la loi du texte de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 2 juin 1884 : elle propose de dire seulement : « Les candidats proposés acceptent par une déclaration écrite qui est remise en même temps au président du bureau principal » en supprimant les mots et *signée*, rentrant ainsi complètement dans l'esprit de l'article 21 du projet adopté par la Chambre.

Le projet stipule que pour être électeur il faut exercer effectivement son industrie ou son métier depuis quatre ans au moins et être domicilié dans le ressort du conseil pendant ce même laps de temps. Des objections très sérieuses ont été élevées contre la condition du domicile : l'argument invoqué pour la maintenir est tiré de l'impossibilité de dresser autrement les listes électorales.

Le but poursuivi étant d'amener le plus grand nombre d'ouvriers au scrutin, nous serions partisans de la suppression complète de toute condition de domicile. Si, pour rendre possible la confection des listes, il est nécessaire d'imposer un certain délai, du moins n'allons pas au delà de ce qui est strictement indispensable dans ce but, et si un délai de six mois ou d'un an est suffisant, n'exigeons pas quatre années, délai beaucoup trop long en regard de la mobilité du travail et de la nécessité qui en résulte pour les travailleurs de fréquents déplacements.

On allègue que l'extension du ressort des conseils de prud'hommes obvie en partie aux inconvénients résultant du déplacement fréquent des ouvriers ; on oublie que cette extension du ressort est un mal au

point de vue de l'institution elle-même; tout ce qui a pour effet de limiter l'obligation où l'on se trouve d'étendre le ressort, doit donc être accueilli avec faveur.

En tout cas, il nous paraît impossible d'admettre que l'on impose pour l'électorat aux prud'hommes une durée de domicile plus longue que celle qui résulte, par analogie, de l'article 8 des lois électorales coordonnées, lequel n'exige le paiement du cens que pendant les deux années antérieures à la confection des listes.

Au surplus, ne perdons pas de vue que les dispositions de la loi des prud'hommes sont applicables à l'élection des conseils de l'industrie et du travail. Beaucoup de bons esprits regrettent l'emploi, pour ces derniers, d'un appareil aussi compliqué que celui tracé par la loi que nous allons voter. Des circonstances récentes ont démontré combien ce formalisme peut devenir gênant. Simplifions-le donc autant que possible chaque fois que la chose est faisable.

L'annexe n° 4 mentionne les observations de détail assez nombreuses que votre commission croit devoir formuler; nous n'en parlerons donc pas dans le présent rapport. Nous ferons une exception pour les quelques points ci-après, qui demandent un mot d'explication.

Art. 5, loi de 1859. — Nous proposons de supprimer les mots *et huit au plus*. En présence de la faculté de créer plusieurs conseils spéciaux et diverses chambres, il peut devenir gênant de limiter à huit le nombre des membres suppléants. Notre rédaction concorde avec la formule de l'article 3 du projet, qui se borne à fixer le nombre minimum des membres effectifs, et avec l'article 1<sup>er</sup>, qui dispose que le nombre des membres et la composition de chaque conseil sont réglés par arrêté royal.

Art. 19, loi de 1859. — Nous proposons d'appliquer la règle tracée par les lois électorales coordonnées quant au nombre de voix à réunir par les candidats au premier tour de scrutin.

Art. 23 et 24, loi de 1859. — L'addition proposée a pour but de mettre à profit l'existence des suppléants, en ne recommençant pas les opérations invalidées lorsque l'invalidation n'a trait qu'à un seul mandat, le prud'homme invalidé étant remplacé, dans ce cas, par un suppléant.

Art. 89, loi de 1859. — La base de répartition des frais des conseils de prud'hommes, prescrite par cet article, a donné lieu à des plaintes fondées, notamment en ce qu'elle fait entrer en ligne de compte les redevances sur les mines. On a fait observer que ces redevances étant dues même lorsque la concession n'est pas exploitée, les communes, sièges de ces concessions, étaient tenues d'intervenir, parfois pour une part très lourde, dans les frais d'une juridiction dont elles ne bénéficiaient en rien. Nous proposons de répartir ces frais d'après le nombre des électeurs tant ouvriers que patrons domiciliés dans chaque commune du ressort.

Les membres de la législature ont eu l'occasion récemment d'examiner divers appareils de votation qui nous paraissent assurer, d'une façon très simple, le secret et la rapidité des opérations électorales. On comprend qu'on hésite à tenter l'application en grand de ces systèmes, parce qu'il faudrait modifier au préalable le code électoral.

Il nous a semblé que le remaniement de la loi des prud'hommes offrait une occasion excellente de faire un essai de ces appareils. Aussi demandons-nous que le gouvernement se réserve le droit de prescrire, par arrêté royal, un autre mode de votation que celui fort compliqué et dispendieux tracé par les lois électorales coordonnées.

La lecture des débats de la Chambre, le rappo-

chement des textes du projet de loi voté par elle et des dispositions de la loi de 1859 demeurant en vigueur, nous paraît démontrer la presque impossibilité, pour le Sénat, de procéder par voie de modifications partielles.

Il nous semble plus rationnel d'adopter le mode que nous avons préconisé au début de ce rapport, en substituant un texte complet au projet en discussion.

M. le ministre de l'agriculture et des travaux publics a bien voulu, à trois reprises, se rendre au sein de la commission, et nous avons eu le plaisir de tomber d'accord avec lui, notamment sur l'importante question des contremaitres, ainsi que sur l'avantage de présenter au Sénat une loi complète.

Nous avons donc élaboré, avec la précieuse collaboration d'un haut fonctionnaire du département de l'agriculture, qui lui-même a pris une grande part aux travaux de la commission du travail et que l'honorable ministre avait mis obligamment à la disposition de la commission, le projet de loi revisé et amendé que nous donnons en annexe n° 2.

En vue de faciliter la discussion, nous avons signalé dans ce document toutes les dispositions de la législation existante qui, n'ayant subi aucune modification, peuvent être votées sans discussion; nous avons noté, d'autre part, l'origine des dispositions nouvelles, en indiquant celles sur lesquelles le gouvernement est d'accord avec votre commission.

Par amendement au projet déposé, nous proposons au Sénat de discuter la loi revisée et amendée.

Le rapporteur,

G. MONTEFIORE-LEVI.

Le président,

B<sup>on</sup> DE SELYS-LONGCHAMPS.

#### V. — RAPPORT FAIT A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, AU NOM DE LA COMMISSION (1), PAR M. JULES DE BORCHGRAVE.

Messieurs,

En terminant notre rapport déposé le 27 avril 1888, nous disions : « Plusieurs membres de la section ont exprimé le regret que le gouvernement n'eût pas soumis à nos délibérations un projet complet, comprenant toute la matière dans ses développements méthodiques et confondant dans un seul texte les dispositions anciennes que l'expérience a consacrées et les dispositions nouvelles que le projet propose. »

D'accord avec l'honorable ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, le Sénat a comblé la lacune signalée par la section centrale de la Chambre et a renvoyé à nos délibérations un projet de loi organique complet.

Ce projet renferme un certain nombre d'articles qui n'ont pas d'équivalent dans la loi de 1859 : ce sont les dispositions que les lois électorales coordonnées, des lois spéciales et le projet de la Chambre ont rendues applicables à la législation des prud'hommes.

Ces dispositions ont été justifiées par l'honorable rapporteur du Sénat, M. Montefiore-Levi, dans les termes suivants : « Il nous a semblé que la recherche de ces articles aurait présenté de grandes difficultés pour les électeurs et les administrations communales si l'on se bornait à renvoyer aux lois électorales coordonnées; qu'il était donc préférable d'introduire

(1) La commission était composée de MM. Van Wambeke, président; de Borchgrave, Vercurysse, Melot, Hanssens et de Favereau.



ces articles dans le texte de la loi après y avoir apporté les modifications de rédaction qui devenaient nécessaires.

« Par contre, nous avons pensé qu'il suffisait d'une simple mention pour tous ceux des articles des lois électorales coordonnées qui ont trait à la procédure en matière de contestations : appel, cassation, etc., dispositions dont l'application requiert l'intervention d'un homme de loi que sa profession accoutume aux recherches. »

La section centrale, à l'unanimité de ses membres, s'est ralliée au projet de loi tel qu'il est sorti des délibérations du Sénat.

A part le travail nécessaire de coordination et quelques points de détail, les modifications apportées au projet de la Chambre se bornent aux quatre suivantes :

**1<sup>o</sup> Des contremaitres.** — Le Sénat les supprime comme justiciables et, partant, comme électeurs et éligibles. Cette solution, plus radicale que celle qui avait été proposée dans le projet de la Chambre, est cependant logique et rationnelle. Le Sénat y a été amené par cette considération, décisive à son avis, que le contremaitre n'est pas un ouvrier. Or, les conseils de prud'hommes sont institués dans le but de vider exclusivement les différends qui s'élèvent, soit entre ouvriers, soit entre ceux-ci et leurs patrons. Donc, conclut l'honorable rapporteur du Sénat, « il ne fallait introduire le contremaitre dans la loi à aucun titre ». Et dans son rapport il ajoute : « Pour nous, le contremaitre n'occupe pas une position différente de celle de tant d'autres agents du patron : dessinateurs, commis aux écritures, chimistes, etc. ; à ce titre, il ne doit pas être justiciable des conseils de prud'hommes, et, partant, il ne doit intervenir ni comme patron, ni comme ouvrier. »

La section centrale s'est ralliée à cette solution.

**2<sup>o</sup> Acceptation des candidatures.** — Aux termes de l'article 21 du projet de la Chambre : « Les candidats qui ne savent pas écrire sont tenus de se présenter, accompagnés de deux témoins électeurs, au président du bureau principal pour notifier leur acceptation. » La commission du Sénat a considéré, avec raison, comme humiliante l'obligation imposée par cet article exclusivement à ceux qui ne savent pas écrire. Pour faire droit à cette observation, le gouvernement a proposé et le Sénat a voté la disposition de l'article 54, qui permet indistinctement à tous les candidats d'accepter leur candidature, soit verbalement, en se présentant accompagné de deux témoins, soit par une déclaration écrite et signée. On évitera ainsi à un candidat non lettré l'humiliation de devoir déclarer expressément qu'il ne sait pas écrire.

**3<sup>o</sup> La durée du domicile.** — Au Sénat comme à la Chambre, l'obligation d'être domicilié dans le ressort pour pouvoir être électeur et éligible a été vivement critiquée. Des deux côtés on a objecté l'impossibilité de dresser les listes électorales si l'on supprimait la condition du domicile, et l'argument a prévalu au Sénat comme il avait prévalu à la Chambre. La haute assemblée a cependant atténué dans une large mesure les inconvénients de la disposition admise par la Chambre. « Si, pour rendre possible la confection des listes », dit l'honorable rapporteur du Sénat, « il est nécessaire d'imposer un certain délai (de domicile), du moins n'allons pas au delà de ce qui est strictement indispensable dans ce but, et si un délai de six mois ou d'un an est suffisant, n'exigeons pas quatre années, délai beaucoup trop long en regard de la mobilité du travail et de la nécessité qui en résulte pour les travailleurs de fréquents déplacements. »

Le Sénat s'est rangé à cette opinion en réduisant à un an la durée de domicile requise pour être élec-

teur. La section centrale, qui n'a cessé de combattre l'obligation du domicile, ne peut qu'applaudir à cette modification.

**4<sup>o</sup> Répartition des frais.** — Aux termes de l'article 89 de la loi de 1839, les frais des conseils de prud'hommes sont répartis, pour les mines, d'après les redevances payées à l'Etat et pour les autres industries, d'après les chiffres des patentes.

Ce système a donné lieu aux réclamations les plus vives et les plus fondées. La redevance est due pendant toute la durée de la concession, qu'on l'exploite ou qu'on ne l'exploite pas. Il en résulte que certaines communes du pays charbonnier ont à intervenir pour une large proportion dans les frais des conseils de prud'hommes alors qu'elles n'ont plus de puits en exploitation. Ailleurs, de petites communes, ayant sur leur territoire l'une ou l'autre société industrielle importante, contribuent aux frais occasionnés par les conseils de prud'hommes pour une part plus forte que d'autres communes considérablement plus riches et ayant une population ouvrière beaucoup plus nombreuse. Sur la proposition du gouvernement, le Sénat a inscrit dans la loi la seule base rationnelle et équitable pour tous : le nombre des ouvriers employés dans chaque localité. La loi permettra aussi aux administrations communales de récupérer la part des frais qui leur incombe sur les industries exercées dans la localité, ou, en d'autres termes, sur ceux-là mêmes qui ont intérêt à avoir un conseil de prud'hommes.

Telles sont les principales modifications apportées par le Sénat au projet de loi sorti de nos délibérations. Ces modifications améliorent incontestablement le projet et la section centrale est convaincue que la Chambre n'hésitera pas à s'y rallier.

Le rapporteur,  
JULES DE BORCHGRAVE.

Le président,  
VAN WAMBEKE.

# VI. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS (1).

Messieurs,

Le projet de loi organique des conseils de prud'hommes, voté par le Sénat, a rencontré l'approbation unanime de la section centrale de la Chambre. Celle-ci a, néanmoins, modifié en divers points ce projet.

La plupart de ces modifications n'ont qu'une importance accessoire et ne soulevaient pas de discussion ; deux d'entre elles réclament toute l'attention du Sénat. Sur la proposition de l'honorable M. Frère-Orban, à laquelle s'est rallié le gouvernement, on a introduit à l'article 7 du projet une disposition qui admet à l'inscription sur les listes électorales, quoique non domiciliés dans le ressort du conseil, ceux qui justifieront de l'exercice de leur industrie ou de leur métier dans ce ressort depuis quatre ans au moins.

Pour nous, Messieurs, qui étions partisans de la suppression de toute condition de domicile, nous ne pouvons qu'approuver pleinement la disposition nouvelle, qui constitue une amélioration incontestable. Si nous sommes heureux de pouvoir donner

(1) Présents : MM. le baron de Solys-Longchamps, président ; le vicomte Vlainin XIII, Cornet et Montefiore-Levi, rapporteur.

adhésion à cette résolution de la Chambre, nous regrettons de ne pouvoir nous rallier à celle qui a rétabli dans la loi les contremaitres.

La seconde discussion qui a précédé ce vote n'a pas produit un seul argument nouveau; la seule considération subsidiaire qu'on ait invoquée, c'est que, d'après le texte du Sénat, le contremaitre ne serait pas justiciable des conseils de prud'hommes pour les contestations très nombreuses, disait-on, pouvant s'élever entre lui et le patron.

Nous nous sommes fait un devoir de rechercher, Messieurs, quel a été dans deux ressorts des plus importants le nombre des contestations entre patrons et contremaitres, portées devant le conseil de prud'hommes, en regard du nombre de celles instruites entre patrons et ouvriers; vous le constaterez par les documents déposés, cette proportion, contrairement à ce que pensait un honorable membre de la Chambre, est absolument insignifiante.

Par contre, votre rapporteur a fait une enquête personnelle auprès de tous ceux des membres de l'association technique la plus importante du pays (l'Association des ingénieurs sortis des écoles de Liège) qui exercent ou dirigent une industrie.

Il résulte de cette enquête, ainsi que vous le constaterez, Messieurs, par le dossier déposé sur le bureau, que pour la très grande majorité des constructeurs, maîtres de forges, directeurs de charbonnages consultés, le contremaitre ne peut être considéré comme ouvrier et ne peut davantage être rendu éligible comme prud'homme ouvrier; c'est un argument puissant en faveur de la thèse soutenue par le Sénat.

En présence de ces deux faits, votre commission pense que le contremaitre véritable, celui qui a autorité sur les ouvriers sans prendre part habituellement à la production par son travail manuel, est, en effet, plutôt un représentant effectif du patron et par ce fait même ne peut, sans désavantage sérieux, être éligible comme prud'homme ouvrier; il lui paraît impossible d'abandonner l'opinion, partagée par le gouvernement, par la section centrale de la Chambre et par un très grand nombre de ses membres, opinion consacrée par un vote de la majorité du Sénat, que l'introduction du contremaitre qui n'est ni patron, ni ouvrier, vicié dans son essence le principe qui doit dominer toute la loi des prud'hommes, celui de la représentation sur un pied d'égalité complète des deux éléments patron et ouvriers.

Votre commission vous propose donc, Messieurs, à l'unanimité de ses membres présents, de maintenir ce principe, en supprimant la mention du mot *contremaitre* aux articles 2, 39 et 108 de la loi.

Le rapporteur,  
MONTEFIORE-LEVI.

Le président,  
BOO DE SELYS-LONGCHAMPS.

## 276. — 2 AOUT 1889. — Arrêté royal.

— Tribunal de première instance à Dinant.

— Règlement d'ordre de service. (Monit. du 7 août 1889.)

Léopold II, etc. Vu l'article 208 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'avis émis par le tribunal de première instance séant à Dinant;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**ARTICLE UNIQUE.** L'article 4 du règlement d'ordre de service du tribunal de première instance séant à Dinant, approuvé par l'arrêté royal du 19 janvier 1860, est remplacé par la disposition suivante :

« Le président tiendra les audiences ordinaires des référés tous les jeudis, à 9 heures du matin. »

Notre ministre de la justice (M. JULES LE JEUNE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## 277. — 2 AOUT 1889. — Arrêté ministériel. — École des arts et manufactures et des mines annexée à l'université de Liège. — Règlement organique. — Modifications. (Monit. du 9 août 1889.)

Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. J. DEVOLDER),

Vu les articles 2 et 4 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État;

Vu les arrêtés ministériels relatifs au règlement organique de l'école des arts et manufactures et des mines annexée à l'université de Liège;

Considérant qu'il est utile d'inscrire dans ce règlement une disposition relative aux examens comprenant des branches sur lesquelles les récipiendaires ont subi une épreuve antérieurement;

Vu les propositions du conseil et du collège des professeurs de l'école susdite;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement de l'école, émis dans sa séance du 29 juin 1889,

Arrête :

**ART. 1<sup>er</sup>.** Lorsqu'un élève des écoles spéciales de Liège se présente à un examen dont le programme comprend une branche sur laquelle cet élève a obtenu les 6 dixièmes du maximum, dans un examen de passage ou de sortie subi antérieurement aux dites écoles, il peut, sur sa demande, être dispensé de se soumettre à nouveau à l'examen sur cette branche.

La cote obtenue précédemment lui est alors acquise, en tenant compte des cotes d'importance relative pour les deux épreuves.

Le récipiendaire peut également réclamer le bénéfice de la disposition précédente pour les branches sur lesquelles il aura obtenu les 75 centièmes du maximum, dans un examen où il aura échoué sur l'ensemble.

**ART. 2.** Les examens réduits, subis par application de l'article 1<sup>er</sup>, ne sont pas soumis aux dispositions réglementaires fixant les délais qui doivent s'écouler entre les examens ordinaires.